



Nations Unies

**Rapport de la Commission
des Nations Unies pour
le droit commercial international
sur les travaux de sa
trente-quatrième session**

25 juin-13 juillet 2001

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 17 (A/56/17)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 17 (A/56/17)

**Rapport de la Commission
des Nations Unies pour
le droit commercial international
sur les travaux de sa
trente-quatrième session**

25 juin-13 juillet 2001



Nations Unies • New York, 2001

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1-2 | 1 |
| II. Organisation de la session | 3-12 | 1 |
| A. Ouverture de la session | 3 | 1 |
| B. Composition et participation | 4-8 | 1 |
| C. Élection du Bureau | 9 | 2 |
| D. Ordre du jour | 10 | 2 |
| E. Constitution de deux Comités pléniers | 11 | 3 |
| F. Adoption du rapport | 12 | 3 |
| III. Projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international. . . | 13-200 | 3 |
| A. Introduction | 13-15 | 3 |
| B. Examen des projets d'articles | 16-194 | 4 |
| C. Rapport du groupe de rédaction | 195-197 | 40 |
| D. Procédure d'adoption du projet de convention | 198-199 | 40 |
| E. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale | 200 | 41 |
| IV. Projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation dans le droit interne. | 201-284 | 41 |
| A. Introduction | 201-203 | 41 |
| B. Examen des commentaires des gouvernements et des organisations internationales | 204-237 | 42 |
| C. Examen des projets d'articles restants | 238-273 | 49 |
| D. Examen du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques | 274-283 | 55 |
| E. Adoption de la Loi type | 284 | 57 |
| V. Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique | 285-295 | 58 |
| VI. Droit de l'insolvabilité | 296-308 | 60 |
| VII. Règlement des litiges commerciaux | 309-315 | 62 |
| VIII. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958 | 316-318 | 64 |
| IX. Travaux futurs possibles dans le domaine du droit des transport | 319-345 | 64 |

| | | | |
|-------------|--|---------|-----|
| X. | Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés. | 346-359 | 69 |
| XI. | Travaux futurs éventuels dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé. | 360-369 | 72 |
| XII. | Élargissement de la composition de la Commission | 370-375 | 74 |
| XIII. | Méthodes de travail de la Commission | 376-383 | 76 |
| XIV. | Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI. | 384-385 | 78 |
| XV. | Recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes: interprétation des textes. | 386-395 | 78 |
| XVI. | Formation et assistance technique. | 396-403 | 80 |
| XVII. | État et promotion des textes de la CNUDCI. | 404-407 | 81 |
| XVIII. | Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission. | 408-417 | 82 |
| XIX. | Coordination et coopération. | 418-420 | 84 |
| | A. Organisation consultative juridique afro-asiatique | 418 | 84 |
| | B. Cour permanente d'arbitrage. | 419 | 84 |
| | C. Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est | 420 | 84 |
| XX. | Questions diverses | 421-423 | 85 |
| | A. Bibliographie | 421 | 85 |
| | B. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis | 422-423 | 85 |
| XXI. | Date et lieu des réunions à venir | 424-425 | 85 |
| | A. Trente-cinquième session de la Commission | 424 | 85 |
| | B. Sessions des groupes de travail. | 425 | 85 |
| Annexes | | | |
| I. | Projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international. | | 88 |
| II. | Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) | | 105 |
| III. | Liste des documents dont était saisie la Commission à sa trente-quatrième session. | | 109 |

Chapitre premier

Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de sa trente-quatrième session, tenue à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, le rapport est présenté à l'Assemblée et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUDCI).

Chapitre II

Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La Commission a commencé sa trente-quatrième session le 25 juin 2001. La session a été ouverte par Jeffrey Chan Wah Teck (Singapour), Président sortant de la Commission.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission. Les membres actuels de la Commission, élus le 24 novembre 1997 et le 16 octobre 2000, sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Allemagne (2007), Autriche (2004), Bénin (2007), Brésil (2007), Burkina Faso (2004), Cameroun (2007), Canada (2007), Chine (2007), Colombie (2004), Espagne (2004), États-Unis d'Amérique (2004), ex-République yougoslave de Macédoine (2007), Fédération de Russie (2007), Fidji (2004), France (2007), Honduras (2004), Hongrie (2004), Inde (2004), Iran (République islamique d') (2004), Italie (2004), Japon (2007), Kenya (2004), Lituanie (2004), Mexique (2007), Maroc (2007), Ouganda (2004), Paraguay (2004), Roumanie (2004), Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord (2007), Rwanda (2007), Sierra Leone (2007), Singapour (2007), Soudan (2004), Suède (2007), Thaïlande (2004) et Uruguay (2004, en alternance annuelle avec l'Argentine).

5. À l'exception du Bénin, de l'Ouganda et du Paraguay, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session les observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Cuba, Chypre, Équateur, Égypte, Finlande, Grèce, Guatemala, Indonésie, Iraq, Irlande, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe.

7. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées par des observateurs:

a) Système des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce international

Fonds monétaire international

b) Organisations intergouvernementales

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Centre européen pour la paix et le développement

Cour permanente d'arbitrage

Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est

Institut international pour l'unification du droit privé

Organisation consultative juridique afro-asiatique

Organisation de coopération et de développement économiques

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

c) Organisations internationales non gouvernementales invitées par la Commission

Association de droit international
 Association du barreau de la ville de New York
 Association européenne des étudiants en droit
 Association internationale des jeunes avocats
 Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international
 Chambre de commerce internationale
 Chartered Institute of Arbitrators
 Comité maritime international
 Commercial Finance Association
 Factors Chain International
 Fédération bancaire de l'Union européenne
 Fédération européenne des associations de sociétés d'affacturage
 Institute for International Legal Information
 International Swaps and Derivatives Association
 Moot Alumni Association
 Union des avocats européens
 Université des Indes occidentales

8. La Commission a été sensible au fait que les organisations internationales non gouvernementales qui avaient des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour de la présente session avaient accepté l'invitation à prendre part à ladite session. Consciente qu'il était crucial pour la qualité de ses textes que des organisations non gouvernementales compétentes participent à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, la Commission a prié le secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions, en fonction de leurs compétences particulières.

C. Élection du Bureau²

9. La Commission a élu le Bureau ci-après:

Président: Alejandro Ogarrío Ramirez-España
 (Mexique)

Vice-Présidents: Louis-Paul Enouga (Cameroun)
 Xiaoyan Zhou (Chine)
 David Morán Bovio (Espagne)

Rapporteur: Victoria Gavrilesco (Roumanie)

D. Ordre du jour

10. L'ordre du jour de la session, tel qu'adopté par la Commission à sa 711^e séance, le 25 juin 2001, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international.
5. Projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation.
6. Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique.
7. Droit de l'insolvabilité.
8. Règlement des litiges commerciaux.
9. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.
10. Travaux futurs possibles dans le domaine du droit des transports.
11. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés.
12. Travaux futurs possibles dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé.
13. Élargissement de la composition de la Commission.
14. Méthodes de travail de la Commission.
15. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI.
16. Recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes: interprétation des textes.
17. Formation et assistance technique.

18. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
19. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission.
20. Coordination et coopération.
21. Questions diverses.
22. Date et lieu des réunions futures.
23. Adoption du rapport de la Commission.

E. Constitution de deux comités pléniers

11. La Commission a constitué deux comités pléniers (le Comité I et le Comité II) chargés d'examiner les points 4 et 5 de l'ordre du jour respectivement. Elle a élu Leonel Perez-Nieto Castro (Mexique) président du Comité I et José María Abascal Zamora (Mexique) président du Comité II. Le Comité I s'est réuni du 25 juin au 2 juillet et a tenu 12 séances; le Comité II s'est réuni du 3 au 6 juillet et a tenu 8 séances. Le 2 juillet, David Morán Bovio (Vice-Président de la Commission) a remplacé le Président du Comité I.

F. Adoption du rapport

12. À ses 722^e, 730^e, 737^e et 738^e séances, les 2, 6 et 13 juillet 2001, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

Chapitre III

Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international

A. Introduction

13. Conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session, en 1995³, le Groupe de travail a consacré ses vingt-quatrième à trente et unième sessions à l'élaboration d'une loi uniforme sur la cession de créances (pour les rapports sur les travaux de ces sessions, voir les documents

A/CN.9/420, A/CN.9/432, A/CN.9/434, A/CN.9/445, A/CN.9/447, A/CN.9/455, A/CN.9/456 et A/CN.9/466). Pour ses travaux, le Groupe de travail s'est appuyé sur des documents d'information établis par le secrétariat.

14. À sa trente et unième session, le Groupe de travail a achevé ses travaux et soumis à la Commission, à sa trente-troisième session, un projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international (pour le rapport du Groupe de travail, voir le document A/CN.9/466). À cette session, la Commission a adopté les articles 1 à 17 du projet de convention et renvoyé les articles restants au Groupe de travail⁴. La Commission était saisie:

- a) Du texte du projet de convention tel qu'adopté par le Groupe de travail (A/CN.9/466, annexe I);
- b) D'un commentaire analytique sur le projet de convention établi par le secrétariat (A/CN.9/470);
- c) Des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales (A/CN.9/472 et Add.1 à 5).

Le Groupe de travail s'est réuni en décembre 2000 et a achevé les travaux dont la Commission l'avait chargé (pour le rapport du Groupe de travail, voir le document A/CN.9/486).

15. À la présente session, la Commission était saisie:

- a) De la version du projet de convention telle qu'adoptée par le Groupe de travail (A/CN.9/486, annexe I);
- b) D'une version révisée du commentaire analytique sur le projet de convention établie par le secrétariat (A/CN.9/489 et Add. 1);
- c) Des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales (A/CN.9/490 et Add.1 à 5);
- d) D'un rapport sur les questions en suspens et d'autres points établi par le secrétariat (A/CN.9/491).

Ayant examiné et adopté les projets d'articles 1 à 17 à sa trente-troisième session, la Commission a décidé de commencer ses travaux par le projet d'article 18.

B. Examen des projets d'articles

Article 18. Notification de la cession au débiteur

16. Le texte du projet d'article 18 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. Une notification de la cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.

2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.

3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.”

17. Selon un avis, la notification de la cession devait être formulée exclusivement dans la langue du contrat initial. De nombreuses délégations ont toutefois jugé préférable le libellé plus souple du paragraphe 1, qui permettait d'adresser une notification dans une langue dont il était “raisonnable de penser” qu'elle serait comprise par le débiteur. À l'issue du débat, la Commission a approuvé quant au fond l'article 18 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 19. Paiement libératoire du débiteur

18. Le texte du projet d'article 19 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.

2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire uniquement en faveur du cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.

3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même

créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.

4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions des mêmes créances effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.

6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. S'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

7. S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.

8. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur en faveur de la personne fondée à le recevoir, d'une autorité judiciaire ou autre autorité compétente, ou d'un organisme public de consignation.”

19. S'agissant du paragraphe 2, on s'est demandé si le débiteur devrait déterminer, avant de payer, si une cession avait effectivement eu lieu et si celle-ci était valable. En réponse, il a été signalé que le Groupe de travail avait approuvé le paragraphe 2 étant entendu

que cette question ne se posait pas dans la pratique et ne devait donc pas être traitée dans le projet de convention (voir A/CN.9/456, par. 192, et A/CN.9/466, par. 128 et 131). Il a en outre été déclaré qu'une personne ayant suffisamment connaissance d'une opération pour adresser une notification au débiteur serait dans la plupart des cas le véritable cessionnaire. Enfin, on a fait observer que le principe consistant à reporter sur le débiteur le risque de la non-validité d'une cession était approprié et conforme aux législations nationales en vigueur.

20. Concernant le paragraphe 6, on a craint que celui-ci n'entrave les pratiques impliquant la cession de fractions de créances. En réponse à cette préoccupation, il a été proposé de supprimer ce paragraphe. On a fait valoir, à l'encontre de cette proposition, que le paragraphe 6 n'invalidait pas ce type de cessions mais prévoyait simplement que, si le débiteur ne tenait pas compte de la notification d'une cession de fractions de créances, le cessionnaire devrait recourir à d'autres moyens pour obtenir paiement (par exemple, en structurant l'opération de financement conformément au paragraphe 2 du projet d'article 26). Il a été souligné également que, si le paragraphe 6 devait être supprimé, on devrait régler le problème des frais supplémentaires qu'impliquerait pour le débiteur la nécessité de payer plusieurs cessionnaires en lui octroyant le droit de demander une compensation. À cet égard, il a été rappelé que le Groupe de travail avait examiné cette solution et décidé de ne pas l'adopter. Il avait en revanche adopté le paragraphe 6 afin de protéger le débiteur de façon suffisante mais avec souplesse, sans créer d'obligations et sans prescrire, sous forme de règles, ce que le cédant, le cessionnaire ou le débiteur devaient faire (voir A/CN.9/491, par. 19).

21. Pour ce qui est du paragraphe 7, plusieurs craintes ont été exprimées. Tout d'abord, le paragraphe 7 ne couvrait pas suffisamment les cas dans lesquels des cessions subséquentes étaient combinées à des cessions doubles (lorsque, par exemple, A cédait ses créances à B qui les cédait à D, et que A cédait également ses créances à C qui les cédait à E). De l'avis général, toutefois, le paragraphe 7, rapproché des paragraphes 4 et 5, était suffisant. D'autre part, le paragraphe 7 ne précisait pas si l'obligation de paiement était suspendue ou si le débiteur était défaillant et tenu de verser des intérêts dans le cas où le paiement devenait exigible alors que le débiteur

attendait de recevoir la preuve appropriée demandée. En réponse, il a été rappelé que le Groupe de travail avait décidé de ne pas aborder explicitement cette question dans le projet de convention, car le fait d'énoncer expressément que l'obligation de paiement était suspendue risquait d'encourager les pratiques abusives et, en tout état de cause, les questions relatives aux intérêts ne se prêtaient pas à une unification (voir A/CN.9/466, par. 126 à 128 et A/CN.9/456, par. 189). On a par ailleurs fait observer que si le paiement devenait exigible avant que le débiteur ait reçu les informations demandées et ait eu le temps d'agir en conséquence et si le débiteur ne pouvait effectuer un paiement libératoire en toute sécurité, il était implicite au paragraphe 7 que l'obligation de paiement serait suspendue. De plus, on a souligné que le paragraphe 7 partait du principe que, dans un tel cas, le débiteur pourrait, en vertu du paragraphe 8, s'acquitter de ses obligations de différentes manières (par exemple, en effectuant un paiement en faveur d'un tribunal ou d'un organisme de consignation). Il a été convenu que ce point pourrait être utilement précisé dans le commentaire sur le projet de convention.

22. On a également constaté avec inquiétude que le paragraphe 7 ne protégeait pas le débiteur en cas d'appréciation erronée de la preuve fournie par le cessionnaire. Si certaines délégations ont été sensibles à cette préoccupation, il a été admis qu'on ne pouvait régler ce problème qu'en exigeant que la notification soit adressée par le cédant ou par le cessionnaire avec le consentement du cédant, ce qui constituerait un changement radical et inacceptable dans le projet de convention, puisque le droit du cessionnaire de notifier la cession au débiteur indépendamment du cédant était une des caractéristiques essentielles du projet. À l'issue du débat, la Commission a approuvé quant au fond l'article 19 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 20. Exceptions et droits à compensation du débiteur

23. Le texte du projet d'article 20 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation

qu'il pourrait invoquer si la demande était formée par le cédant, et qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même transaction.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les exceptions et droits à compensation que le débiteur peut, en vertu de l'article 11, invoquer contre le cédant pour violation de conventions limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à céder ses créances ne peuvent être invoqués par le débiteur contre le cessionnaire."

24. Il a été noté que, dans la législation de certains pays, si la cession avait effet, le débiteur pouvait perdre tout droit à compensation. Afin d'éviter cela, il a été convenu d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots "comme si la cession n'avait jamais eu lieu".

25. Il a été proposé d'insérer le contenu du projet d'article 30 dans le projet d'article 20 afin que les États ne puissent en exclure l'application. On a fait valoir, à l'appui de cette proposition, qu'il était essentiel pour les bailleurs de fonds de savoir quels étaient leurs droits ainsi que les droits à compensation des débiteurs ou, du moins, à quelle loi se reporter pour déterminer ces droits. On a fait observer, à l'encontre de cette proposition, que la règle énoncée dans le projet d'article 30 devait rester soumise à une clause d'option négative, car elle n'avait pas sa place dans un texte de droit matériel. En outre, le fait d'insérer, dans le projet d'article 20, une disposition semblable à l'article 30 compliquerait inutilement ce projet d'article, car les exceptions liées à l'ordre public et à la loi impérative prévues dans les projets d'articles 32 et 33 devraient également être reproduites dans le projet d'article 20.

26. Selon un avis, on devrait aligner le paragraphe 2 sur le paragraphe 6 du projet d'article 19, afin de laisser au débiteur le soin de déterminer si la notification d'une cession de fractions de créances a effet ou non à toutes fins utiles. Rappelant la décision du Groupe de travail sur ce point (voir A/CN.9/486, par. 19), la Commission a estimé que cette approche perturberait inutilement les pratiques existantes. Il a été indiqué que la règle énoncée au paragraphe 6 du projet

d'article 19 se justifiait par la nécessité de protéger le débiteur contre le risque de dépenses supplémentaires, nécessité qui ne se posait pas dans le paragraphe 2 du projet d'article 20.

27. Il a également été proposé de se référer, dans le paragraphe 3, au projet d'article 12, qui reproduisait la règle énoncée au paragraphe 1 du projet d'article 11. Sous réserve de cette modification et du changement indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 20 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 21. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

28. Le texte du projet d'article 21 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Sans préjudice des lois de l'État dans lequel le débiteur est situé concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins personnelles, familiales ou domestiques, le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 20. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droits à compensation.

2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer:

a) Les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire; ou

b) Les exceptions fondées sur son incapacité.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé par le débiteur. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire est déterminé par application du paragraphe 2 de l'article 22."

29. La Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 21 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction (pour un changement décidé à un stade ultérieur du débat, voir par. 186).

Article 22. Modification du contrat initial

30. Le texte du projet d'article 22 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur, qui a des incidences sur les droits du cessionnaire, produit effet à l'égard de ce dernier qui acquiert les droits correspondants.

2. Après notification de la cession, une convention entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:

- a) Si celui-ci y consent; ou
- b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidence sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux."

31. La Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 22 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 23. Recouvrement des paiements

32. Le texte du projet d'article 23 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Sans préjudice des lois de l'État dans lequel est situé le débiteur concernant la protection de celui-ci dans les transactions à des fins personnelles, familiales ou domestiques, la non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire."

33. La Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 23 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction (pour un changement décidé à un stade ultérieur du débat, voir par. 186).

Section III. Autres parties**Article 24. Loi applicable aux droits concurrents**

34. Le texte du projet d'article 24 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 25 et 26:

a) Par rapport au droit d'un réclamant concurrent, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit:

- i) La nature et la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée; et
- ii) La nature et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit qui est une créance dont la cession est régie par la présente Convention[;

b) Par rapport au droit d'un réclamant concurrent, la nature et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit visé ci-dessous sont régies:

- i) Dans le cas d'une somme d'argent ou d'un effet de commerce non détenus sur un compte bancaire ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, par la loi de l'État dans lequel cette somme d'argent ou cet effet sont situés;
- ii) Dans le cas de valeurs mobilières détenues par un intermédiaire en valeurs mobilières, par la loi de l'État dans lequel cet intermédiaire est situé;
- iii) Dans le cas de dépôts bancaires, par la loi de l'État dans lequel la banque est située[; et
- iv) Dans le cas de créances dont la cession est régie par la présente Convention, par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé];

[c) L'existence et la nature du droit d'un réclamant concurrent sur le produit visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article sont régies par la loi indiquée dans ce paragraphe]].

2. Aux fins du présent article et de l'article 31, la nature d'un droit se réfère:

a) Au caractère personnel ou réel du droit; et

b) À la question de savoir si le droit a ou non été créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation.”

35. Il a été noté que les alinéas b) et c) du paragraphe 1 soulevaient à la fois un problème de fond et un problème de procédure. Le premier était lié à l'absence de solution universellement acceptable quant à la loi applicable aux questions de priorité dans le cas des comptes de dépôt. Il tenait également à la difficulté de parvenir à un consensus sur le lieu de situation d'une banque (ou d'un compte). Concernant le second, il s'agissait de veiller à ce que le projet d'article 24 cadre avec la démarche suivie dans le projet de convention sur la loi applicable aux actes de disposition de titres, actuellement élaborée par la Conférence de La Haye de droit international privé. À cet égard, il a été noté que l'approche fondée sur le lieu de situation de l'intermédiaire pertinent (PRIMA) semblait, au vu des travaux de la Conférence de La Haye, être considérée comme une solution généralement acceptable, mais qu'il serait très difficile pour la Commission de s'entendre sur un texte susceptible de cadrer avec celui de la Conférence de La Haye, qui n'avait pas encore été finalisé. Il a été également constaté que, aussi importants que puissent être les alinéas b) et c), leur mise au point prendrait du temps et risquait de retarder sensiblement l'adoption du projet de convention par la Commission. Les financiers devraient donc s'en remettre au projet d'article 26 pour faire valoir une priorité à l'égard du produit. Quant à la règle de priorité concernant les produits se présentant sous la forme d'effets de commerce, il a été convenu que, même si l'on pouvait parvenir à un accord sur une règle s'inspirant du libellé de l'alinéa b) i) du paragraphe 1, celui-ci ne serait pas suffisant pour prendre en compte les produits les plus courants issus des créances, en l'absence de règle concernant la loi applicable aux questions de priorité dans le cas des comptes de dépôt et des valeurs mobilières. Après un échange de vues, il a été convenu de supprimer les alinéas b) et c) du paragraphe 1.

36. L'alinéa a) ii) du paragraphe 1 a fait l'objet d'opinions divergentes. Selon un des avis exprimés, le sous-alinéa ii) pouvait être supprimé vu que, en tout état de cause, il n'englobait pas les produits les plus courants issus des créances, à savoir les comptes de

dépôt, les effets de commerce et les valeurs mobilières. Selon un autre point de vue, ce sous-alinéa restait utile et devait être conservé. À l'issue d'un débat, la Commission a estimé que l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 pouvait être retiré du projet d'article 24, étant entendu que la question de son insertion dans le projet d'article 26 serait examinée ultérieurement (voir par. 45).

37. Concernant le paragraphe 2, on a craint que, du fait de son libellé, des questions indépendantes de celle de la priorité ne soient indûment renvoyées à la loi du lieu de situation du cédant. En réponse à cette préoccupation, il a été proposé de supprimer le paragraphe 2, ce à quoi on a objecté que les questions faisant l'objet de ce paragraphe pouvaient se poser et s'avérer très pertinentes dans le cas d'un conflit de priorité. Pour que ce point soit suffisamment clair, il a été suggéré de reprendre l'idée maîtresse du paragraphe 2 à l'alinéa g) de l'article 5 (définition de la "priorité"). Un appui suffisant a été apporté à cette suggestion, étant entendu qu'il faudrait clairement préciser que les questions traitées au paragraphe 2 seraient renvoyées à la loi du lieu de situation du cédant uniquement dans la mesure où elles s'avéraient pertinentes pour déterminer la priorité à appliquer. Après un échange de vues, et sous réserve de la suppression des paragraphes 1 a) ii), b) et c) et 2, de l'examen de la possibilité d'insérer le paragraphe 1 a) ii) dans le projet d'article 26 et de la prise en considération de la teneur du paragraphe 2 dans le projet d'article 5 g), la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 24 et a renvoyé celui-ci ainsi que le projet d'article 5 g) au groupe de rédaction (pour les modifications au projet d'article 5 g) décidées ultérieurement, voir par. 149 et 162).

Article 25. Ordre public et droits préférentiels

38. Le texte du projet d'article 25 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

2. Dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel

est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est reconnu par la loi de l'État du for et qui se voit accorder la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant l'article 24. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels."

39. On a exprimé la crainte que le mot "manifestement" employé au paragraphe 1 ne réduise indûment la possibilité pour un tribunal ou une autre autorité compétente de refuser l'application d'une disposition de la loi applicable qui est contraire à l'ordre public de l'État du for. Pour apaiser cette crainte, il a été proposé de le supprimer. Un grand nombre de délégations s'est toutefois opposé à cette suppression, estimant que ce mot était nécessaire pour garantir que les exceptions d'ordre public soient interprétées de façon restrictive et que le paragraphe 1 soit invoqué uniquement dans des cas exceptionnels concernant des questions d'importance fondamentale pour l'État du for. On a aussi fait observer que l'expression "manifestement contraire" était aujourd'hui couramment employée dans les textes internationaux tels que la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (voir article 6).

40. Il a aussi été proposé de faire clairement ressortir dans le paragraphe 1 que c'était l'application d'une disposition de la loi applicable et non la disposition elle-même qui devait être manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for. Il a en outre été proposé d'explicitier au paragraphe 2 ce qui était implicite, à savoir qu'à l'exception des règles mentionnées dans ce paragraphe, les règles de droit impératives de l'État du for ou d'un autre État qui étaient applicables quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne pouvaient supplanter les règles de priorité de la loi du lieu de situation du cédant (voir A/CN.9/489/Add.1, par. 40). Sous réserve de ces modifications, la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 25 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 26. Règles spéciales relatives au produit

41. Le texte du projet d'article 26 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cessionnaire, ce dernier a le droit de le conserver dans la mesure où son droit sur la

créance cédée avait la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la même créance.

2. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cédant, le droit du cessionnaire sur ce produit a la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent, de la même manière que le droit du cessionnaire avait la priorité sur le droit dudit réclamant sur la créance cédée si:

a) Le cédant a reçu le produit et le détient sur instructions du cessionnaire pour le compte de ce dernier; et

b) Le produit est détenu séparément par le cédant pour le compte du cessionnaire et est raisonnablement identifiable par rapport aux actifs du cédant, par exemple dans un compte de dépôt distinct ne contenant que les fonds provenant des créances cédées au cessionnaire."

42. On a exprimé la crainte que le projet d'article 26 n'empiète indûment sur le droit national existant qui traitait différemment les paiements en espèces et les paiements par d'autres moyens et dans lequel la notion de produit ou de localisation des actifs n'était pas courante. En vertu de ce droit, les paiements au cédant feraient partie des actifs de ce dernier et le cessionnaire ne pourrait revendiquer sur eux un droit de propriété. Il a été proposé, à titre de solution, que le projet d'article 26 fasse l'objet d'une réserve. De nombreuses délégations ont fait valoir, à l'encontre de cette proposition, que le projet d'article 26 introduisait une règle spéciale applicable uniquement lorsque les parties choisissaient de structurer d'une certaine façon leurs opérations de manière à tirer parti de la protection qu'offrait ce texte. Il a été déclaré qu'une telle règle, qui n'était pas très différente des lois nationales spéciales, pourrait profiter aux parties à des opérations de titrisation ou d'escompte de factures sans divulgation, qui étaient des pratiques courantes dans le monde entier et qui permettaient aux parties d'obtenir un crédit plus important à un coût plus abordable. On a fait également observer qu'en élaborant une règle de manière à traiter les espèces différemment d'autres produits on présupposait qu'il était possible d'établir une distinction claire entre les espèces à proprement parler et, par exemple, les espèces sur un compte de dépôt ou de valeurs mobilières et les instruments négociables ou valeurs mobilières, ce qui n'était pas aisé dans l'économie actuelle.

43. Il a été noté que, dans le cas d'un conflit de priorité entre un intermédiaire en valeurs mobilières ayant un droit sur ces valeurs en tant que garantie initiale et un cessionnaire dans le cadre du projet de convention ayant un droit sur les valeurs en tant que produit, on pourrait arriver à des résultats différents selon que l'on appliquait le projet d'article 26 ou l'approche fondée sur le lieu de situation de l'intermédiaire pertinent (approche PRIMA). On a fait observer par ailleurs que le même problème pourrait se poser dans le cas d'un conflit de priorité entre un établissement de dépôt ayant une sûreté ou un droit de compensation sur un compte de dépôt en tant que garantie initiale et un cessionnaire ayant un droit sur le compte de dépôt en tant que produit; ainsi que dans le cas du cessionnaire d'un compte de dépôt ou de valeurs mobilières en tant que garantie initiale et d'un cessionnaire ayant un droit sur un tel compte en tant que produit d'une créance cédée. Pour régler ce problème, il a été proposé d'ajouter au paragraphe 3 du projet d'article 26 un libellé tel que:

“Rien au paragraphe 2 du présent article n'a d'incidences sur la priorité d'un droit, ne découlant pas d'une créance, d'une personne détenant un droit conventionnel ou d'une personne détenant un droit à compensation.”

44. Cette suggestion a bénéficié d'un appui suffisant. On a également proposé, comme alternative, le libellé ci-après:

“Rien au paragraphe 2 n'a d'incidences sur la priorité par rapport au cessionnaire, en vertu de la loi en dehors de la présente Convention, d'un droit, ne découlant pas d'une créance, i) d'une personne détenant une sûreté consensuelle sur le produit, ii) d'un bénéficiaire consensuel du produit à titre onéreux, ou iii) d'une personne détenant un droit à compensation sur le produit.”

45. En réponse à une question concernant la différence entre les deux propositions, il a été indiqué qu'elles étaient, quant au fond, identiques mais que la seconde était plus précise. S'agissant de la forme, il a été également proposé d'inclure à l'alinéa b) du paragraphe 2 une référence aux valeurs mobilières et aux comptes de valeurs mobilières. Sous réserve de cette modification et de l'inclusion au projet d'article 26 d'un nouveau paragraphe allant dans le sens des propositions susmentionnées, la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 26 et l'a

renvoyé au groupe de rédaction (la Commission n'a toutefois pas examiné la possibilité d'inclure, dans le projet d'article 26, un libellé similaire au paragraphe 1 a) ii) de l'article 24).

Article 27. Renonciation

46. Le texte du projet d'article 27 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout cessionnaire existant ou futur.”

47. La Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 27 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Chapitre V Autres règles de conflit de lois

Article 28. Application du chapitre V

48. Le texte du projet d'article 28 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux questions:

a) Qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention comme prévu au paragraphe 4 de l'article premier; et

b) Qui entrent par ailleurs dans le champ d'application mais ne sont pas réglées par d'autres dispositions de la présente Convention.”

49. La Commission a approuvé le projet d'article 28 quant au fond sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 29. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire

50. Le texte du projet d'article 29 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant de leur convention sont régis par la loi qu'ils ont choisie.

2. Si le cédant et le cessionnaire n'ont pas choisi de loi, leurs droits et obligations réciproques découlant de leur convention sont

régis par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a le lien le plus étroit.”

51. La Commission a approuvé le projet d'article 29 quant au fond sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction. Elle a pris note d'une proposition visant à inclure au chapitre V une disposition de la loi applicable à la forme et a reporté son examen jusqu'à ce qu'elle ait examiné le projet d'article 8 (voir par. 163 et 164).

Article 30. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

52. Le texte du projet d'article 30 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“La loi régissant le contrat initial détermine l'efficacité des limitations contractuelles à la cession entre le cessionnaire et le débiteur, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.”

53. La Commission a approuvé le projet d'article 30 quant au fond sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 31. Loi applicable aux droits concurrents d'autres parties

54. Le texte du projet d'article 31 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 25 et 26:

a) Par rapport aux droits d'un réclamant concurrent, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit:

i) La nature et la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée; et

ii) La nature et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit qui est une créance dont la cession est régie par la présente Convention[;]

b) Par rapport aux droits d'un réclamant concurrent, la nature et la priorité du droit du cessionnaire sur un produit visé ci-dessous sont régies:

i) Dans le cas d'une somme d'argent ou d'un effet de commerce non détenus sur un compte bancaire ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, par la loi de l'État dans lequel cette somme d'argent ou cet effet sont situés;

ii) Dans le cas de valeurs mobilières détenues par un intermédiaire en valeurs mobilières, par la loi de l'État dans lequel cet intermédiaire est situé;

iii) Dans le cas de dépôts bancaires, par la loi de l'État dans lequel la banque est située[; et

iv) Dans le cas de créances dont la cession est régie par la présente Convention, par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé];

[c) L'existence et la nature du droit d'un réclamant concurrent sur le produit visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article sont régies par la loi indiquée dans ce paragraphe]].

2. Dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est reconnu par la loi de l'État du for et qui se voit accorder la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant le paragraphe 1 du présent article.”

55. Il a été convenu d'aligner le paragraphe 1 sur le projet d'article 24. Il a également été convenu de supprimer les premiers mots du projet d'article 24, “à l'exception des questions ... 26,” étant entendu que le projet d'article 28 suffisait pour traiter la question de la hiérarchie entre le projet d'article 31 et d'autres dispositions du projet de convention en dehors du chapitre V et qu'il était suffisamment fait référence au projet d'article 25 au paragraphe 2 du projet d'article 31 et dans les projets d'articles 32 et 33. S'agissant, en particulier, de la hiérarchie entre les projets d'articles 24 à 26 et 31, il a été largement estimé que si le cédant n'était pas situé dans un État contractant, les projets d'articles 24 à 26 ne pouvaient pas s'appliquer (voir alinéa a) du projet d'article 28), alors que s'il était situé dans un État contractant, le projet d'article 31 ne s'appliquerait pas, puisque la

question qui y était traitée serait réglée dans les projets d'articles 24 à 26 (voir alinéa b) du projet d'article 28). Il a été convenu par ailleurs que l'on pourrait conserver le libellé actuel du paragraphe 2, puisque la question traitée dans le libellé qui avait été ajouté au projet de paragraphe 25 équivalent (voir par. 40) était suffisamment abordée au projet d'article 32 (voir, cependant, par. 196). Sous réserve des modifications mentionnées, la Commission a approuvé le projet d'article 31 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 32. Règles impératives

56. Le texte du projet d'article 32 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Aucune disposition des articles 29 et 30 ne limite l'application des dispositions de la loi de l'État du for lorsqu'elles sont impératives, quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. Aucune disposition des articles 29 et 30 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions réglées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs."

57. La Commission a approuvé le projet d'article 32 quant au fond sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 33. Ordre public

58. Le texte du projet d'article 33 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Pour ce qui est des questions réglées par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi spécifiée dans le présent chapitre ne peut être refusée par un tribunal ou une autre autorité compétente que si ladite disposition est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for."

59. Sous réserve des mêmes changements que ceux qui avaient été apportés au paragraphe 1 du projet d'article 25 (voir par. 40), la Commission a approuvé le projet d'article 33 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Chapitre VI Clauses finales

Article 34. Dépositaire

60. Le texte du projet d'article 34 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention."

61. La Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 34 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 35. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

62. Le texte du projet d'article 35 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

63. La Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 35 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 36. Application aux unités territoriales

64. Le texte du projet d'article 36 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Si un État comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, cet État peut à tout moment déclarer que la présente Convention

s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations doivent désigner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur sont situés dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ils sont considérés comme n'étant pas situés dans un État contractant.

4. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État."

65. Plusieurs craintes ont été exprimées à propos du projet d'article 36. L'une d'entre elles était que le paragraphe 1 ne crée une incertitude en ce qu'il autorisait les États à faire une déclaration "à tout moment". En réponse à cette préoccupation, il a été proposé que le paragraphe 1 soit modifié de manière à disposer que les déclarations soient faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Il a cependant été largement estimé que la souplesse laissée aux États, au paragraphe 1, pour ce qui est du moment où ils pouvaient faire une déclaration était une pratique courante dans les conventions internationales (y compris, par exemple, dans la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by) (résolution 50/48, annexe, de l'Assemblée générale) et ne posait pas de problème.

66. Une autre crainte était que le terme anglais "territorial unit" ne recouvre pas entièrement la réalité désignée par le terme français "collectivité territoriale" ou par le terme "juridiction". Il a toutefois été généralement convenu que le terme "unité territoriale" était suffisamment large à cette fin, ce point pouvant être utilement précisé dans le commentaire sur le projet de convention. Il a été déclaré, en particulier, que le libellé employé au paragraphe 1 qui faisait référence à des "systèmes de droit" différents pour qualifier une "unité territoriale", était suffisamment général pour

couvrir différentes "juridictions" définies territorialement. On a fait observer aussi que des clauses relatives aux États fédéraux similaires au projet d'article 36 étaient normalement insérées dans des conventions internationales et que leur application n'avait pas posé de problème. Une autre crainte encore était que le paragraphe 3 ne crée une incertitude quant à l'application du projet de convention et il a été proposé de le supprimer. On a déclaré, à l'encontre de cette proposition, qu'en l'absence de règle similaire au paragraphe 3, les États fédéraux qui n'avaient pas le droit de lier des unités territoriales ne seraient pas en mesure d'adopter des conventions internationales. Après un débat, la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 36 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction (pour un ajout ultérieur au projet d'article 36, voir par. 187).

Article 37. Loi applicable dans les unités territoriales

67. Le texte du projet d'article 37 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"[Si un État comprend deux unités territoriales ou plus, dont la loi peut régir une question visée dans les chapitres IV et V de la présente Convention, une référence dans ces chapitres à la loi d'un État dans lequel une personne ou un bien est situé désigne la loi applicable dans l'unité territoriale où la personne ou le bien est situé, y compris les règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État. Ledit État peut spécifier par une déclaration faite à tout moment la manière dont il appliquera le présent article.]"

68. Il a été proposé de remplacer le projet d'article 37 par un libellé tel que:

"Si un État comprend deux unités territoriales ou plus, le lieu de situation d'une personne dans cet État est l'unité territoriale où s'exerce son administration centrale ou, si cette personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu, sauf si l'État énonce par une déclaration d'autres règles qui déterminent le lieu de situation d'une personne dans cet État."

69. La Commission a pris note du texte proposé et, afin de donner aux délégations la possibilité de

l'étudier, a décidé de procéder à son examen ultérieurement (voir par. 187 et 188).

Article 38. Conflits avec d'autres accords internationaux

70. Le texte du projet d'article 38 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. La présente Convention ne prévaut sur aucun accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières qu'elle régit, à condition que le cédant soit situé dans un État partie à un tel accord ou, pour ce qui est des dispositions de la présente Convention traitant des droits et obligations du débiteur, que ce dernier soit situé dans un État partie à un tel accord ou que la loi régissant le contrat initial soit la loi d'un État partie à un tel accord.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la présente Convention prévaut sur la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international ("la Convention d'Ottawa"). Si, à la date de la conclusion du contrat initial, le débiteur est situé dans un État partie à la Convention d'Ottawa ou si la loi régissant le contrat initial est la loi d'un État partie à la Convention d'Ottawa et si cet État n'est pas partie à la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention n'exclut l'application de la Convention d'Ottawa pour ce qui est des droits et obligations du débiteur."

71. On a exprimé la crainte que, en faisant référence aux "matières" régies par deux accords internationaux, le paragraphe 1 ne soit pas suffisamment clair. Pour répondre à cette crainte, il a été suggéré de remplacer les mots "concernant les matières qu'elle régit" par "régissant expressément les transactions qu'elle régit par ailleurs". Il a été déclaré que le projet de convention d'Unidroit ("projet de convention d'Unidroit relative aux intérêts internationaux portant sur des matériels d'équipement mobiles") ne prévaudrait sur le projet de convention que lorsqu'il serait spécifiquement applicable à une transaction. Des inquiétudes ont été exprimées quant aux incidences d'une telle modification sur le projet de convention d'Unidroit. Cependant, la Commission a approuvé cette modification étant entendu que la question pourrait être revue dans le cadre de débats ultérieurs sur les rapports

entre le projet de convention et le projet de convention d'Unidroit (voir par. 190 à 194).

72. On a également craint que la deuxième phrase du paragraphe 2 risque de ne pas remplir son objet, à savoir éviter que, si le projet de convention ne s'appliquait pas aux droits et obligations d'un débiteur, il exclue l'application de la Convention d'Ottawa s'agissant des droits et obligations de ce débiteur. Pour tenir compte de cette crainte, il a été suggéré de reformuler cette phrase dans le sens suivant:

"Dans la mesure où la présente Convention ne s'applique pas aux droits et obligations d'un débiteur, elle n'exclut pas l'application de la Convention d'Ottawa pour ce qui est des droits et obligations de ce débiteur."

Cette suggestion a recueilli un appui suffisant.

73. Au cours du débat, il a été suggéré d'indiquer dans le commentaire que divers règlements et directives émanant d'organisations régionales devaient être considérés comme des accords internationaux aux fins du projet d'article 38. Des objections ont été émises à ce sujet. On a fait valoir qu'une telle approche risquait de nuire à l'efficacité du processus législatif international en général, et du projet de convention en particulier. Il a également été observé que, pour cette raison, les obligations contractées entre les membres de diverses organisations régionales ne devaient pas faire obstacle aux obligations contractées dans des textes juridiques multilatéraux. Il a été signalé en outre que l'objet du commentaire n'était pas de traiter une question qui, en tout état de cause, devait être laissée aux tribunaux. Par ailleurs, il a été constaté que, vu le nombre important de règlements ou directives existant au niveau régional, il serait impossible de passer tous ces textes en revue.

74. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 71 et 72) et de ses délibérations ultérieures sur les rapports entre le projet de convention et le projet de convention d'Unidroit (voir par. 190 à 194), la Commission a adopté le projet d'article 38 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 39. Déclaration sur l'application du chapitre V

75. Le texte du projet d'article 39 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“Un État peut déclarer à tout moment qu’il ne sera pas lié par le chapitre V.”

76. La Commission a approuvé le projet d’article 39 quant au fond sans le modifier et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 40. Limitations concernant les personnes publiques

77. Le texte du projet d’article 40 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“Un État peut déclarer à tout moment qu’il ne sera pas lié ou dans quelle mesure il ne sera pas lié par les articles 11 et 12 si le débiteur ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat initial et est une collectivité publique, nationale ou locale, toute subdivision de ladite collectivité, ou une institution ayant une mission d’intérêt public. Si un État a fait une telle déclaration, les articles 11 et 12 n’ont pas d’incidences sur les droits et obligations de ce débiteur ou de cette personne. Un État peut énumérer dans une déclaration les types d’institutions qui font l’objet de la déclaration.”

78. La Commission a approuvé le projet d’article 40 quant au fond sans le modifier et l’a renvoyé au groupe de travail.

Article 41. Autres exclusions

79. Le texte du projet d’article 41 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“[1. Un État peut déclarer à tout moment qu’il n’appliquera pas la présente Convention aux types de cession ou à la cession des catégories de créances énumérés dans une déclaration. Dans ce cas, la présente Convention ne s’applique pas à ces types de cession ou à la cession de ces catégories de créances si le cédant est situé dans un tel État à la date de la conclusion du contrat de cession ou, pour ce qui est des dispositions de la présente Convention traitant des droits et obligations du débiteur, si à la date de la conclusion du contrat initial le débiteur est situé dans un tel État ou la loi régissant le contrat initial est la loi de cet État.

2. Après qu’une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article a pris effet:

a) La présente Convention ne s’applique pas à ces types de cession ou à la cession de ces catégories de créances si le cédant est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat de cession; et

b) Les dispositions de la présente Convention ayant des incidences sur les droits et obligations du débiteur ne s’appliquent pas si, à la date de la conclusion du contrat initial, le débiteur est situé dans cet État, ou la loi régissant la créance est la loi de cet État.]”

80. Il a été indiqué que le projet d’article 41, qui énonçait l’effet d’une déclaration, et le paragraphe 4 du projet d’article 4, qui permettait à un État de faire une telle déclaration, avaient été mis entre crochets, car le Groupe de travail n’avait pu parvenir à un accord sur ces dispositions.

81. Les vues qui avaient été exprimées à la dernière session du Groupe de travail tant en faveur du maintien du projet d’article 41 que contre ce maintien ont été réitérées (voir A/CN.9/486, par. 115 à 118). D’un côté, on a fait valoir qu’il faudrait conserver ce texte de manière à offrir aux États la souplesse nécessaire pour qu’ils puissent adapter le champ d’application du projet de convention à leurs besoins en excluant les pratiques actuelles autres que celles qui étaient exclues dans le projet d’article 4 ainsi que les pratiques futures pour lesquelles le projet de convention risquait de ne pas convenir et que l’on ne pouvait pas encore prévoir. On a souligné en particulier que, même si le projet d’article 4 visait à couvrir intégralement les pratiques actuelles qui devraient être exclues, le projet d’article 41 demeurerait nécessaire de façon à assurer une souplesse concernant les pratiques futures. On a cité à titre d’exemple les valeurs mobilières dématérialisées pour bien montrer la nécessité d’une telle souplesse concernant les pratiques nouvelles qui se développaient rapidement. Il a été déclaré qu’une telle approche augmenterait l’acceptabilité du projet de convention pour les États. On a fait observer par ailleurs que le mécanisme des déclarations était suffisamment transparent et ne créerait pas de problèmes dans la pratique. La Commission a été instamment priée, toutefois, de tenter de simplifier le projet d’article 41. On a aussi fait valoir que si la souplesse devait être favorisée, il fallait que ce soit de

façon équilibrée dans le projet de convention. À cette fin, il a été proposé que le texte autorise les États à utiliser le mécanisme des déclarations non seulement pour exclure mais également pour inclure d'autres pratiques. Il a été répondu qu'une telle proposition pourrait être aussi examinée à condition qu'elle porte sur des pratiques auxquelles le projet de convention serait adapté, ce qui n'était pas le cas, par exemple, des cessions de créances non contractuelles.

82. D'un autre côté, on a fait valoir qu'une approche fondée sur des exclusions par déclaration risquerait de compromettre la sécurité et l'uniformité qu'offrait le projet de convention. On a souligné que si les États étaient autorisés à exclure les pratiques de leur choix, le champ d'application du projet de convention pourrait différer d'un État à l'autre et les parties devraient identifier et interpréter les déclarations pertinentes, ce qui ne serait peut-être pas toujours aisé. On a fait observer aussi que le mécanisme de révision prévu dans le projet d'article 47 était suffisant pour répondre aux besoins des pratiques futures. Il a aussi été déclaré que, puisque ces déclarations excluraient l'application du projet de convention, elles constitueraient des réserves soumises à réciprocité, ce qui pourrait compliquer l'application de l'instrument. On a indiqué en outre que l'avantage qu'offrait la création d'un régime international uniforme était la contrepartie nécessaire pour les États qui devraient changer leur propre législation afin d'adopter le projet de convention. Si l'on perdait ou si l'on réduisait cet avantage, ces États pourraient être réticents à adopter le texte. En outre, on a souligné qu'en autorisant les exclusions sans restriction, on pourrait arriver involontairement à ce que les États excluent les cessions de créances commerciales ou les cessions de créances nées de contrats contenant une clause d'incessibilité. On a souligné que la possibilité de telles exclusions créerait une incertitude, dans la mesure où les organismes de financement par cession de créances commerciales devraient sans cesse s'assurer qu'un État n'a pas fait de déclaration. Un tel résultat pourrait considérablement réduire l'utilité du projet de convention. Pour éviter d'en arriver là, il a été proposé de tout au moins bien préciser dans le projet d'article 41 que les pratiques relatives à la cession de créances commerciales ne pourraient être exclues par déclaration.

83. Les membres de la Commission ont généralement reconnu qu'il serait peut-être nécessaire d'énoncer ou

d'énumérer dans le projet d'article 41 les pratiques pouvant être exclues par déclaration. Il a aussi été largement estimé que le contenu d'une telle liste ne pourrait être arrêté avant la finalisation du projet d'article 4. La Commission a donc décidé de reporter la poursuite de l'examen du projet d'article 41 jusqu'à l'achèvement de l'examen du projet d'article 4 (voir par. 141 à 146). On a toutefois été conseillé de ne pas rouvrir le débat sur le projet d'article 4, car la Commission avait approuvé cette disposition à sa trente-troisième session.

Article 42. Application de l'annexe

84. Le texte du projet d'article 42 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. Un État peut à tout moment déclarer:

a) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'annexe et participera au système d'enregistrement international établi en vertu de la section II de l'annexe;

b) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'annexe et donnera effet à ces règles en utilisant un système d'enregistrement permettant d'en atteindre les objectifs, auquel cas, aux fins de la section I de l'annexe, un enregistrement effectué en application d'un tel système aura le même effet qu'un enregistrement effectué en vertu de la section II de l'annexe;

c) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section III de l'annexe;

d) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section IV de l'annexe; ou

e) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées aux articles 7 et 8 de l'annexe.

2. Aux fins de l'article 24:

a) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section I de l'annexe;

b) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section III de l'annexe;

c) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section IV de l'annexe; et

d) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble des règles énoncées aux articles 7 et 8 de l'annexe.

3. Un État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut établir des règles en vertu desquelles, compte tenu d'un délai raisonnable, les cessions effectuées avant que la déclaration prenne effet sont soumises à de telles règles.

4. Un État qui n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut, conformément aux règles de priorité qui sont en vigueur dans cet État, utiliser le système d'enregistrement établi en vertu de la section II de l'annexe.

5. Au moment où il fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ou après cette déclaration, un État peut déclarer qu'il n'appliquera pas les règles de priorité choisies en vertu du paragraphe 1 du présent article à certains types de cession ou à la cession de certaines catégories de créance."

85. Diverses suggestions ont été formulées. L'une d'elles était que, pour clarifier la relation entre les paragraphes 2 et 5, il faudrait ajouter à la fin des alinéas a) à d) du paragraphe 2 un membre de phrase qui pourrait être libellé comme suit: "tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article". Une autre suggestion consistait à autoriser les États à adopter les dispositions de l'annexe avec des modifications à spécifier dans une déclaration. Il a été proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 5 un membre de phrase ainsi conçu: "ou qu'il appliquera ces dispositions relatives à la priorité avec les modifications spécifiées dans ladite déclaration". Sous réserve de ces modifications, la Commission a approuvé le projet d'article 42 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 43. Effet des déclarations

86. Le texte du projet d'article 43 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Les déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, de l'article 37 ou des articles 39 à 42 au moment de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et les confirmations de déclaration seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Une déclaration prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Un État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, de l'article 37 ou des articles 39 à 42 peut la retirer à tout moment par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5. En cas de déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, de l'article 37 ou des articles 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné, ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'applicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe:

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, cette règle est applicable uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur s'applique uniquement dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

6. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, de l'article 37 ou des articles 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné, ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet, dans les deux cas, d'entraîner l'inapplicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe:

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, cette règle est inapplicable uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur est inapplicable dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

7. Si une règle, qui est rendue applicable ou inapplicable en raison d'une déclaration visée aux paragraphes 5 ou 6 du présent article ou de son retrait, est pertinente pour la détermination de la priorité concernant une créance faisant l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet ou concernant le produit de cette créance, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité avant qu'une telle déclaration ou son retrait prenne effet."

87. La Commission a approuvé le projet d'article 43 quant au fond sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 44. Réserves

88. Le texte du projet d'article 44 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention."

89. Il a été suggéré que le commentaire précise bien l'application du projet d'article 44 par référence à deux

modifications rédactionnelles possibles (à savoir ajouter les mots "ou déclaration" après le mot "réserve" ou supprimer la fin de la phrase après "autorisée". La Commission a approuvé le projet d'article 44 quant au fond sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 45. Entrée en vigueur

90. Le texte du projet d'article 45 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. La présente Convention s'applique uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date de son entrée en vigueur à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur s'appliquent uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance et son produit de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en l'absence de la présente Convention."

91. Sous réserve de la suppression du mot “produit” au paragraphe 4, résultant de la suppression des règles relatives au produit dans le projet d’article 24 (voir par. 37), la Commission a approuvé le projet d’article 45 quant au fond et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 46. Dénonciation

92. Le texte du projet d’article 46 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“1. Un État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l’expiration d’un délai d’un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu’un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à expiration du délai en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

3. La présente Convention demeure applicable aux cessions faisant l’objet d’un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l’égard de l’État contractant visé à l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur demeurent applicables uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l’égard de l’État visé au paragraphe 3 de l’article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d’un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l’égard de l’État contractant visé à l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d’un réclamant concurrent sur la créance et son produit, de la même façon qu’il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en vertu de la présente Convention.”

93. Sous réserve de la suppression du mot “produit” au paragraphe 4, résultant de la suppression des règles relatives au produit dans le projet d’article 24 (voir par. 37), la Commission a approuvé le projet

d’article 46 quant au fond et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 47. Révision et amendement

94. Le texte du projet d’article 47 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“1. À la demande d’un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d’amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion déposé après l’entrée en vigueur d’un amendement à la présente Convention sera réputé s’appliquer à la Convention telle qu’elle aura été amendée.”

95. Compte tenu de la suggestion selon laquelle le mécanisme de révision prévu dans le projet d’article 47 pouvait être utilisé pour adapter le projet de convention en fonction des besoins propres aux pratiques futures (voir par. 82), la Commission a décidé de différer l’examen du projet d’article 47 tant qu’elle n’aurait pas achevé l’examen des projets d’articles 4, paragraphe 4, et 41 (voir par. 146).

Annexe du projet de convention

Section I

Règles de priorité fondées sur l’enregistrement

Article premier: Priorité entre plusieurs cessionnaires

96. Le texte du projet d’article premier de l’annexe tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, la priorité du droit d’un cessionnaire sur la créance cédée et son produit est déterminée par l’ordre dans lequel les données relatives à la cession sont enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, quelle que soit la date de transfert de la créance. Si aucune donnée n’a été enregistrée, la priorité est déterminée par l’ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.”

97. Sous réserve de la suppression de la référence au produit (voir par. 37), la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article premier de l'annexe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 2. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

98. Le texte du projet d'article 2 de l'annexe tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée et son produit a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée ou son produit par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant un tel droit, si la créance a été cédée et si les données relatives à la cession ont été enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.”

99. Sous réserve de la suppression de la référence au produit (voir par. 37), la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 2 de l'annexe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

**Section II
Enregistrement**

Article 3. Création d'un système d'enregistrement

100. Le texte du projet d'article 3 de l'annexe tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“Il sera créé, en vertu du règlement devant être promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision, un système d'enregistrement des données relatives aux cessions utilisable, même si la cession ou la créance concernée n'est pas internationale. Le règlement promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision en vertu de la présente annexe est conforme à cette dernière. Il prescrira dans le détail la manière dont le système d'enregistrement fonctionnera, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à ce fonctionnement.”

101. On a fait observer avec inquiétude que le projet d'article 3 de l'annexe conférait des attributions importantes à l'autorité de supervision et au conservateur du registre sans préciser les modalités de leur désignation. En réponse à cette préoccupation, plusieurs propositions ont été avancées. L'une d'elles était de reformuler le projet d'article 3 pour traiter cette question en termes plus généraux. Cette proposition n'a pas reçu un appui suffisant. Il a également été proposé que les modalités de désignation de l'autorité de supervision et du conservateur du registre soient expressément fixées dans le projet de convention. On a proposé à cet égard un libellé tel que (voir A/CN.9/491, par. 26):

“À la demande d'un tiers au moins des États [contractants] [signataires] [à] [de] la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États [contractants] [signataires] pour la désignation de l'autorité de supervision et du premier conservateur de registre et pour l'élaboration du premier règlement ainsi que pour la révision ou la modification de ce dernier.”

102. Cette proposition a reçu un appui suffisant au sein de la Commission. Il a été convenu que les États contractants comme les États signataires devaient être autorisés à demander la convocation d'une conférence et à y participer. Après un débat, la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 3 de l'annexe, ainsi que le texte proposé ci-dessus (sous réserve de supprimer les crochets) et a renvoyé les deux dispositions au groupe de rédaction.

Article 4. Enregistrement

103. Le texte du projet d'article 4 de l'annexe tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. Toute personne peut enregistrer des données relatives à une cession dans le registre conformément à la présente annexe et au règlement. Comme prévu dans le règlement, les données enregistrées identifient le cédant et le cessionnaire et incluent une description succincte des créances cédées.

2. Un même enregistrement peut porter sur une ou plusieurs cessions effectuées par le cédant au cessionnaire d'une ou plusieurs créances existantes ou futures, que ces créances existent ou non au moment de l'enregistrement.

3. Un enregistrement peut être effectué avant la cession à laquelle il se rapporte. Le règlement établira la procédure d'annulation d'un enregistrement si la cession n'est pas effectuée.

4. L'enregistrement ou sa modification produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 du présent article sont accessibles aux utilisateurs. La partie qui enregistre peut spécifier, parmi les options proposées dans le règlement, la période d'effet de l'enregistrement. En l'absence d'une telle spécification, un enregistrement produit ses effets pour une période de cinq ans.

5. Le règlement spécifiera la manière dont l'enregistrement peut être renouvelé, modifié ou annulé et régira toute autre question afférente au fonctionnement du système d'enregistrement.

6. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans l'identification du cédant, qui empêcherait une recherche faite à partir d'une identification correcte dudit cédant d'aboutir aux données enregistrées, invalide l'enregistrement."

104. La Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 4 de l'annexe sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 5. Recherches dans le registre

105. Le texte du projet d'article 5 de l'annexe tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Toute personne peut faire une recherche dans les fichiers du registre à partir de l'identification du cédant, conformément au règlement, et obtenir le résultat de cette recherche par écrit.

2. Le résultat écrit d'une recherche qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve contraire, atteste l'enregistrement des données sur lesquelles porte la recherche, notamment la date et l'heure de l'enregistrement."

106. La Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 5 de l'annexe sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Section III

Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession

Article 6. Priorité entre plusieurs cessionnaires

107. Le texte du projet d'article 6 de l'annexe tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée et son produit est déterminée par l'ordre dans lequel le contrat de cession est conclu."

108. Sous réserve de la suppression de la référence au produit (voir par. 37), la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 6 de l'annexe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 7. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant

109. Le texte du projet d'article 7 de l'annexe tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée et son produit a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée ou son produit par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée avant le commencement de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente."

110. Sous réserve de la suppression de la référence au produit (voir par. 37), la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 7 de l'annexe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Disposition supplémentaire dans la section III

111. En réponse à la question de savoir comment prouver la date de la conclusion du contrat de cession, on a proposé un libellé tel que:

"La date de la conclusion d'un contrat de cession aux fins des articles 6 et 7 peut être prouvée par tout moyen."

Le texte proposé a bénéficié d'un large soutien au sein de la Commission. Après un débat, la Commission a

approuvé la proposition quant au fond et l'a renvoyée au groupe de rédaction.

Section IV

Règles de priorité fondées sur la date de notification de la cession

Article 8. Priorité entre plusieurs cessionnaires

112. Le texte du projet d'article 8 de l'annexe tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“Entre des cessionnaires de la même créance du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée et son produit est déterminée par l'ordre dans lequel la notification de la cession est effectuée.”

113. On a craint qu'un système de priorité fondé sur la notification ne soit pas aussi efficace qu'il le faudrait pour être recommandé aux États. En réponse, il a été souligné qu'un tel système existait déjà et fonctionnait correctement dans de nombreux pays. Il a en outre été déclaré que l'objet de l'annexe n'était pas de donner une appréciation des différents systèmes de priorité mais de les présenter de manière équilibrée et générale.

114. Pour que la règle énoncée soit plus claire, on a proposé de compléter le projet d'article 8 de l'annexe par un libellé tel que:

“Toutefois, un cessionnaire qui a connaissance d'une cession antérieure à la date où la créance lui est cédée ne peut obtenir la priorité par rapport à cette cession antérieure.”

Il a également été proposé, dans ce même but, de se référer à la date à laquelle la notification de la cession a été reçue par le débiteur et non à la date à laquelle la notification a été effectuée. Sous réserve de ces modifications et de la suppression de la référence au produit (voir par. 37), la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 8 de l'annexe et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 9. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant

115. Le texte du projet d'article 9 de l'annexe tel qu'examiné par la Commission, était le suivant:

“Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée et son produit a la priorité sur le droit d'un

administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée ou son produit par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée et la notification a été effectuée avant le commencement de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.”

116. Sous réserve de la suppression de la référence au produit (voir par. 37), la Commission a approuvé le projet d'article 9 de l'annexe quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Titre et préambule

117. Le libellé du titre et du préambule du projet de convention tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international

Préambule

Les États contractants,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable à la cession de créances constituent un obstacle au commerce international,

Désireux d'énoncer des principes et d'adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantissent la prévisibilité et la transparence et favorisent la modernisation de la législation relative aux cessions de créances tout en préservant les pratiques de cession actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

Souhaitant aussi dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances favoriserait l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus favorables et faciliterait ainsi le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit:"

118. La Commission est convenue d'inclure dans le texte anglais l'article défini "the" avant le mot "assignment" dans le titre du projet de convention. Sous réserve de cette modification, elle a approuvé le titre et le préambule du projet de convention quant au fond et les a renvoyés au groupe de rédaction.

Chapitre premier

Champ d'application

Article premier. Champ d'application

119. Le texte du projet d'article premier tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. La présente Convention s'applique:

a) Aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant est situé dans un État contractant; et

b) Aux cessions subséquentes, à condition qu'une cession antérieure soit régie par la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique à une cession subséquente qui satisfait aux critères de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, même si elle ne s'appliquait pas à une cession antérieure de la même créance.

3. La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur, à moins qu'à la date de la conclusion du contrat initial, ce dernier ne soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant le contrat initial soit la loi d'un État contractant.

4. Les dispositions du chapitre V s'appliquent aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent

chapitre indépendamment des paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 39.

5. L'annexe de la présente Convention s'applique comme il est prévu à l'article 42."

120. La Commission a approuvé le projet d'article premier quant au fond sans modification et l'a renvoyé au groupe de rédaction (pour une modification décidée ultérieurement, voir par. 196).

Article 2. Cession de créances

121. Le texte du projet d'article 2 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme "cession" désigne le transfert qu'effectue par convention une personne ("cédant") à une autre personne ("cessionnaire") de la totalité, d'une fraction ou d'une part indivise du droit contractuel du cédant au paiement d'une somme d'argent ("créance") due par une troisième personne ("débiteur"). La création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation est considérée comme un transfert;

b) En cas de cession effectuée par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire ("cession subséquente"), la personne qui effectue cette cession est le cédant et la personne en faveur de qui cette cession est effectuée est le cessionnaire."

122. La Commission a approuvé le projet d'article 2 quant au fond sans modification et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 3. Internationalité

123. Le texte du projet d'article 3 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Une créance est internationale si, à la date de la conclusion du contrat initial, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents."

124. La Commission a approuvé le projet d'article 3 quant au fond sans modification et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 4. Exclusions

125. Le texte du projet d'article 4 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions effectuées:

a) À un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques;

b) Au moyen de la remise d'un effet de commerce, avec endossement, si nécessaire;

c) Dans le cadre de la vente, ou de la modification du régime de propriété ou du statut juridique de l'entreprise commerciale à laquelle sont attachées les créances cédées.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions de créances nées:

a) D'opérations sur un marché boursier réglementé;

b) De contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance apparaissant après la liquidation de toutes les opérations;

c) De dépôts bancaires;

d) De systèmes de paiement interbancaire, d'accords de paiement interbancaire ou de systèmes de règlement des opérations sur valeurs mobilières;

e) D'une lettre de crédit ou d'une garantie indépendante;

f) De la vente, du prêt, de la détention ou d'une convention de rachat de valeurs mobilières.

3. La présente Convention:

a) Ne règle pas la question de savoir si un droit réel sur un immeuble confère un droit sur une créance liée audit immeuble, ni ne détermine la priorité d'un tel droit sur la créance par rapport au droit concurrent d'un cessionnaire de celle-ci; ou

b) Ne rend pas licite l'acquisition de droits réels sur un immeuble, si elle n'est pas autorisée par la loi de l'État où l'immeuble est situé.

[4. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions énumérées dans une déclaration faite au titre de l'article 41 par l'État dans lequel est situé le cédant ou, pour ce qui est de ses dispositions traitant des droits et obligations du débiteur, par l'État dans lequel est situé le débiteur ou l'État dont la loi est celle qui régit le contrat initial.]”

Paragraphe 1

126. Il a été indiqué que le Groupe de travail avait laissé le soin à la Commission de déterminer si le transfert d'instruments négociables par remise sans endossement nécessaire ou par inscription dans les livres comptables devait être exclu ou soumis à une règle de priorité autre que celle du projet d'article 24. Pour régler cette question, il a été proposé de remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 par un libellé tel que: “La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de quelque personne que ce soit découlant du droit cambiaire” (voir A/CN.9/491, par. 27 et 28).

127. Cette proposition a bénéficié d'un appui. On a déclaré qu'elle mettait l'accent à juste titre sur le transfert d'un instrument par négociation plutôt que sur le type d'instrument, ce qui correspondait au principe posé à l'alinéa b) du paragraphe 1, tel qu'approuvé par la Commission à sa trente-troisième session, à savoir préserver les droits et obligations des parties qui obtenaient un droit par négociation, sans exclure la cession de la créance contractuelle sous-jacente, si une telle cession était autorisée par la loi applicable en dehors du projet de convention (voir A/CN.9/491, par. 28, et A/CN.9/489, par. 45).

128. Un certain nombre d'inquiétudes ont toutefois été exprimées. Ainsi, la signification du terme “droit cambiaire” n'était pas claire. Il a été proposé à cet égard de faire référence au “droit régissant les instruments négociables”. Il a aussi été proposé d'expliquer dans le commentaire que le terme “instrument négociable” couvrait les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. Par ailleurs, les mots “n'a pas d'incidences”, dont le sens exact n'était pas suffisamment clair, semblaient modifier l'effet de

l'alinéa b) du paragraphe 1. On a indiqué, en réponse, que ces mots étaient employés dans un certain nombre de dispositions du projet de convention (par exemple, le paragraphe 3 a) du projet d'article 4) et qu'ils visaient à garantir que le texte couvre un type particulier de cession sans avoir pour autant d'incidences sur les droits de certaines parties (par exemple, les droits prioritaires) en vertu de la loi applicable en dehors du projet de convention.

129. Une autre inquiétude encore était que le libellé proposé ne tenait pas compte des droits et obligations d'une personne acquérant des droits sur un instrument par simple remise. Il a été proposé à cet égard de remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 par un libellé tel que: "La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits d'un cessionnaire en possession d'un instrument en vertu de la loi de l'État dans lequel est situé ledit instrument." Le texte proposé a été accueilli avec intérêt, mais a également suscité plusieurs préoccupations. Tout d'abord, il étendait indûment le champ d'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 aux instruments qui étaient transférés autrement que par négociation. Ensuite, tout comme le texte proposé plus haut (voir par. 126), il modifiait l'effet de cet alinéa en ce qu'il n'excluait pas le transfert d'un instrument par négociation. Enfin, l'emploi du terme "cessionnaire en possession d'un instrument" risquait de créer une confusion, car il n'était pas censé désigner un cessionnaire tel que défini au paragraphe 1 du projet d'article 2.

130. Le Comité a indiqué qu'il souhaitait remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 par un texte similaire à celui qui était mentionné au paragraphe 126. Toutefois, il a été rappelé que ce texte ne traiterait pas: des droits d'une personne en possession d'un instrument en vertu du droit autre que celui régissant les instruments négociables (par exemple, droit relatif au gage); des droits d'une personne sur un instrument qui n'était pas techniquement un instrument négociable mais était transféré par remise en vertu de la loi applicable; et des droits d'une personne sur un instrument électronique transférable par inscription dans les livres comptables ou contrôle. En réponse, on a indiqué qu'il ne devait y avoir aucune exception pour les instruments autres que les instruments négociables et que, de fait, les conflits de priorité entre un cessionnaire et un créancier gagiste ou une autre personne en possession d'un instrument devraient être renvoyés à la loi du lieu où était situé le cédant. Dans le cas contraire, a-t-on dit, comme il était

difficile d'établir une distinction claire entre les instruments négociables et les autres instruments, l'exception proposée risquait d'englober même des créances commerciales. Afin de concilier les divergences de vues quant à savoir si l'exception prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 devrait viser les instruments susceptibles d'être transférés par un moyen similaire à la négociation, on a proposé d'ajouter au texte mentionné au paragraphe 126 un libellé tel que: "La même règle s'applique aux transferts effectués de la même manière que la négociation." Il a été indiqué que ce texte couvrirait les gages ou la remise d'un instrument non négociable, de même que le transfert d'un instrument électronique. Ce texte a reçu un certain soutien. On a toutefois déclaré qu'il créait une exception dans des cas qui n'en admettaient aucune.

131. À l'issue de ce débat, le Comité s'est de nouveau dit favorable au texte mentionné au paragraphe 126 ci-dessus et a indiqué qu'il souhaitait étudier la possibilité de le modifier en s'inspirant du texte proposé au paragraphe 129 ci-dessus. Les délégations se sont penchées sur un texte révisé libellé comme suit:

"Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur:

a) Les droits d'une personne en possession d'un instrument négociable [ou susceptible d'être transféré de la même manière] en vertu des lois de l'État dans lequel cet instrument est situé; et

b) Les obligations d'une partie à un instrument négociable [ou susceptible d'être transféré de la même manière]."

132. Il a été indiqué que cette disposition aurait pour effet de préserver les droits (par exemple, les droits prioritaires) d'un émetteur ou du détenteur d'un instrument en vertu de la loi de l'État dans lequel était situé ledit instrument. Cette proposition a reçu un certain soutien mais a aussi suscité plusieurs inquiétudes. Tout d'abord, l'expression "ou susceptible d'être transféré de la même manière" pouvait involontairement créer une exception concernant des instruments pour lesquels aucune exception de ce type ne devait être établie (par exemple, les documents attestant des baux financiers). D'autre part, la référence à la notion de "possession" pouvait englober même des droits ne découlant pas de l'instrument. En réponse à ces préoccupations, plusieurs propositions ont été

avancées, dont celles de se référer aux “instruments susceptibles d’être transférés par simple remise ou par remise et endossement” ou aux “instruments susceptibles d’être transférés par négociation”.

133. Ces propositions ont toutefois elles aussi suscité des objections. De l’avis général, le texte mentionné au paragraphe 126 ci-dessus serait préférable, à condition de le modifier légèrement de la manière suivante: “La présente Convention n’a pas d’incidences sur les droits et obligations d’une personne découlant du droit régissant les instruments négociables.” On a indiqué que l’expression “droit régissant les instruments négociables” était plus large que “droit cambiaire” et engloberait le droit relatif à la remise en gage d’instruments négociables. Sous réserve de supprimer l’alinéa b) du paragraphe 1 et d’insérer un nouveau paragraphe dans le projet d’article 4 similaire au texte mentionné ci-dessus, la Commission a approuvé le paragraphe 1 et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 2

134. On a indiqué que les alinéas a) et b) excluaient à juste titre, notamment, les opérations en devises. Toutefois, on a craint que ces alinéas ne soient pas suffisants pour exclure toutes les opérations de ce type car celles-ci pouvaient avoir lieu en dehors d’un marché boursier réglementé ou sans être régies par une convention de compensation globale. Il a été proposé à cet égard d’exclure expressément les opérations en devises du champ d’application du projet de convention. Cette proposition a reçu un large soutien.

135. S’agissant de l’alinéa d), plusieurs préoccupations ont été exprimées. Ainsi, la référence aux “valeurs mobilières” était trop restrictive, si bien que les questions de priorité concernant certaines catégories de titres risquaient de ne pas être soumises à l’approche de l’intermédiaire pertinent (PRIMA), autour de laquelle se dégagait un consensus, comme l’indiquait le texte élaboré par la Conférence de La Haye de droit international privé. Il a été déclaré qu’il pouvait ainsi perturber les marchés des valeurs mobilières et créer des chevauchements avec le texte actuellement élaboré par la Conférence de La Haye. Pour apaiser ces craintes, les experts de la Conférence de La Haye ont proposé de centrer l’exclusion sur la détention indirecte. Dans le même ordre d’idées, il a été proposé d’étendre l’exclusion aux “valeurs mobilières ou autres actifs ou instruments financiers”

dans la mesure où ils étaient détenus par un intermédiaire. Cette proposition a bénéficié d’un appui suffisant au sein de la Commission. Des membres de la Commission ont en outre appuyé la proposition visant à compléter la référence aux “systèmes de règlement” en ajoutant à l’alinéa d) une référence aux “systèmes de compensation”.

136. Il a été convenu par ailleurs qu’une référence aux “valeurs mobilières et autres actifs ou instruments financiers détenus par un intermédiaire” devrait également être ajoutée à l’alinéa f). Il a été convenu en outre d’exclure au même alinéa les transferts de sûretés sur des valeurs mobilières. Sous réserve de ces modifications (voir par. 134 à 136), la Commission a approuvé le paragraphe 2 et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Paragraphe 3

137. Un certain nombre de craintes ont été exprimées concernant l’alinéa a). Il a été déclaré en particulier que cet alinéa ne réglait pas un point qui soulevait de gros problèmes dans certains pays, soit la question de savoir si les paiements au titre de loyers constituaient des biens meubles ou immeubles. En réponse à cette crainte, il a été proposé de remplacer l’alinéa a) par un libellé tel que: “La Convention ne s’applique pas à la cession de créances portant sur un immeuble situé dans un État dans lequel un droit de propriété sur un immeuble confère un droit sur une telle créance.” À l’encontre de cette proposition, on a fait valoir qu’étant donné que dans la plupart des pays un droit sur un immeuble conférait un droit sur ses “fruits”, on en arriverait à exclure toutes les créances relatives à des immeubles, ce qui entraînerait une modification sensible du principe sur lequel reposait le paragraphe 3. On a fait observer, en réponse, que la proposition ne visait pas à modifier l’objectif du paragraphe 3, qui était d’éviter de perturber les marchés immobiliers. Il a été reconnu, toutefois, que le problème relevé se posait uniquement dans certains pays et que ces derniers pouvaient recourir au mécanisme de déclaration pour énoncer une exclusion, mécanisme qui devrait être maintenu.

138. On a aussi exprimé la crainte que, dans sa formulation actuelle, le paragraphe 3 ne soit pas suffisamment clair ou soulève même des problèmes d’interprétation. Il a donc été proposé de le remplacer par un libellé tel que: “Lorsque la cession d’une

créance s'opère de manière à conférer à un cessionnaire un droit sur un immeuble, aucune disposition de la présente Convention ne l'emportera ou ne prévaudra sur l'application à ce droit de la législation nationale de l'État dans lequel est situé l'immeuble." À l'encontre de cette proposition on a déclaré que l'élément qui déclenchait l'application de l'alinéa a) se trouvait inversé. On a également fait observer que l'on discernait mal quelle loi s'appliquerait à un conflit de priorité entre un cessionnaire et le détenteur d'un droit sur un immeuble s'étendant aux créances nées de la vente ou de la location de cet immeuble. S'agissant de la forme, il a été proposé de remplacer le terme "real estate" par le terme "real property" ou "land" dans le texte anglais, étant entendu que cette notion devait couvrir à la fois les terrains et tout bâtiment s'y trouvant. Il a aussi été proposé de faire référence à l'alinéa b) à l'efficacité juridique plutôt qu'à la légalité.

139. Dans un dernier effort visant à préciser le sens du paragraphe 3, tout en apaisant les craintes exprimées au sujet de la nouvelle formulation proposée, on a suggéré un libellé tel que:

"Aucune disposition de la présente Convention:

a) N'a d'incidences sur l'application de la loi d'un État où est situé l'immeuble:

i) À un droit sur cet immeuble dans la mesure où en vertu de cette loi la cession d'une créance confère un tel droit; ou

ii) À la détermination de la priorité d'un droit sur une créance dans la mesure où en vertu de cette loi un droit sur l'immeuble confère un tel droit; ou

b) Ne rend licite l'acquisition d'un droit sur un immeuble qui n'est pas autorisée en vertu de la loi de l'État dans lequel est situé l'immeuble."

140. Cette proposition a été largement appuyée au sein de la Commission. Il a été déclaré que le texte proposé allait dans le sens de la ligne générale du paragraphe 3 qui visait à éviter d'exclure du champ d'application du projet de convention la cession de créances relatives à des immeubles tout en préservant certains droits. En vertu de l'alinéa a), la priorité pour les loyers ou les hypothèques serait soumise à la loi de l'État dans

lequel était situé l'immeuble, alors qu'en vertu de l'alinéa b) le projet de convention ne prévaudrait pas sur les interdictions légales concernant l'acquisition de droits sur des immeubles. Après un débat, la Commission a approuvé le texte proposé, à la place de l'actuel paragraphe 3 et l'a renvoyé au groupe de rédaction. Il a été par ailleurs convenu d'utiliser le terme "land" ou "real property" dans le texte anglais à condition qu'il couvre à la fois les terrains et tout bâtiment qui s'y trouvait, question qui pourrait être utilement clarifiée dans le commentaire.

Paragraphe 4 et projet d'article 41

141. Rappelant son débat antérieur sur le projet d'article 41 (voir par. 79 à 83), la Commission s'est concentrée sur les pratiques qu'il pourrait être nécessaire d'exclure expressément par déclaration; à cet égard, plusieurs pratiques ont été mentionnées, notamment celles qui avaient trait aux marchés financiers, aux systèmes de règlement entre des entités autres que des établissements financiers, aux créances relatives aux immeubles et aux créances sous forme d'instruments électroniques. Les arguments mentionnés ci-dessus (voir par. 81 et 82) tant en faveur qu'à l'encontre du projet d'article 41 et du paragraphe 4 du projet d'article 4 ont été réitérés mais il a été considéré que ces dispositions pouvaient être conservées si elles prévoyaient des exclusions spécifiques et limitées.

142. Il a été proposé de remplacer le texte du projet d'article 41 par un libellé tel que:

"Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention aux types de cessions ci-après:

a) Cessions de créances découlant de transactions effectuées sur les marchés des valeurs mobilières ou les marchés financiers, auquel cas la présente Convention ne s'applique pas aux cessions de ces créances si le cédant est situé dans cet État;

b) Cessions de créances découlant de systèmes de paiement ou de compensation et de règlement, auquel cas la présente Convention ne s'applique pas aux cessions de ces créances si les droits des participants à de tels systèmes sont régis par la loi de cet État;

c) Cessions de créances découlant de l'utilisation ou de l'occupation de bâtiments ou

de terrains situés dans cet État, auquel cas la Convention ne s'applique pas aux cessions de ces créances si les terrains ou les bâtiments sont situés dans cet État; et

d) Cessions de créances constatées par un écrit transféré par inscription sur les livres comptables, contrôle des enregistrements électroniques [ou remise], auquel cas la présente Convention ne s'applique pas aux cessions de ces créances si i) dans le cas d'une créance transférée par inscription sur les livres comptables le débiteur est situé dans cet État, ii) dans le cas d'une créance transférée par contrôle d'un enregistrement électronique la personne qui exerce le contrôle est située dans cet État, [ou iii) dans le cas d'un écrit transféré par remise l'écrit est situé dans cet État].”

143. Il a été déclaré qu'étant donné la décision de la Commission de modifier le paragraphe 3 (voir par. 140), l'alinéa c) du libellé proposé ne serait plus nécessaire. La Commission a loué l'effort fait pour rédiger la proposition. Toutefois, un certain nombre d'inquiétudes ont été exprimées. L'une d'entre elles était que les exclusions étaient formulées de manière si générale que l'on pourrait, sans le vouloir, en venir à exclure l'objet même du projet de convention, à savoir la cession de créances commerciales. On risquerait, ce faisant, de réduire l'impact de cet instrument et de le transformer pratiquement en loi type dont le champ d'application pourrait varier suivant les États. On a également fait observer que l'alinéa d), en particulier, pourrait avoir pour effet non intentionnel d'exclure l'affacturage de créances commerciales prouvées par des enregistrements électroniques. Par ailleurs, la référence, à l'alinéa a), aux “marchés financiers” pourrait avoir le même effet puisque cette expression engloberait tous les marchés publics sur lesquels des capitaux étaient mobilisés (y compris la titrisation des créances commerciales). D'autre part, le texte proposé pourrait être assimilé à tort à une recommandation visant à exclure toutes les pratiques énumérées, résultat qui pourrait compromettre l'efficacité du projet de convention. Enfin, le texte proposé limitait indûment la capacité des États d'exclure d'autres pratiques et n'était pas équilibré en ce sens qu'il n'autorisait pas les États à inclure également d'autres pratiques dans le champ d'application du projet de convention. En réponse, il a été déclaré que selon le point de vue qui prévalait dans le débat, il fallait des exclusions

spécifiques et la même règle de spécificité devait s'appliquer à toutes inclusions possibles pouvant être prises en considération si une proposition était formulée.

144. Vu les difficultés qu'engendrait le texte proposé, il a été suggéré de supprimer le projet d'article 41, étant entendu que le mécanisme de révision suffirait pour faire face au problème des changements futurs. Toutefois, il a été déclaré que si l'on conservait le paragraphe 1, il faudrait y faire référence à des exclusions “spécifiques”, “clairement décrites” dans une déclaration, et inclure un nouveau paragraphe 3 pour veiller à ce que les cessions de créances commerciales ne puissent faire l'objet d'une telle déclaration. Cette proposition a été appuyée. Une autre proposition tendant à soumettre la déclaration à une consultation préalable avec tous les États signataires et contractants n'a pas été soutenue car on a estimé qu'elle limiterait indûment la possibilité pour un État de faire une déclaration. Il a été convenu cependant qu'il faudrait mentionner dans le commentaire la possibilité de consultations avec les États ou le secrétariat. Parallèlement, la nouvelle formulation proposée pour le projet d'article 41 a suscité un certain nombre d'objections. On a ainsi avancé que le texte proposé ne tenait pas compte du fait que, si un État ne souhaitait pas appliquer le projet de convention aux créances commerciales, il lui suffisait de ne pas l'adopter. On a aussi fait valoir que le texte en question ne tenait pas compte des inquiétudes exprimées concernant certaines pratiques relatives aux créances commerciales qu'il serait peut-être nécessaire d'exclure à l'avenir (par exemple les créances sur des enregistrements électroniques). Pour régler ce point, il a été proposé de prévoir dans le projet d'article 41 un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:

“À la suite de consultations avec tous les États signataires et contractants, un État peut déclarer à tout moment que la présente Convention n'aura pas d'incidences sur les droits d'un bénéficiaire de créances prouvées par écrit dont les droits découlent du transfert à son profit de l'écrit par inscription dans les livres comptables, contrôle des enregistrements électroniques ou remise et dont les droits, en vertu de la loi de l'État dans lequel l'écrit est situé ou dans lequel l'inscription dans les livres comptables ou le contrôle a lieu, sont supérieurs à ceux d'une personne qui n'est pas bénéficiaire de

l'écrit par inscription sur les livres comptables, contrôle des enregistrements électroniques ou remise. La déclaration décrit la nature de l'écrit et les types de cession ou les catégories de créances prouvées par l'écrit et les cas dans lesquels la présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits du bénéficiaire."

145. La Commission a remercié les auteurs de la proposition mais il a été largement estimé que celle-ci ne permettait pas d'apaiser la principale crainte concernant la proposition précédente (voir par. 142 et 143), à savoir qu'elle était trop générale. Il a été déclaré que le nouveau texte proposé compliquait davantage la disposition et soulevait de nouvelles inquiétudes. L'une d'entre elles était qu'en vertu du texte proposé, il ne suffirait pas qu'une partie vérifie la loi de l'État du lieu de situation du cédant pour déterminer si une déclaration avait été faite. Les parties risquaient d'être confrontées à une déclaration faite par un État dans lequel était situé un instrument dont elles ne connaissaient même pas l'existence. En outre, il serait difficile de déterminer si une déclaration était contraignante pour tous les États ou uniquement pour l'État dans lequel naissait un litige, à condition que ce dernier ait fait une déclaration et que l'instrument objet du litige soit situé dans cet État. Il a été répondu qu'il serait regrettable de laisser passer l'occasion de traiter des transferts par inscription dans des livres comptables ou contrôle des enregistrements électroniques et remise d'instruments papier. On a fait observer aussi que la pratique trouverait des solutions pour les conservateurs dans l'État du cédant et pour d'autres mesures, mais celles-ci majoreraient le coût de certaines opérations financières.

146. Après un débat, la Commission a, sous réserve des modifications mentionnées au début du paragraphe 144 ci-dessus, approuvé le projet d'article 41 quant au fond et l'a renvoyé, ainsi que le paragraphe 4 du projet d'article 4, au groupe de rédaction. Rappelant sa décision de reporter le débat sur le projet d'article 47 lorsqu'elle aura examiné le paragraphe 4 du projet d'article 41 et le projet d'article 4 (voir par. 95), la Commission a approuvé le projet d'article 47 quant au fond sans modification et l'a renvoyé au groupe de rédaction (pour l'examen d'un nouveau paragraphe concernant les questions de protection des consommateurs, qui serait inséré dans le projet d'article 4, voir par. 185 et 186).

Article 5. Définitions et règles d'interprétation

147. Le texte du projet d'article 5 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme "contrat initial" désigne le contrat entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée;

b) Le terme "créance existante" désigne une créance qui naît avant ou à la date de la conclusion du contrat de cession et le terme "créance future" désigne une créance qui naît après la conclusion du contrat de cession;

c) Le terme "écrit" désigne toute forme d'information accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure. Lorsque la présente Convention exige qu'un écrit soit signé, cette exigence est remplie si, par des méthodes généralement acceptées ou suivant une procédure agréée par la personne dont la signature est requise, l'écrit identifie cette personne et indique qu'elle en approuve le contenu;

d) Le terme "notification de la cession" désigne une communication par écrit qui identifie suffisamment les créances cédées et le cessionnaire;

e) Le terme "administrateur de l'insolvabilité" désigne une personne ou un organisme, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des actifs ou des activités du cédant;

f) Le terme "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

g) Le terme "priorité" désigne la préférence donnée au droit d'une partie sur le droit d'une autre partie;

h) Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où

s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;

i) Le terme "loi" désigne la loi en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de droit international privé;

j) Le terme "produit" désigne tout ce qui est reçu au titre d'une créance cédée, en tant que paiement total ou partiel ou autre forme d'exécution. Ce terme inclut tout ce qui est reçu au titre du droit sur le produit. Il n'inclut pas les biens meubles corporels restitués;

k) Le terme "contrat financier" désigne toute opération au comptant, à terme, option ou swap portant sur des taux d'intérêt, matières premières, devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur valeurs mobilières, et toute opération analogue à l'une des précédentes, effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison des opérations visées ci-dessus;

l) Le terme "convention de compensation globale" désigne une convention prévoyant une ou plusieurs des modalités suivantes:

i) Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;

ii) Lors de l'insolvabilité d'une partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur valeur loyale et marchande, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d'un paiement unique effectué par une partie à l'autre; ou

iii) La compensation des montants calculés comme prévu au sous-alinéa ii) précédent au titre de deux conventions de compensation globale, ou plus;

m) Le terme "réclamant concurrent" désigne:

i) Un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, y compris un créancier qui, de par l'effet de la loi, se prévaut d'un droit sur la créance cédée en raison de son droit sur un autre bien du cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession au cessionnaire n'est pas une cession internationale;

ii) Un créancier du cédant; ou

iii) L'administrateur de l'insolvabilité."

Alinéa g) ("Priorité")

148. Rappelant son précédent débat sur la définition du terme "priorité" (voir par. 37), la Commission a examiné une nouvelle version de l'alinéa g) libellée comme suit:

"g) Le terme "priorité" désigne la préférence donnée au droit d'une personne sur le droit d'un réclamant concurrent et détermine, pour autant qu'il y ait lieu à cette fin, s'il s'agit ou non d'un droit réel et s'il a ou non été créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation."

149. Il a été noté qu'un nouveau paragraphe avait été ajouté au projet d'article 26 afin que le projet de convention soit sans incidence sur la priorité des droits de personnes autres que celles qui étaient visées par la définition du terme "réclamant concurrent". On a donc estimé que, pour que cette disposition fonctionne, l'alinéa g) devait faire référence à "un réclamant concurrent *ou une autre personne*" (pour une modification du projet d'article 5 h) décidée ultérieurement, voir par. 162).

Alinéa h) ("Lieu de situation")

150. Il a été admis que la définition du "lieu de situation" à l'alinéa h) fonctionnerait bien dans la grande majorité des cas. Selon un avis, toutefois, elle risquait de ne pas convenir pour les banques et d'autres établissements financiers, du moins dans la mesure où elle renverrait les questions de priorité concernant les opérations d'une succursale d'une banque étrangère dans un État à la loi du lieu où s'exerce l'administration centrale de la banque dans un autre État. Il a été indiqué en particulier que ce résultat posait problème dans le cas des opérations de

financement dans lesquelles des banques centrales octroyaient un financement à des succursales de banques étrangères en prenant une garantie sur les créances de ces succursales, ainsi que dans des opérations où des banques commerciales achetaient des prêts à des succursales de banques étrangères. Pour résoudre ce problème, il a été proposé de traiter les succursales de banques et, éventuellement, d'autres établissements financiers comme des entités juridiques indépendantes. Bien que l'on ait exprimé la crainte qu'une telle règle ne réduise la certitude apportée par l'alinéa h) et ne porte atteinte à des pratiques autres que celles qu'elle était censée viser, la Commission a fait part de son intention d'essayer d'élaborer une règle pour résoudre le problème mis en évidence ci-dessus. Il a été proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa h) un libellé tel que: "Si le cédant ou le cessionnaire exerce une activité bancaire en accordant des prêts et en acceptant des dépôts, une succursale de ce cessionnaire ou de ce cédant est une personne distincte."

151. Cette proposition a reçu un certain soutien. Il a été rappelé que le paragraphe 3 de l'article premier de la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux contenait une règle similaire. Il a été indiqué que, si les succursales étaient considérées comme des entités juridiques distinctes, les questions de priorité concernant leurs opérations seraient soumises à la loi ayant la relation la plus étroite avec l'opération de cession. On a également souligné qu'une telle règle serait appropriée en ce qu'elle permettrait de renvoyer les questions de priorité à l'État dans lequel la succursale d'une banque était réputée située à des fins de réglementation et de fiscalité.

152. Plusieurs propositions ont été avancées pour améliorer la règle en question. L'une d'elles était d'étendre le champ d'application à d'autres établissements financiers, voire à d'autres entités commerciales organisées en succursales. Des objections ont été émises à l'encontre de cette proposition au motif qu'elle risquait indûment d'élargir le champ d'application de la règle et de réduire la certitude offerte par l'alinéa h). Selon une autre proposition, la nouvelle règle devait s'appliquer exclusivement aux cas dans lesquels l'activité bancaire avait été autorisée. Cette proposition a également rencontré des objections car le fait de se référer uniquement à l'autorisation pour que la règle proposée ait effet conduirait involontairement à appliquer celle-ci à des situations où aucune activité bancaire véritable

n'avait lieu. De plus, on ignorait si l'autorisation concernerait le siège social ou la succursale (point qui, selon un avis, n'était pas clair même en ce qui concernait l'activité bancaire en soi). Une autre proposition encore était de ne pas se référer à l'octroi de prêts et à l'acceptation de dépôts, car certaines banques pouvaient ne pas être autorisées à exercer ces deux activités à la fois. Cette proposition a reçu un certain soutien. On a craint toutefois qu'elle ne conduise à appliquer la règle à des entités qui n'étaient pas des banques. Selon une autre proposition, il fallait limiter l'application de cette règle aux questions de priorité. Cette proposition n'a pas reçu d'écho favorable. Enfin, il a été proposé de supprimer la référence au "cessionnaire", car le lieu de situation de ce dernier n'avait d'importance ni pour l'applicabilité du projet de convention ni pour les questions de priorité. Les délégations ont également désapprouvé cette proposition au motif que le lieu de situation du cessionnaire était important pour l'internationalité d'une opération et, partant, pour l'application du projet de convention.

153. Hormis les préoccupations exprimées à propos du libellé de la règle proposée, un certain nombre d'objections fondamentales ont été soulevées. Il a été indiqué que la règle de l'administration centrale énoncée à l'alinéa h) convenait dans la grande majorité des cas et ne devait pas être compromise par des exceptions. On a en outre souligné que les questions de priorité devaient relever non pas de la loi de l'État où la succursale d'une banque était soumise à une réglementation ou à une fiscalité, mais de la loi de l'État dans lequel la banque serait liquidée, à savoir le lieu de son administration centrale. Par ailleurs, on a fait observer que le fait de traiter des succursales bancaires comme des entités distinctes créerait une distinction artificielle susceptible de semer la confusion dans la pratique. En particulier dans les pays exigeant l'inscription au lieu de l'administration centrale, une telle règle pourrait susciter des incertitudes quant à la manière d'obtenir la priorité voire créer une obligation de double inscription. En outre, cette règle pouvait involontairement s'appliquer à des entités autres que celles qui étaient visées car il n'existait pas de définition uniforme du mot "banque". À cet égard, on a fait remarquer que la définition de "banque" dans la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux ne pouvait pas être utilisée

car elle s'articulait autour du sujet de cette loi, à savoir les ordres de paiement.

Alinéa k) ("Contrat financier")

154. Selon un avis, les arrangements de garantie et de crédit faisaient partie des contrats financiers et devaient donc être exclus également. Il a été indiqué que ces arrangements relevaient des mêmes conventions-cadres standard qui régissaient les contrats financiers. On a également fait observer que l'exclusion de ces arrangements du projet de convention aurait pour effet d'accroître la certitude et la prévisibilité en ce qui concernait les dispositions de compensation prévues dans les accords standard du marché auxquels étaient soumis ces mécanismes importants de gestion des risques. Il a été signalé, toutefois, qu'à sa trente-troisième session la Commission était convenue de supprimer la mention des mécanismes de garantie et de crédit dans la définition du terme "contrat financier" qui lui avait été présentée, au motif que ces arrangements n'entraient pas dans cette définition et, plus important encore, qu'une telle approche pouvait avoir involontairement pour effet d'exclure une cession de créances effectuée à titre de garantie pour un prêt bancaire⁵. La Commission a confirmé cette décision. Il a été largement estimé que cette exclusion risquait d'accroître excessivement le nombre de pratiques exclues. On a indiqué qu'il serait particulièrement inopportun d'exclure la cession de créances qui garantissaient des droits nés à la fois de contrats financiers et de contrats non financiers.

Alinéa l) ("Compensation globale")

155. Selon un avis, il fallait indiquer clairement que la définition du terme "convention de compensation globale" visait à la fois la compensation bilatérale et la compensation multilatérale. On a proposé d'insérer après le mot "convention" un libellé tel que: "entre deux parties ou plus". Cette proposition a reçu un large soutien au sein de la Commission.

156. Sous réserve des modifications indiquées plus haut (voir par. 149 et 154), la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 5 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 6. Autonomie des parties

157. Le texte du projet d'article 6 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Sous réserve de l'article 21, le cédant, le cessionnaire et le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Convention relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie."

158. La Commission a approuvé le projet d'article 6 quant au fond sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 7. Principes d'interprétation

159. Le texte du projet d'article 7 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet et de son but tels qu'énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé."

160. La Commission a approuvé le projet d'article 7 quant au fond sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Chapitre III Effets de la cession

Article 8. Forme de la cession

161. Le texte du projet d'article 8 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Une cession est valable quant à la forme si elle satisfait à toute condition de forme pouvant exister soit dans la loi de l'État où le cédant est

situé, soit dans toute autre loi applicable en vertu des règles de droit international privé.”

162. On a craint que le projet d'article 8 ne renvoie involontairement les questions de priorité (par exemple, la notification en tant que condition pour obtenir la priorité) à une loi autre que celle du lieu de situation du cédant. En réponse à cette préoccupation, plusieurs propositions ont été avancées. L'une d'elles était de remplacer l'article 10 par une disposition qui n'exigerait aucune forme particulière pour que la cession ait effet entre le cédant et le cessionnaire et à l'égard du débiteur, ce à quoi on a objecté que cette proposition validerait des cessions actuellement non valables en vertu de la loi applicable en dehors du projet de convention. Une autre proposition était de se référer, dans le projet d'article 8, uniquement à la loi du lieu où était situé le cédant. Cette proposition a également rencontré des objections car elle risquait d'être contraire à la doctrine généralement acceptable en matière de droit international privé quant à la loi applicable à la forme du contrat de cession. Une autre proposition encore était de modifier la définition du terme "priorité" en y indiquant des mesures à prendre pour obtenir la priorité (voir A/CN.9/491, par. 18). Cette proposition a reçu un large soutien. De l'avis général, dans la mesure où il fallait satisfaire à des conditions de forme quelconques pour obtenir la priorité, ces conditions devaient relever de la loi régissant la priorité en vertu du projet d'article 24, en d'autres termes la loi du lieu de situation du cédant. Sous réserve de modifier la définition du terme "priorité" à l'alinéa g) du projet d'article 5 afin de régler cette question, la Commission a décidé de supprimer le projet d'article 8 (pour le débat consacré à l'alinéa g) du projet d'article 5, voir par. 37 et 149).

Nouvelle disposition sur la forme au chapitre V

163. La Commission a rappelé sa précédente décision d'examiner, dans le cadre de son débat sur le projet d'article 8, la possibilité d'insérer une nouvelle disposition sur la forme dans le chapitre V (voir par. 51 ci-dessus). Elle a examiné ce point en se fondant sur une disposition similaire à l'article 11 de la Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (1986), libellée comme suit:

“1. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui se trouvent dans un même État est

valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions soit de la loi qui le régit soit de la loi de l'État dans lequel il a été conclu.

2. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui se trouvent dans des États différents est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions soit de la loi qui le régit soit de la loi de l'un de ces États.”

164. À l'issue du débat, la Commission a approuvé quant au fond le texte proposé sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 9. Efficacité de la cession d'un ensemble de créances, de créances futures et de fractions de créances

165. Le texte du projet d'article 9 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. La cession d'une ou plusieurs créances, existantes ou futures, en totalité ou par fractions, ou de tout droit indivis sur lesdites créances a effet entre le cédant et le cessionnaire ainsi qu'à l'égard du débiteur si ces créances sont désignées:

a) Individuellement en tant que créances faisant l'objet de la cession; ou

b) De toute autre manière, à condition qu'elles soient identifiables à la date de la cession ou, dans le cas de créances futures, à la date de la conclusion du contrat initial, comme étant celles qui font l'objet de la cession.

2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances.

3. Sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 1 du présent article, à l'article 11 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, la présente Convention n'a aucune incidence sur toute limitation d'une cession prévue par la loi.

4. La cession d'une créance n'est pas dépourvue d'effet à l'égard d'un réclamant concurrent, et le droit d'un cessionnaire ne peut être privé de la priorité par rapport au droit de ce réclamant, au seul motif qu'une loi autre que la présente Convention ne reconnaît pas en principe

une cession visée au paragraphe 1 du présent article.”

166. Il a été constaté que, dans son libellé actuel, le paragraphe 1 pouvait aboutir par inadvertance à la validation de la cession de toute créance future, y compris des pensions et salaires, même si la cession de telles créances était interdite par la loi. Pour parer à une telle éventualité, qui serait contraire au paragraphe 3, il a été suggéré de modifier le paragraphe 1 en s’inspirant de la formulation ci-après: “La cession d’une ou plusieurs créances, existantes ou futures, en totalité ou par fractions, ou de tout droit indivis sur lesdites créances n’est pas dépourvue d’effet...”. Cette suggestion a été largement soutenue étant entendu que, sous réserve de cette modification, tous les éléments du paragraphe 1 figureraient dans la nouvelle version de ce même paragraphe.

167. On a exprimé la crainte que l’expression “droit indivis” ne soit pas suffisamment claire. Il a été déclaré que, suivant la façon dont cette notion était interprétée dans les différents systèmes juridiques, le cessionnaire pouvait réclamer au débiteur la totalité ou un pourcentage du montant de la créance. On a également constaté que le projet de convention ne précisait pas comment un conflit entre les cessionnaires de droits indivis serait réglé. En outre, on a estimé qu’il faudrait faire aussi une distinction, dans le projet d’article 12, entre la cession d’une créance et la cession d’un droit indivis sur une créance car, dans ce dernier cas, il se pouvait que le cessionnaire n’ait pas le droit de se prévaloir de sûretés garantissant le paiement du droit indivis cédé. Pour tenir compte de cette observation, il a été suggéré que la notion de “droit indivis” soit définie dans le projet de convention. Cette suggestion n’a pas reçu un appui suffisant. De l’avis général, il était suffisamment clair qu’en cas de cession d’un droit indivis sur une créance, chaque cessionnaire pouvait faire valoir son droit auprès du débiteur et qu’un paiement au profit de tout cessionnaire d’un droit indivis libérerait le débiteur.

168. Sous réserve de la modification susmentionnée (voir par. 166), la Commission a approuvé le projet d’article 9 quant au fond et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 10. Date de la cession

169. Le texte du projet d’article 10 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“Sans préjudice du droit d’un réclamant concurrent, une créance existante est transférée, et une créance future est considérée comme transférée, à la date de la conclusion du contrat de cession, à moins que le cédant et le cessionnaire n’aient spécifié une date postérieure.”

170. Il a été noté que les premiers mots du projet d’article 10 ôtaient toute signification à celui-ci (s’agissant de déterminer la date de la cession aux fins d’établir une priorité). Compte tenu de cette observation, la Commission est convenue de supprimer le projet d’article 10.

Article 11. Limitations contractuelles de la cession

171. Le texte du projet d’article 11 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“1. La cession d’une créance a effet nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent, limitant d’une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n’a d’incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d’une telle convention, mais l’autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n’est pas partie à une telle convention n’est pas responsable au seul motif qu’elle en avait connaissance.

3. Le présent article s’applique uniquement aux cessions de créances:

a) Nées d’un contrat initial visant la fourniture ou la location de [biens meubles corporels,] la réalisation de travaux de construction ou la prestation de services autres que des services financiers ou encore la vente ou la location d’immeubles;

b) Nées d’un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d’un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou d’autres informations;

c) Représentant l’obligation de paiement au titre d’une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties."

172. Il a été rappelé que l'idée générale qui sous-tendait le paragraphe 3 était que la cession de créances nées de services financiers qui n'étaient pas exclues du champ d'application du projet de convention dans son ensemble serait exclue du champ d'application du projet d'article 11. Pour que cette idée apparaisse plus clairement, plusieurs propositions ont été avancées, consistant notamment à employer pour le paragraphe 3 des formulations telles que: "L'article 11 ne s'applique pas aux cessions de créances nées de contrats de services financiers"; ou "L'article 11 ne s'applique pas aux cessions de créances nées de conventions de prêt ou de polices d'assurance"; ou encore "L'article 11 ne s'applique pas à la cession d'une créance unique existante". Aucune de ces propositions n'a été soutenue au sein de la Commission.

173. On a exprimé la crainte que le mot "goods" employé dans la version anglaise ("biens meubles corporels" dans la version française), qui figurait entre crochets à l'alinéa a) du paragraphe 3, ne soit trop restrictif et ne risque d'exclure les actifs incorporels. Il a été également indiqué que l'alinéa b) du paragraphe 3 n'était peut-être pas suffisamment général pour englober tous les actifs incorporels et, en particulier, la clientèle, le nom commercial et les secrets de fabrique. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré d'ajouter, à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 3, une formulation telle que: "ou autres actifs incorporels". On a fait valoir à l'encontre de cette suggestion qu'elle risquait involontairement d'avoir pour effet d'inclure dans l'article 11 la cession de créances telles que des polices d'assurance ou des prêts. Cependant, on a estimé dans l'ensemble que des actifs tels que la clientèle, le nom commercial et des informations protégées ayant une valeur commerciale étaient visés par l'alinéa b) du paragraphe 3. Sous réserve de supprimer les crochets placés autour du terme "biens meubles corporels", la Commission a approuvé le projet d'article 11 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 12. Transfert de sûretés

174. Le texte du projet d'article 12 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est transférée au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert. Si, en vertu de la loi régissant la sûreté, celle-ci est transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert, le cédant a l'obligation de la transférer, ainsi que son produit, au cessionnaire.

2. Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée est transférée en vertu du paragraphe 1 du présent article nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou une autre personne constituant la sûreté, qui limite d'une manière quelconque le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté en garantissant le paiement.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une convention visée au paragraphe 2 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent uniquement aux cessions de créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de [biens meubles corporels,] la réalisation de travaux de construction ou la prestation de services autres que des services financiers ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou d'autres informations;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties.

5. Le transfert d'une sûreté réelle avec dépossession au titre du paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du cédant envers le débiteur ou la personne ayant constitué la sûreté sur le bien transféré en vertu de la loi régissant cette sûreté.

6. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente Convention, relatives à la forme ou à l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement de la créance cédée."

175. On a craint que le paragraphe 1 n'ait des incidences sur des types particuliers d'hypothèques qui n'étaient pas transférables en vertu de la loi les régissant. Il a été estimé que le paragraphe 3 du projet d'article 9 risquait de ne pas être suffisant pour préserver des limitations légales de ce type, vu qu'il se référerait aux limitations légales concernant les transferts de créances et non les transferts de sûretés garantissant des créances. En réponse à ces préoccupations, il a été suggéré d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, une formulation telle que: "si une telle sûreté est transférable en vertu de la loi qui la régit". Cette suggestion n'a pas été appuyée (voir, toutefois, nouveau paragraphe 3 du projet d'article 4, par. 139 et 140). Sous réserve de supprimer les crochets placés autour du terme "biens meubles corporels" à l'alinéa a) du paragraphe 4, la Commission a approuvé le projet d'article 12 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Chapitre IV Droits, obligations et exceptions

Section I Cédant et cessionnaire

Article 13. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

176. Le texte du projet d'article 13 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant d'une convention entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y

compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées.

2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

3. Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés aux fins de la cession à tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à ce type particulier de cession ou à la cession de cette catégorie particulière de créances."

177. la Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 13 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 14. Garanties dues par le cédant

178. Le texte du projet d'article 14 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant garantit que:

- a) Il a le droit de céder la créance;
- b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
- c) Le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.

2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur a, ou aura, les moyens financiers d'effectuer le paiement."

179. La Commission a approuvé quant au fond le projet d'article 14 sans le modifier et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 15. Droit de notifier la cession au débiteur

180. Le texte du projet d'article 15 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l’un ou l’autre ou ensemble, envoyer au débiteur une notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d’envoyer ces instructions.

2. Une notification de la cession ou des instructions de paiement envoyées en violation d’une convention visée au paragraphe 1 du présent article ne sont pas invalidées aux fins de l’article 19. Toutefois, aucune disposition du présent article n’a d’incidences sur les obligations ou la responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.”

181. la Commission a approuvé quant au fond le projet d’article 15 sans le modifier et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 16. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

182. Le texte du projet d’article 16 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire, et qu’une notification de la cession ait ou non été envoyée:

a) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur du cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le produit et les biens meubles corporels restitués au titre de cette créance;

b) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur du cédant, le cessionnaire est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués au cédant au titre de la créance cédée; et

c) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué en faveur d’une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance cédée.

2. Le cessionnaire n’est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.”

183. la Commission a approuvé quant au fond le projet d’article 16 sans le modifier et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Section II Débiteur

Article 17. Principe de protection du débiteur

184. Le texte du projet d’article 17 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“1. Sauf disposition contraire de la présente Convention et à moins que le débiteur n’y consente, une cession de créances est sans incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l’adresse ou le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:

a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou

b) L’État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l’État dans lequel le débiteur est situé.”

185. La Commission a examiné plusieurs propositions visant à insérer dans le projet d’article 17 un nouveau paragraphe concernant la protection des consommateurs, notamment un libellé tel que: “La présente Convention ne prévaut pas sur la loi régissant la protection des parties aux opérations effectuées pour des besoins personnels, familiaux ou domestiques” (voir A/CN.9/491, par. 40); ou “La présente Convention n’autorise pas un débiteur agissant en qualité de consommateur à conclure un contrat initial ou à le modifier si ce n’est que de la façon autorisée par la loi du lieu de situation du débiteur”; ou “Aucune disposition de la présente Convention n’a d’incidences sur les droits et obligations du cédant et du débiteur prévus par les lois [particulières] régissant la protection des [parties aux] [personnes qui sont parties aux] opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.”

186. Des doutes ont été exprimés quant à la nécessité d’une telle règle, mais la Commission est convenue que

le principe selon lequel le projet de convention n'était pas censé avoir d'incidences sur les droits et obligations découlant d'une loi sur la protection des consommateurs devrait être pris en compte dans le texte envisagé. En outre, on a estimé dans l'ensemble que cette question débordait le cadre de la protection des débiteurs et devait être traitée dans les projets d'articles 4 ou 6. S'agissant du libellé, il a été proposé de faire référence à la résidence habituelle d'un consommateur. Il a été noté, toutefois, que l'alinéa h) du projet d'article 5 pouvait à cet égard être suffisant. Étant entendu que la question de la protection des consommateurs serait abordée dans le projet d'article 4, la Commission a approuvé le projet d'article 17 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction. Elle a également estimé que la référence dans les projets d'articles 21 et 23 à la protection des consommateurs n'était plus nécessaire et pouvait être supprimée.

Article 37. Loi applicable dans les unités territoriales

187. Rappelant sa décision d'examiner ultérieurement le projet d'article 37 (voir par. 69), la Commission a repris son débat en se fondant sur une nouvelle proposition libellée comme suit:

“Article 36

Application aux unités territoriales

...

3 *bis*. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si la loi régissant le contrat initial est la loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, la loi régissant le contrat initial est considérée comme n'étant pas la loi d'un État contractant.

Article 37

Lieu de situation dans le cas d'unités territoriales

Si une personne est située dans un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, cette personne est située dans l'unité territoriale dans laquelle elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent

est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. Un État qui comprend deux unités territoriales ou plus peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant où est située une personne dans cet État.

Article 37 bis

Loi applicable dans les unités territoriales

Toute référence dans la présente Convention à la loi d'un État, dans le cas d'un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, est considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale. Ledit État peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant la loi applicable, y compris les règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État.”

188. Il a été indiqué que les dispositions proposées étaient nécessaires pour assurer une application transparente et cohérente du projet de convention dans le cas d'un État comprenant deux unités territoriales ou plus. On a expliqué que le paragraphe 3 *bis* proposé pour le projet d'article 36, qui était calqué sur le libellé du paragraphe 3, traitait de l'application du projet de convention dans le cas d'une déclaration faite conformément au projet d'article 36. Le nouveau projet d'article 37, inspiré de la définition du lieu de situation à l'alinéa h) du projet d'article 5 ainsi que du libellé de l'ancien projet d'article 37, visait à déterminer le lieu de situation d'une personne dans un État comprenant deux unités territoriales ou plus. Le nouveau projet d'article 37 *bis* avait pour objet de définir la notion de loi dans le cas d'un État comprenant deux unités territoriales ou plus.

189. Bien que les dispositions proposées aient reçu un accueil favorable, un certain nombre de questions ont été soulevées. On s'est d'abord demandé si la référence aux unités territoriales était suffisante pour englober des unités dotées de systèmes de droit différents. En réponse, on a indiqué qu'il ne fallait pas ajouter de référence aux systèmes de droit différents, car les dispositions proposées devaient être appliquées à des

entités territoriales ayant le même système de droit. Il a été noté toutefois que, si la référence à des unités territoriales dotées de systèmes de droit différents au paragraphe 1 du projet d'article 36 s'appliquait également aux dispositions proposées, elle devait être interprétée dans un sens large et désigner la législation uniforme adoptée dans plusieurs unités territoriales en tant qu'ensemble distinct de lois par une autorité législative ou autre dans chaque unité territoriale. On s'est par ailleurs demandé si un État pouvait spécifier que la succursale d'une entité, telle qu'une banque, dans une unité territoriale devait être traitée comme une entité distincte. En réponse, on a fait observer que, conformément à la règle énoncée dans la dernière phrase du nouveau projet d'article 37, un État avait le droit de spécifier dans une déclaration les règles qu'il souhaitait appliquer concernant le lieu de situation des personnes se trouvant dans ses unités territoriales. À l'issue du débat, la Commission a approuvé quant au fond les projets d'articles 36-3 *bis*, 37 et 37 *bis* et les a renvoyés au groupe de rédaction.

Article 38. Conflits avec d'autres accords internationaux

190. Rappelant sa décision d'approuver le projet d'article 38 étant entendu qu'il faudrait peut-être revoir la relation entre le projet de convention et le projet de convention d'Unidroit (voir par. 74), la Commission a examiné plusieurs propositions tendant à modifier ce projet d'article pour régler cette question. Un des textes proposés était libellé comme suit:

“Variante A

La présente Convention ne s'applique pas à la cession de créances à titre de garantie pour le financement de matériels d'équipement mobiles dans la mesure où ces cessions sont régies par une convention internationale [sur les garanties internationales].

Variante B

La présente Convention ne s'applique pas à la cession de créances qui deviennent des droits accessoires se rapportant au financement de catégories de matériels d'équipement mobiles, telles que les matériels d'équipement aéronautiques, le matériel roulant ferroviaire et les matériels d'équipement spatial, visées par une

convention internationale [sur les garanties internationales].”

191. Cette proposition a reçu un certain soutien. Le débat s'est concentré ensuite sur une autre proposition libellée comme suit:

“1. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions de créances à titre de garantie pour le financement de matériels d'équipement mobiles, mais ce uniquement lorsque de telles créances relèvent de la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

2. La présente Convention remplace la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international (“la Convention d'Ottawa”) sauf, en ce qui concerne les droits et obligations du débiteur, lorsque celui-ci est situé dans un État partie à la Convention d'Ottawa qui n'est pas partie à la présente Convention.”

192. À l'appui du texte proposé, on a indiqué que la question ne devait pas relever des règles traditionnelles de conflits entre accords internationaux. Il a été également déclaré qu'une solution claire et novatrice, comme celle qui était proposée, pourrait servir au mieux l'objectif commun aux deux textes, à savoir favoriser l'accès à des crédits moins onéreux, et serait susceptible d'accroître la certitude et la prévisibilité nécessaires dans la pratique. En outre, on a fait observer que le paragraphe 1 du texte proposé énonçait la règle appropriée, en particulier s'agissant des opérations de financement d'aéronefs dans lesquelles les créances étaient indissolublement liées à ces derniers. De plus, du fait que le texte d'Unidroit sur les aéronefs portait à la fois sur les droits à paiement et d'autres droits à exécution, une solution autre que celle qui était proposée aurait pour effet de soumettre les créances sur des aéronefs à un régime juridique autre que celui régissant d'autres droits à exécution liés à ces aéronefs. On a également signalé que, les droits sur des aéronefs étant traditionnellement enregistrés auprès d'une autorité aéronautique nationale, la loi du lieu de l'enregistrement était plus appropriée pour régir les questions de priorité que la loi du lieu de situation du cédant. Enfin, une exception concernant les créances sur des aéronefs qui serait calquée sur le paragraphe 1 du texte proposé aurait pour avantage d'éviter toute tension risquant de nuire au processus de ratification de l'une et l'autre conventions.

193. Cette proposition a reçu un certain soutien. De l'avis général, toutefois, le projet d'article 38, tel que modifié par la Commission (voir par. 74), suffisait. On a fait valoir que l'approche proposée était excessive et pouvait créer des vides juridiques, car le projet de convention ne s'appliquerait pas même si le projet de convention d'Unidroit ne s'appliquait pas à une opération particulière et même si ce dernier n'était pas entré en vigueur. Il a également été signalé que l'exception proposée risquait de compromettre sérieusement l'utilité du projet de convention car elle était illimitée. En outre, il a été déclaré que rien n'empêchait les rédacteurs du projet de convention d'Unidroit de prévoir que ce dernier l'emportait sur le projet de convention, possibilité évoquée par l'Organisation de l'aviation civile internationale dans ses commentaires officiels (voir A/CN.9/490, p. 12). Enfin, on a fait observer qu'il était très difficile de se référer, dans le projet d'article 38, à une convention qui n'avait pas encore été conclue.

194. On a également estimé que, suite à la modification du projet d'article 38 approuvée par la Commission à sa session en cours, la condition posée au paragraphe 1 dudit projet n'était pas nécessaire et pouvait être supprimée. Cette proposition a reçu un large soutien. Toutefois, pour tenir compte de la décision de la Commission selon laquelle une autre convention ne devait l'emporter que si elle régissait expressément une opération qui serait par ailleurs régie par le projet de convention, il a été convenu de remplacer l'expression "contient des dispositions régissant expressément" par un libellé tel que "régit spécifiquement". Sous réserve de ces modifications, la Commission a de nouveau approuvé le projet d'article 38 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

C. Rapport du groupe de rédaction

195. La Commission a chargé un groupe de rédaction établi par le secrétariat d'examiner le projet de convention et l'annexe de ce dernier afin d'harmoniser les différentes versions linguistiques. À l'issue de ses délibérations sur le projet de convention, la Commission a examiné le rapport du groupe de rédaction et adopté le projet et son annexe dans leur intégralité. Elle a également prié le secrétariat d'élaborer une version révisée du commentaire sur ledit projet.

196. Il a été convenu de mentionner, au paragraphe 4 du projet d'article premier, les paragraphes 1 à 3 de cet article. On a également décidé d'ajouter le mot "et" après l'alinéa a) du paragraphe 2 dans la version chinoise du projet d'article 24. En outre, il a été convenu de reproduire le paragraphe 2 du projet d'article 25 dans le projet d'article 31 pour éviter toute incertitude quant à savoir s'il était couvert par le projet d'article 32. Enfin, il a été convenu d'indiquer entre crochets, dans le projet d'article 35 (nouveau projet d'article 34), la période pendant laquelle le projet de convention devrait être ouvert à la signature (à savoir deux ans après la date de son adoption par l'Assemblée générale).

197. Il a également été convenu de remplacer, dans la version française du paragraphe 1 du projet d'article 38, le mot "régie" par "couverte". Il a par ailleurs été convenu, dans un souci de cohérence, de faire référence dans le projet d'article 8 de l'annexe, à la "date de la conclusion du contrat de cession".

D. Procédure d'adoption du projet de convention

198. Après avoir achevé ses travaux sur le projet de convention, la Commission a examiné les procédures à suivre pour l'adoption du texte en tant que convention des Nations Unies. Elle a appuyé une proposition consistant à recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de convention sous sa forme actuelle et de l'ouvrir à la signature des États. Il a été largement admis que le projet de convention avait fait l'objet d'un examen suffisant, avait atteint un degré de maturité tel qu'il s'avérait dans l'ensemble acceptable pour les États et formait un texte équilibré que l'Assemblée générale pouvait conclure sans en revoir les dispositions. On a également estimé dans l'ensemble que le projet de convention pouvait considérablement faciliter le financement par cession de créances et, partant, accroître l'offre de crédit à des coûts plus abordable, ce qui favoriserait le commerce international et serait bénéfique pour les producteurs, les grossistes, les détaillants et les consommateurs de biens et de services.

199. Il a également été suggéré que la recommandation à adresser à l'Assemblée générale mentionne d'une manière ou d'une autre la possibilité d'une conférence diplomatique à condition qu'en attendant l'examen du

projet de convention par la Sixième Commission de l'Assemblée, un État se propose d'accueillir une telle conférence et puisse effectivement l'accueillir au début de 2002. Cependant, il a été convenu que la recommandation à l'Assemblée générale devait être claire et sans équivoque pour éviter de jeter involontairement un doute quant à la maturité et à l'acceptabilité du texte. Il a été déclaré qu'il n'était interdit à aucun État de faire une offre visant à accueillir une conférence diplomatique et que la question serait dûment examinée par la Sixième Commission.

E. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale

200. À sa 722^e séance, le 2 juillet 2001, la Commission a adopté par consensus la décision et la recommandation à l'Assemblée générale ci-après:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant qu'à sa vingt-huitième session, en 1995, elle a décidé d'élaborer une législation uniforme sur le financement par cession de créances et qu'elle a chargé le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'élaborer un projet,

Notant que le Groupe de travail a consacré neuf sessions, tenues de 1995 à 2000, à l'élaboration du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international,

Ayant examiné le projet de convention à sa trente-troisième session, en 2000, et à sa trente-quatrième session, en 2001,

Appelant l'attention sur le fait que tous les États et les organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de convention à toutes les sessions du Groupe de travail ainsi qu'aux trente-troisième et trente-quatrième sessions de la Commission, en qualité de membre ou d'observateur, et qu'ils ont eu tout loisir de s'exprimer et de formuler des propositions,

Appelant également l'attention sur le fait que le texte du projet de convention a été distribué pour commentaire une première fois avant la trente-troisième session de la Commission et une deuxième fois, dans sa version révisée, avant la trente-quatrième session de la Commission à tous les gouvernements et aux organisations internationales invitées à participer aux sessions de la Commission et du Groupe de travail en qualité d'observateur et que la Commission a été saisie de ces commentaires à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions⁶,

Considérant que le projet de convention a fait l'objet d'un examen suffisant et a atteint un degré de maturité tel qu'il s'avère dans l'ensemble acceptable pour les États,

1. *Présente* à l'Assemblée générale le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international, qui figure dans l'annexe I au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session⁷;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le projet de convention afin de conclure à sa cinquante-sixième session, sur la base du projet de convention approuvé par la Commission, une convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international.”

Chapitre IV

Projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation dans le droit interne

A. Introduction

201. En application des décisions prises par la Commission à sa vingt-neuvième session en 1996⁸ et à sa trentième session en 1997⁹, le Groupe de travail sur le commerce électronique a consacré ses trente et unième à trente-septième sessions à l'élaboration du projet de Loi type de la CNUDCI sur les signatures

électroniques (appelé ci-après “la Loi type” “le projet de Loi type” ou “la nouvelle Loi type”). Les rapports sur les travaux de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/437, 446, 454, 457, 465, 467 et 483. À sa trente-septième session, tenue à Vienne, en septembre 2000, le Groupe de travail a adopté quant au fond le projet de Loi type dont le texte a été annexé au rapport de cette session (A/CN.9/483). Il a été noté que le projet de Loi type serait soumis à la Commission pour examen et adoption à sa session en cours (A/CN.9/483, par. 23).

202. Le texte du projet de Loi type tel qu’approuvé par le Groupe de travail a été distribué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu’ils soumettent leurs commentaires. À sa session en cours, la Commission était saisie des commentaires reçus des gouvernements et des organisations internationales (A/CN.9/492 et Add.1 à 3).

203. Lors de l’élaboration de la Loi type, le Groupe de travail a noté qu’il serait utile de fournir, dans un commentaire, des informations complémentaires sur le texte. Une proposition tendant à ajouter à la Loi type un guide qui aiderait les États à incorporer cet instrument dans le droit interne et à l’appliquer, suivant ainsi la démarche adoptée pour la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, a été généralement appuyée. Le guide, qui pourrait être établi en grande partie à partir des travaux préparatoires de la Loi type, pourrait aussi être utile à d’autres utilisateurs du texte. À sa trente-huitième session, tenue à New York en mars 2001, le Groupe de travail a examiné le projet de guide pour l’incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques en se fondant sur un projet révisé établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.88). Les délibérations et les décisions du Groupe de travail concernant le projet de guide sont présentées dans le rapport sur les travaux de cette session (A/CN.9/484). Il a été demandé au secrétariat d’établir une version révisée du guide en se fondant sur ces délibérations et ces décisions. À sa session en cours, la Commission était saisie du texte révisé du projet de guide (A/CN.9/493, ci-après appelé “le projet de guide” ou “le guide”).

B. Examen des commentaires des gouvernements et des organisations internationales

204. La Commission a commencé par examiner les commentaires reçus des gouvernements et des organisations internationales (A/CN.9/492 et Add.1 à 3).

Article 2

Alinéa b)

205. Il a été proposé (voir A/CN.9/492/Add.1) d’amender l’alinéa b) du projet d’article 2 de manière à ce qu’il se lise comme suit:

“Le terme ‘certificat’ désigne un message de données ou un autre enregistrement confirmant:

i) Dans le cas où une clef cryptographique privée et une clef cryptographique publique sont utilisées respectivement pour créer et vérifier une signature électronique, le lien entre le signataire et la clef cryptographique publique; et

ii) Dans tous les cas, le lien entre le signataire et les données afférentes à la création de signature.”

206. Il a été déclaré que l’intention sous-jacente de cette proposition d’amendement n’était pas de privilégier la technologie des clefs publiques mais simplement d’aligner le texte du projet de Loi type sur les améliorations apportées au projet de guide à la trente-huitième session du Groupe de travail. Cet amendement, qui va dans le sens du projet de guide (A/CN.9/493, annexe, par. 97), a été présenté comme étant nécessaire pour préciser que, dans le cas d’une “signature numérique” obtenue par cryptographie à double clef et d’un certificat s’y rapportant, un objectif important de ce dernier était de certifier qu’il s’agissait de la “clef publique” appartenant au signataire (voir A/CN.9/492/Add.1).

207. En réponse à cette proposition il a été exprimé la préoccupation suivante: le fait d’utiliser l’expression “clef cryptographique” ajouterait un élément spécifique à une technologie dans la définition du terme “certificat”, ce qui ne serait pas conforme au principe

fondamental de la neutralité technologique sur lequel repose le projet de Loi type. Il a été souligné que le projet de texte, tel qu'il était rédigé, traitait de façon suffisante la cryptographie à clef publique. À l'issue d'un débat, la Commission est convenue de ne pas modifier l'alinéa b) du projet d'article 2 quant au fond.

Article 5

208. Il a été proposé (voir A/CN.9/492/Add.2) d'apporter au projet d'article 5 un amendement consistant à supprimer les mots "à moins que cette convention soit invalide ou sans effet en vertu de la loi applicable". Il a également été suggéré comme autre solution de remplacer les mots "de la loi applicable" par les mots "des principes d'ordre public obligatoires" ou "des dispositions obligatoires de la loi applicable". Il a été déclaré qu'il était nécessaire d'amender le projet d'article 5 sur la base de l'une de ces options afin de réduire les risques de confusion dans l'application et l'interprétation de l'article 5 par les tribunaux nationaux, ainsi que pour préciser que toute limitation de l'autonomie des parties ne devait résulter que de règles obligatoires. Il a également été déclaré qu'il était superflu de faire mention de limitations de l'autonomie des parties dans le projet de Loi type étant donné que, dans la plupart des systèmes juridiques, les règles obligatoires d'ordre public l'emporteraient sur l'autonomie des parties dans tous les cas, qu'elles soient ou non mentionnées dans le texte. En outre, il a été déclaré que le projet d'article 5 tel qu'il était libellé pouvait donner l'impression erronée que le projet de Loi type répondait à l'intention de limiter l'autonomie des parties au-delà de ce qui était absolument nécessaire.

209. Bien qu'un certain appui ait été exprimé en faveur des diverses options proposées, l'opinion qui a largement prévalu a été que le texte du projet d'article 5 devrait être maintenu en l'état. Il a été largement estimé que, bien que l'on puisse considérer comme également superflu de réaffirmer tant le principe bien connu de l'autonomie des parties dans les relations commerciales que les limites traditionnelles à ce principe, ce texte était utile car il clarifiait le régime de l'autonomie des parties dans le contexte du projet de Loi type. Il a été convenu d'une manière générale que si l'on modifiait l'équilibre actuel du projet d'article 5, le projet de Loi type risquerait d'interférer dans la détermination par le droit interne du caractère obligatoire ou non des dispositions législatives.

Article 7

210. Il a été proposé (voir A/CN.9/492) de modifier le paragraphe 1 du projet d'article 7 pour qu'il se lise comme suit:

"Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué par l'État adoptant comme compétent en la matière peut déterminer quelles signatures électroniques satisfont aux exigences de l'article 6, sans préjudice de toute convention des parties pour utiliser une méthode de création de signature électronique."

211. Il a été déclaré que l'intention de cette modification était de veiller à ce que le projet d'article 7 ne limite pas la liberté donnée aux parties par le projet d'article 3, en association avec le projet d'article 5, d'accorder une validité légale à certaines méthodes de création de signatures électroniques qui pourraient être différentes de celles qui sont spécifiées par une personne, un organe ou une autorité en vertu du paragraphe 1 du projet d'article 7 (voir A/CN.9/492). Bien que toutes les délégations aient appuyé le principe sous-tendant la modification proposée, à savoir que les parties puissent garder leur autonomie concernant la détermination des faits qui assurent la fiabilité de la signature électronique, il a été largement estimé que cette question était traitée de manière appropriée au projet d'article 6-1 où l'on trouvait les termes "toute convention en la matière". À cet égard, on a attiré l'attention sur les paragraphes 127 et 133 du projet de guide, qui semblaient indiquer clairement que le projet d'article 7 respectait le principe de l'autonomie des parties. Reconnaisant que le projet d'article 7 ne portait pas atteinte au principe de l'autonomie des parties, la Commission a décidé de le conserver, quant au fond, et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 8

Paragraphe 1 a)

212. Il a été proposé (voir A/CN.9/492/Add.2) de modifier le projet d'article 8-1 a) en insérant les mots "conformément aux pratiques commerciales acceptées" après les mots "dispositions raisonnables". À l'appui de cette proposition, on a fait valoir que le projet d'article 8 (et les projets d'articles 9 à 11) devraient être soumis à une restriction générale selon laquelle les critères et les règles qui y sont énoncés devraient être

appliqués de manière raisonnable en fonction du type d'opération et de la nature des parties. Il a aussi été déclaré qu'il serait inapproprié d'imposer des obligations strictes si celles-ci étaient appliquées à un large éventail d'opérations qui se sont développées dans le contexte du commerce électronique. Par ailleurs, en faisant référence aux "pratiques commerciales acceptées" on pourrait aider les signataires à déterminer ce qui pourrait constituer "des dispositions raisonnables" dans une situation donnée, par exemple lorsqu'un signataire doit respecter l'obligation générale de protéger la confidentialité d'une clef cryptographique en vertu du projet d'article 8 alors que cette clef est stockée dans un logiciel (pouvant être le navigateur Internet) chargé sur l'ordinateur du signataire. Dans un tel cas, il pourrait être nécessaire de donner à ce signataire (qui ne saura pas nécessairement où et comment la clef est stockée) des conseils quant à la nature des données afférentes à la signature et aux règles de conduite devant être observées pour éviter une utilisation impropre de la clef cryptographique. Il a été exprimé la crainte qu'en l'absence de tels conseils, les utilisateurs éventuels pourraient être dissuadés d'utiliser les techniques de signature électronique, ce qui irait à l'encontre des objectifs du projet de Loi type. Pour tenir compte de cette préoccupation, il a été proposé d'insérer dans le projet d'article 8 un énoncé tel que: "pour déterminer ce qui constitue des dispositions raisonnables, il peut être tenu compte d'une éventuelle pratique commerciale pertinente". Il a également été fait une suggestion connexe consistant à insérer les mots "pour déterminer ce qui constitue des dispositions raisonnables, il doit être tenu compte des pratiques internationales bien établies et largement reconnues, s'il en existe".

213. Il y a eu accord général au sein de la Commission sur l'importance de conseiller, d'éduquer et de protéger les utilisateurs potentiels de signatures électroniques en général et les signataires potentiels en particulier. Cependant, on s'est fermement opposé à la proposition d'amendement de l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 8 au motif que toute référence à des pratiques commerciales "acceptées", "habituelles" ou "pertinentes" pourrait être une source de confusion accrue pour les utilisateurs, étant donné qu'il n'existe actuellement aucune pratique commerciale établie en ce qui concerne les signatures électroniques. Il a été souligné que le fait de mentionner les pratiques

commerciales n'augmenterait pas le niveau de protection accordé à l'utilisateur potentiel des techniques de signature électronique mais aurait pour effet d'imposer une charge plus lourde au signataire, qui pourrait avoir à assumer l'obligation de prouver qu'il respecte des pratiques inexistantes ou inconnues, en plus de son obligation initiale de prouver qu'il a pris des "dispositions raisonnables" pour protéger ses données afférentes à la création de signature. Il a été convenu d'une manière générale que la notion de dispositions raisonnables énoncée dans le texte actuel de l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 8 ainsi que la référence générale au respect de la bonne foi figurant dans le projet d'article 4 constituaient un principe bien compris qui donnait aux utilisateurs et aux tribunaux des indications suffisantes pour faciliter le développement de la confiance dans l'utilisation des techniques de signature électronique. Par ailleurs, la notion de dispositions raisonnables était suffisamment étendue et souple pour englober les pratiques pertinentes éventuelles.

214. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé de maintenir l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 8 inchangé quant au fond. Il a été convenu que le Guide devrait faire apparaître que, pour l'interprétation de la notion de "dispositions raisonnables", il peut y avoir lieu de prendre en considération les pratiques pertinentes éventuelles. L'expression "dispositions raisonnables" devrait également être interprétée, aux fins du projet de Loi type, en tenant dûment compte de l'origine internationale de celui-ci, comme il est indiqué dans le projet d'article 4.

Paragraphe 1 b)

215. Il a été proposé (voir A/CN.9/492/Add.2) de modifier le début du projet d'article 8-1 b) de manière qu'il se lise comme suit: "déploie, sans retard injustifié, des efforts raisonnables pour entamer les procédures éventuelles lui permettant d'aviser les parties se fiant à la signature si:".

216. Les membres de la Commission ont largement appuyé la proposition tendant à remplacer l'obligation objective énoncée dans le projet d'article 8-1 b) par une disposition plus souple demandant au signataire de déployer des "efforts raisonnables" pour aviser toute personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique s'il apparaît que celle-

ci a été compromise. Étant donné qu'il pourrait être impossible au signataire de localiser chaque personne susceptible de se fier à la signature électronique, il a été estimé de manière générale que, lorsque la signature électronique semble avoir été compromise, il serait excessif d'imposer au signataire l'obligation inconditionnelle d'aviser chaque personne qui pourrait éventuellement se fier à la signature. Il a également été convenu qu'il serait plus indiqué d'exprimer cette règle sous la forme d'une obligation pour le signataire d'user de tous les moyens raisonnables à sa disposition pour aviser les parties se fiant à la signature. Dans le cadre de cette discussion, il a été souligné que le paragraphe 139 du Guide pourrait préciser que la notion d'"efforts raisonnables" ou de "diligence raisonnable" devrait être interprétée à la lumière du principe général de bonne foi énoncé dans le projet d'article 4-1.

217. Pour ce qui est de la proposition d'ajouter les mots "les procédures éventuelles lui permettant d'aviser les parties se fiant à la signature électronique", il a été souligné que, dans de nombreux cas concrets, les prestataires de services de certification proposaient aux signataires des procédures à suivre s'il apparaissait que la signature électronique avait été compromise. Ces procédures ne pouvaient généralement pas être modifiées par le signataire. Il a été indiqué que, dans la pratique, de telles procédures étaient de plus en plus souvent proposées par les parties se fiant à la signature. Il a été expliqué qu'il était essentiel d'offrir au signataire une disposition "refuge" lui permettant de démontrer qu'en suivant de telles procédures, il avait fait preuve d'une diligence suffisante pour essayer d'aviser les parties susceptibles de se fier à la signature. Bien que l'on se soit déclaré favorable au raisonnement sur lequel cette proposition était fondée, il a été généralement estimé que les mots "efforts raisonnables pour entamer les procédures éventuelles" étaient trop vagues et pourraient être perçus comme un affaiblissement de l'obligation incombant au signataire de s'efforcer de bonne foi d'aviser les parties se fiant à la signature.

218. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé que le début de l'article 8-1 b) devrait se lire à peu près comme suit "sans retard injustifié, fait des efforts raisonnables, par exemple en utilisant les moyens mis à sa disposition par le prestataire de services de certification conformément à l'article 9, pour aviser toute personne dont il peut raisonnablement penser

qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle fournit des services visant à étayer la signature électronique si: ...". Après examen par le groupe de rédaction, il a été convenu par la Commission que le texte devrait se lire comme suit: "sans retard injustifié, utilise les moyens fournis par le prestataire de services de certification conformément à l'article 9 ou fait d'une autre manière des efforts raisonnables pour aviser toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle fournit des services visant à étayer la signature électronique si: ...".

Paragraphe 2

219. Il a été proposé (voir A/CN.9/492/Add.2) de modifier le projet d'article 8-2 de manière qu'il se lise comme suit: "Un signataire assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences du paragraphe 1". Parmi les raisons avancées à l'appui de cette proposition, il a été déclaré que le texte du paragraphe 2 du projet d'article 8 (et du paragraphe 2 du projet d'article 9) pourrait donner lieu à une interprétation erronée, à savoir que la Loi type vise à établir une règle de responsabilité objective opposable tant au signataire qu'au prestataire de services de certification. Il a été souligné que le fait de fixer de telles règles de responsabilité objective opposables à certaines parties serait une façon exceptionnelle de procéder dans un instrument destiné à harmoniser certaines règles de droit commercial (ce qui suppose que les obligations de toutes les parties soient équilibrées) et à faciliter le recours au commerce électronique. On a exprimé la crainte suivante: si la modification proposée n'était pas apportée, la Loi type pourrait entraver le développement du commerce électronique, en particulier dans les pays qui n'avaient pas encore promulgué de législation dans ce domaine. Cette proposition avait donc pour objectif de réviser le projet d'article 8-2 afin de tenir compte du libellé utilisé dans le projet d'article 11 en ce qui concerne les normes de conduite de la partie se fiant à la signature ou au certificat.

220. Bien qu'il ait été convenu d'une manière générale que la Loi type n'avait pas pour objet de préparer la mise en place d'un régime de responsabilité objective opposable tant au signataire qu'au prestataire de services de certification, des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si le libellé proposé traduisait de façon suffisante la distinction devant être faite entre la

situation du signataire et du prestataire de services de certification d'une part (qui devraient assumer tous les deux des obligations en ce qui concerne leur conduite dans le cadre du processus de signature électronique) et la partie se fiant à la signature ou au certificat d'autre part (pour laquelle il pourrait être opportun que la Loi type établisse des règles de conduite, mais qui ne devrait pas avoir à assumer les mêmes obligations que les deux autres parties). Afin de maintenir dans la Loi type une distinction entre les normes de conduite opposables à la partie se fiant à la signature ou au certificat et celles opposables aux deux autres parties, il a été proposé de libeller le projet d'article 8-2 de la façon suivante: "Un signataire assume la responsabilité ou toute autre conséquence juridique applicable de tout manquement aux exigences du paragraphe 1". Il a été proposé d'apporter un ajustement similaire au projet d'article 9-2. Il a été expliqué que le libellé proposé éviterait le risque que l'on considère à tort que la Loi type a pour objet d'empêcher les conséquences juridiques susceptibles de découler de la loi applicable en dehors de la Loi type. En même temps, ce libellé attirerait de façon opportune l'attention sur le fait que tout manquement aux exigences du paragraphe 1 n'aurait pas nécessairement comme seule conséquence juridique d'engager la responsabilité. D'autres conséquences juridiques pourraient en résulter: par exemple, la partie défaillante pourrait ne plus être fondée à refuser l'opposabilité de la signature électronique.

221. Bien que cette dernière proposition ait été appuyée, l'opinion qui a prévalu a été que l'ensemble de la question des conséquences juridiques devant découler du manquement aux exigences du paragraphe 1 ainsi que la question d'une éventuelle distinction entre la situation juridique du signataire et du prestataire de services de certification d'une part et celle de la partie se fiant à la signature ou au certificat d'autre part, devraient être régies par la loi applicable en dehors de la Loi type. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé que le paragraphe 2 devrait en substance se lire comme suit: "Un signataire assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences du paragraphe 1". La question a été renvoyée au groupe de rédaction.

Proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe

222. Il a été proposé (voir A/CN.9/492) d'ajouter au projet d'article 8 un paragraphe supplémentaire tel que:

"Il fournit au prestataire de services de certification à l'intention de toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y a lieu, à partir du certificat prévu à l'article 9 ou de toute autre manière, toute restriction relative à sa responsabilité."

Il a été expliqué que l'objectif du libellé proposé était de préciser que le signataire devrait informer (par l'intermédiaire du prestataire de services de certification) les parties se fiant à la signature électronique de toute restriction quant au montant maximum des transactions pour lesquelles sa signature électronique pouvait être utilisée. Bien qu'ayant appuyé le raisonnement sur lequel était fondée cette proposition, les membres ont estimé d'une manière générale que le libellé proposé n'était pas clair et sans doute inutile étant donné que, en application des sous-alinéas d) ii) et iv) du projet d'article 9-1, le prestataire de services de certification était tenu de fournir des moyens raisonnablement accessibles permettant à toute partie se fiant au certificat de déterminer "toute restriction quant aux fins ou à la valeur pour lesquelles les données afférentes à la création de signature ou le certificat peuvent être utilisées" et "toute restriction quant à l'étendue de la responsabilité stipulée par le prestataire de services de certification". Bien qu'une autre proposition tendant à ajouter les mots "ou par le signataire" à la fin du sous-alinéa d) iv) du projet d'article 9-1 ait bénéficié d'un certain appui, l'opinion qui a prévalu était que ce point était couvert de façon adéquate par le texte actuel du sous-alinéa d) ii) du projet d'article 9-1. En ce qui concerne le projet d'article 8, il a été convenu qu'aucune modification de fond n'était nécessaire étant donné qu'il serait dans l'intérêt du signataire d'informer les parties se fiant à sa signature électronique de toute restriction quant à la valeur maximum des transactions pour lesquelles cette signature pouvait être utilisée. Il serait donc superflu de créer une obligation supplémentaire opposable au signataire à cet égard.

Article 9

Paragraphe 1 d) iv)

223. Il a été proposé (voir A/CN.9/492) d'amender la fin du sous-alinéa d) iv) du paragraphe 1 de l'article 9 de manière à ce qu'il se lise comme suit "toute restriction quant à l'étendue de sa responsabilité stipulée par ses soins". Il a été convenu d'une manière générale que cette proposition concernait seulement la forme et, sur cette base, la Commission a renvoyé la question au groupe de rédaction.

Paragraphe 1 f)

224. Il a été proposé (sur la base d'une proposition figurant dans le document A/CN.9/492/Add.2) d'apporter au projet d'article 9-1 f) une modification de fond consistant à transformer l'obligation faite au prestataire de services de certification d'utiliser "des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services" en une obligation d'indiquer les systèmes, les procédures et les ressources humaines qu'il utilise pour la prestation de ses services. Il a été déclaré que cette proposition aurait simplement pour effet de permettre à la partie se fiant au certificat de déterminer si les systèmes, les procédures et les ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont fiables ou non. Il a été exprimé l'opinion que cela était nécessaire pour restreindre l'obligation incombant au prestataire de services de certification, qui était trop étendue et pourrait ne pas être adaptée si elle était appliquée à un large éventail de fonctions dans le domaine du commerce électronique. Il a été déclaré que le niveau de fiabilité exigé dans cet article était trop élevé pour un grand nombre de signatures électroniques et de services de certification et notamment pour les nombreuses entreprises qui fournissent de tels services dans le cadre de leurs activités, par exemple à leurs employés. Cette proposition visait à supprimer l'actuel alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 et à ajouter dans ce paragraphe, en tant que nouveau sous-alinéa d) vii), un membre de phrase tel que "les systèmes, les procédures et les ressources humaines utilisés pour la prestation de ses services".

225. Bien qu'elle ait recueilli un certain appui, à condition que le lien avec l'article 10 soit conservé, selon l'opinion qui a prévalu, cette proposition n'était pas acceptable. Il a été exprimé la préoccupation suivante: en supprimant l'obligation faite au prestataire

de services de certification d'utiliser des systèmes fiables et en imposant à la partie se fiant au certificat une nouvelle obligation, à savoir celle de s'assurer que les systèmes, les procédures et les ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont effectivement fiables, cette proposition modifierait l'équilibre des devoirs et des obligations entre les parties, équilibre qui avait déjà été examiné et fixé par le Groupe de travail. On s'est également déclaré préoccupé par le fait que la proposition semblait affaiblir l'article 10, qui était considéré comme une disposition importante du projet de Loi type.

226. À titre de compromis, il a été présenté une nouvelle proposition tendant à conserver cette disposition en tant qu'article 9-1 f), mais à en modifier le libellé de manière qu'elle se lise comme suit: "utiliser des systèmes, des procédures et des ressources humaines dont la fiabilité est adaptée aux fins pour lesquelles le certificat doit être utilisé". Bien que cette proposition ait recueilli un certain appui, selon l'opinion qui a prévalu, elle n'était pas acceptable. Une objection majeure était que l'article 9 répondait à l'intention de faire en sorte que, lorsqu'une signature électronique susceptible de produire un effet juridique était étayée par un prestataire de services de certification, celui-ci remplisse certains critères et satisfasse à certaines obligations, et notamment utilise des systèmes, des procédures et des ressources fiables. En faisant mention de l'utilisation possible du certificat, la proposition de compromis écartait l'obligation générale faite au prestataire de services de certification d'utiliser des systèmes, des procédures et des ressources fiables, si bien que le projet de Loi type ne mettait plus l'accent sur les critères à remplir pour étayer de façon appropriée le processus de signature électronique.

227. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé de maintenir l'article 9-1 f) inchangé quant au fond.

Paragraphe 2

228. Il a été proposé (sur la base d'une proposition présentée dans le document A/CN.9/492/Add.2) de modifier l'article 9-2 afin de l'harmoniser avec les changements qu'il avait déjà été convenu d'apporter à l'article 8-2 et d'y ajouter un chapeau rappelant les limites de responsabilité énoncées dans les sous-alinéas d) ii) et iv) du paragraphe 1. Le libellé suivant a été proposé pour le paragraphe 2: "Sous réserve des

restrictions éventuelles pouvant être déterminées en application de l'alinéa d) du paragraphe 1, le prestataire de services de certification assume les conséquences juridiques de tout manquement aux dispositions du paragraphe 1."

229. La proposition tendant à ajouter un chapeau au paragraphe 2 de l'article 9 répondait à la préoccupation qui avait été exprimée concernant le point de savoir si, d'après le libellé du projet d'article, il était clair que les restrictions visées au sous-alinéa d) ii) et iv) du paragraphe 1 modifieraient l'étendue de la responsabilité en application de l'article 9-2.

230. En ce qui concerne la première question, l'opinion qui a largement prévalu était que l'article 9-2 devait reprendre le même libellé que celui qui avait été accepté pour l'article 8-2, à savoir que le prestataire de services de certification devait assumer les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences du paragraphe 1. En ce qui concerne la proposition d'ajouter un chapeau au paragraphe 2, il a été largement convenu que le libellé proposé n'était pas nécessaire. Il a été déclaré que comme les restrictions énoncées aux sous-alinéas d) ii) et iv) du paragraphe 1 seraient appliquées dans le droit national de tout État adoptant la Loi type, elles feraient donc partie du régime juridique déterminant les conséquences de tout manquement du prestataire de services de certification aux exigences du paragraphe 1. Compte tenu de cela, ainsi que du libellé général de l'amendement de l'article 9-2 qui avait été accepté, il a été estimé que les restrictions visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 étaient suffisamment prises en considération et que l'ajout proposé était donc inutile. Afin de faciliter la compréhension de ces dispositions de la Loi type, il a été proposé d'indiquer clairement dans le Guide que l'intention sous-jacente des articles 8-2 et 9-2 était de faire en sorte que les conséquences juridiques de tout manquement aux obligations énoncées dans ces articles soient déterminées par la loi nationale applicable. La Commission a décidé d'adopter la partie de cette proposition tendant à aligner le libellé de l'article 9-2 sur celui de l'article 8-2, et elle l'a renvoyée au groupe de rédaction (il est rendu compte des débats concernant l'article 8-2 dans les paragraphes 219 à 221 plus haut).

Article 10

231. Il a été proposé (voir A/CN.9/492/Add.2) de remplacer le début du projet d'article 10 par le libellé suivant:

"Aux fins de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9, pour déterminer si, ou dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont fiables, il peut être tenu compte des facteurs suivants, dans la mesure où il en est généralement tenu compte dans la pratique commerciale pour le niveau de services fournis, et s'il en est tenu compte par la partie qui se fie à la signature ou au certificat."

La raison de cette proposition était que les normes actuellement énoncées au projet d'article 10 excédaient considérablement les pratiques actuelles concernant les services généralement fournis.

232. Cette proposition a bénéficié d'un certain appui mais selon l'avis qui a largement prévalu, l'objectif du projet d'article 10 n'était pas d'imposer une liste exhaustive de normes strictes auxquelles les prestataires de services de certification devaient satisfaire dans tous les cas mais uniquement de donner à titre d'exemple une liste de facteurs qui pouvaient être pris en considération pour déterminer si le prestataire de services de certification avait utilisé des "systèmes, procédures et ressources humaines fiables pour la prestation de ses services". Il a été généralement estimé que le caractère indicatif et non obligatoire du projet d'article 10 ressortait suffisamment des mots "il peut être tenu compte des facteurs suivants". Après un débat, la Commission a décidé de conserver le libellé actuel du début du projet d'article 10 et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Alinéa f)

233. Il a été proposé (voir A/CN.9/492) de modifier l'alinéa f) du projet d'article 10 pour qu'il se lise comme suit: "l'existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou d'un organisme d'audit indépendant concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus".

234. Les partisans de cette modification ont déclaré que celle-ci se justifiait, en particulier dans le cas des pays en développement, qui pourraient disposer de moins de ressources pour la création d'organismes

d'accréditation tels que des prestataires de services de certification, afin qu'une telle fonction puisse être exercée par un organisme d'audit indépendant. La proposition tendant à supprimer la référence aux cas où une déclaration concernant le respect des facteurs énumérés au projet d'article 10 serait faite par le prestataire de services de certification lui-même, par exemple par le biais d'une déclaration relative aux pratiques de certification, a suscité une forte opposition. On fait remarquer que, dans de nombreux pays, de telles déclarations de la part des prestataires de services de certification eux-mêmes étaient essentielles pour le développement du commerce électronique. Aucune objection n'a été faite à l'ajout éventuel d'une référence aux cas dans lesquels une déclaration au titre du projet d'article 10 f) serait par faite des organismes d'audit indépendants. Après un débat, toutefois, il a été généralement estimé qu'un tel ajout serait inutile étant donné que la question de l'intervention éventuelle d'un organisme d'audit indépendant était suffisamment traitée par l'emploi des termes "un organisme d'audit indépendant" dans le texte actuel du projet d'article 10 f) et par les termes "tout autre facteur pertinent" au projet d'article 10 g). La Commission a décidé de conserver le projet d'article 10 f) quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 11

235. Une proposition faite antérieurement (voir A/CN.9/492/Add.2) a été retirée. Elle visait à modifier le projet d'article 11 de manière à prévoir que, conformément aux pratiques commerciales et transactionnelles, lorsqu'il y avait lieu, les parties se fiant à une signature ou un certificat assumeraient, s'agissant de déterminer la fiabilité d'une signature, une responsabilité plus grande que ce que prévoyait actuellement le texte. La proposition a été retirée car il a été reconnu que les modifications apportées au projet de texte avaient équilibré de façon adéquate la situation respective des parties.

Alinéa b)

236. Il a été proposé (voir A/CN.9/492) d'apporter à l'alinéa b) du projet d'article 11 un amendement consistant à remplacer les mots "si une signature électronique est étayée par" par les mots "si une signature repose sur". On s'est déclaré opposé à cet amendement au motif qu'il pourrait réduire la portée de

l'alinéa. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé de maintenir inchangé quant au fond l'alinéa b) du projet d'article 11 et de le renvoyer au groupe de rédaction.

Article 12

237. Il a été demandé de préciser ce que la Commission entendait par l'expression "niveau de fiabilité substantiellement équivalent" utilisée dans l'article 12. Se référant au paragraphe 152 du projet de guide, la Commission est convenue que le texte visait à tenir compte des différents niveaux de fiabilité que l'on trouvait à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières nationales. Il a été reconnu que ce n'était pas l'évaluation du niveau de sécurité mais les exigences en matière de sécurité ou les exigences administratives qui pouvaient être différentes et l'expression cherchait, en suivant l'approche fonctionnelle, à assurer la comparabilité en ce qui concerne ces questions. On a considéré qu'il pourrait être utile d'inclure dans la section du Guide portant sur l'article 12 un renvoi à une explication allant dans ce sens, telle que celle qui figurait au paragraphe 5 du projet de guide.

C. Examen des projets d'articles restants

238. Ayant achevé l'examen des propositions faites par les délégations sur la base des commentaires soumis par les gouvernements et les organisations internationales intéressés concernant le texte du projet de Loi type (A/CN.9/492 et Add. 1 à 3), la Commission est passée à un examen systématique des projets d'articles.

Titre

239. Le titre du projet de Loi type tel qu'examiné par la Commission était le suivant: "LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LES SIGNATURES ELECTRONIQUES (2001)".

240. La Commission a approuvé le titre du projet de Loi type quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article premier. Champ d'application

241. Le texte du projet d'article premier tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“La présente loi s’applique lorsque des signatures électroniques sont utilisées dans le contexte* d’activités commerciales**. Elle ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.”

242. La Commission a approuvé le projet d’article premier quant au fond et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 2. Définitions

243. Le texte du projet d’article 2 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“Aux fins de la présente Loi:

a) Le terme “signature électronique” désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu’il approuve l’information qui y est contenue;

b) Le terme “certificat” désigne un message de données ou un autre enregistrement confirmant le lien entre un signataire et des données afférentes à la création de signature;

c) Le terme “message de données” désigne l’information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données

informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

d) Le terme “signataire” désigne une personne qui détient des données afférentes à la création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui de la personne qu’elle représente;

e) Le terme “prestataire de services de certification” désigne une personne qui émet des certificats et peut fournir d’autres services liés aux signatures électroniques;

f) Le terme “partie se fiant à la signature ou au certificat” désigne une personne qui peut agir sur la base d’un certificat ou d’une signature électronique.”

Alinéa a) (“Signature électronique”)

244. Il a été proposé de remplacer les mots “pouvant être utilisées pour” par des mots tels que “étant techniquement capables d’”. À l’encontre de cette proposition, on a fait valoir qu’un tel libellé n’était pas approprié dans un texte de caractère législatif, qu’il était moins souple que le libellé existant et qu’il pourrait introduire une exigence rigide dans la définition de la signature électronique. La Commission a rejeté la modification proposée mais est néanmoins convenue que la question pourrait être mentionnée dans le Guide pour l’incorporation.

245. On a, de manière plus large, estimé que la définition du terme “signature électronique” à l’alinéa a) de l’article 2, qui faisait référence à l’approbation par le signataire des informations contenues dans le message de données, était problématique et qu’il n’était pas impératif qu’une signature indique l’approbation d’un message. Il a été proposé d’inclure le mot “pouvant” avant le mot “indiquer” afin de bien préciser que l’approbation par le signataire du contenu du message de données n’était pas plus importante que l’élément de la définition qui indiquait que la signature électronique pouvait identifier le signataire. La Commission a rejeté toute modification du texte en faisant valoir que la définition avait fait l’objet d’un débat approfondi et que le texte avait été modelé de manière à s’harmoniser avec celui de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique qui énumérait les fonctions d’une signature électronique. Il a été noté que des

* La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient étendre l’applicabilité de la présente loi:

“La présente loi s’applique lorsque des signatures électroniques sont utilisées, sauf dans les situations suivantes: [...]”

** Le terme “commerciales” devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d’ordre commercial qu’elle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d’ordre commercial comprennent, sans s’y limiter, les transactions suivantes: fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage, crédit-bail; construction d’usines; services consultatifs, ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance, accord d’exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

clarifications supplémentaires concernant la question pourraient être apportées dans le projet de guide. En réponse à une question, la Commission a noté que le consentement d'un signataire à l'information contenue dans un message de données devait être déterminé au moment où la signature était apposée au document plutôt qu'au moment où la signature était créée.

246. Après un débat, la proposition visant à modifier la définition a été retirée.

Alinéa d) ("Signataire")

247. Sur le plan de la forme, il a été proposé d'assurer la cohérence entre les différentes langues en ce qui concerne l'utilisation de l'expression "agit soit pour son propre compte, soit pour celui de la personne qu'elle représente". La question a été renvoyée au groupe de rédaction pour examen.

248. En réponse à une question soulevée quant au fond, il a été rappelé que, comme il était indiqué dans le projet de guide, la notion de "signataire" ne pouvait être dissociée de la personne ou de l'entité qui crée effectivement la signature électronique, puisqu'un certain nombre d'obligations spécifiques opposables au signataire en vertu du projet de Loi type étaient logiquement liées au contrôle effectif des données afférentes à la création de signature. Toutefois, pour tenir compte des cas dans lesquels le signataire représenterait une autre personne, le membre de phrase "soit pour celui de la personne qu'elle représente" avait été conservé dans la définition du terme "signataire". La question de savoir dans quelle mesure une personne autre que celle qui apposait effectivement une signature électronique serait liée par ladite signature créée "pour son compte", par exemple par un de ses employés, devait être réglée conformément à la loi régissant selon qu'il convient la relation juridique entre le signataire et la personne pour le compte de laquelle la signature électronique était créée, d'une part, et la partie se fiant à ladite signature, d'autre part (A/CN.9/493, par. 103).

Alinéa e) ("Prestataire de services de certification")

249. Il a été déclaré qu'il était difficile de déterminer si la définition du terme "prestataire de services de certification" était compatible avec le projet d'article 8-1 b) qui faisait référence à "toute personne dont il peut raisonnablement penser ... qu'elle fournit des services visant à étayer la signature électronique"

et le projet d'article 12-1 b) où l'on employait le terme "émetteur". Il a été généralement convenu, à ce propos, que l'on pouvait comprendre que les deux dispositions faisaient référence, s'il y avait lieu, au prestataire de services de certification. S'agissant de savoir s'il fallait aligner davantage le texte du paragraphe 1 b) du projet d'article 8 avec le libellé de la définition du "prestataire de services de certification" à l'alinéa e) du projet d'article 2, la question a été renvoyée au groupe de rédaction.

Alinéa f) ("Partie se fiant à la signature ou au certificat")

250. Il a été estimé qu'il était difficile de déterminer si une personne qui correspondait à la définition du terme "prestataire de services de certification" pouvait être également visée par la définition du terme "partie se fiant à la signature ou au certificat". En réponse, on a attiré l'attention sur les paragraphes 139 et 150 du projet de guide qui précisaient bien que, dans certains cas, la "personne se fiant à la signature ou au certificat" pouvait être non seulement un tiers mais également le signataire ou un prestataire de services de certification.

251. Après un débat, la Commission a approuvé le projet d'article 2 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 3. Égalité de traitement des techniques de signature

252. Le texte du projet d'article 3 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Aucune disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 5, n'est appliquée de manière à exclure, restreindre ou priver d'effets juridiques une quelconque méthode de création de signature électronique satisfaisant aux exigences mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6 ou autrement satisfaisant aux exigences de la loi applicable."

253. La Commission a approuvé le projet d'article 3 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 4. Interprétation

254. Le texte du projet d'article 4 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. Pour l’interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s’inspire.”

255. La Commission a approuvé le projet d’article 4 quant au fond et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 5. Dérogation conventionnelle

256. Le texte du projet d’article 5 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“Il est possible de déroger aux dispositions de la présente Loi ou d’en modifier les effets par convention, à moins que cette convention soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable.”

257. La Commission a approuvé le projet d’article 5 quant au fond et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 6. Satisfaction de l’exigence de signature

258. Le texte du projet d’article 6 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“1. Lorsque la loi exige la signature d’une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d’un message de données s’il est fait usage d’une signature électronique dont la fiabilité est suffisante au regard de l’objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière.

2. Le paragraphe 1 s’applique, que l’exigence qui y est visée ait la forme d’une obligation ou que la loi prévoit simplement certaines conséquences en l’absence de signature.

3. Une signature électronique est considérée fiable en ce qu’elle satisfait à l’exigence indiquée au paragraphe 1 si:

a) Les données afférentes à la création de signature sont, dans le contexte dans lequel elles sont utilisées, liées exclusivement au signataire;

b) Les données afférentes à la création de signature étaient, au moment de la signature, sous le contrôle exclusif du signataire;

c) Toute modification apportée à la signature électronique après le moment de la signature est décelable; et

d) Dans le cas où l’exigence légale de signature a pour but de garantir l’intégrité de l’information à laquelle elle se rapporte, toute modification apportée à cette information après le moment de la signature est décelable.

4. Le paragraphe 3 ne restreint pas la possibilité pour toute personne:

a) D’établir de toute autre manière, aux fins de satisfaire l’exigence visée au paragraphe 1, la fiabilité de la signature électronique; ni

b) D’apporter des preuves de la non-fiabilité de la signature électronique.

5. Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas dans les situations suivantes: [...]”

259. La Commission a approuvé le projet d’article 6 quant au fond et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 7. Satisfaction des dispositions de l’article 6

260. Le texte du projet d’article 7 tel qu’examiné par la Commission était le suivant:

“1. [Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué par l’État adoptant comme compétent en la matière] peut déterminer quelles signatures électroniques satisfont aux dispositions de l’article 6.

2. Toute détermination arrêtée en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux normes internationales reconnues.

3. Aucune disposition du présent article n’a d’incidence sur le fonctionnement des règles du droit international privé.”

261. La Commission a approuvé le projet d’article 7 quant au fond et l’a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 8. Normes de conduite du signataire

262. Le texte du projet d'article 8 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. Lorsque des données afférentes à la création de signature peuvent être utilisées pour créer une signature ayant des effets juridiques, chaque signataire:

a) Prend des dispositions raisonnables pour éviter toute utilisation non autorisée de ses données afférentes à la création de signature;

b) Avise, sans retard injustifié, toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle fournit des services visant à étayer la signature électronique si:

i) Il sait que les données afférentes à la création de signature ont été compromises; ou

ii) Il estime, au regard des circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que les données afférentes à la création de signature aient été compromises;

c) Prend, lorsqu'un certificat est utilisé pour étayer la signature électronique, des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou devant figurer dans le certificat sont exactes et complètes.

2. Un signataire est responsable de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.”

263. Sous réserve de ses délibérations précédentes sur le projet d'article 8 (voir plus haut les paragraphes 212 à 222), la Commission a approuvé le projet d'article quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 9. Normes de conduite du prestataire de services de certification

264. Le texte du projet d'article 9 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

“1. Lorsqu'un prestataire de services de certification fournit des services visant à étayer une signature électronique qui peut être utilisée

pour produire des effets juridiques en tant que signature, ce prestataire:

a) Agit en conformité avec les déclarations qu'il fait concernant ses politiques et pratiques;

b) Prend des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou figurant dans le certificat sont exactes et complètes;

c) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer à partir de ce certificat:

i) L'identité du prestataire de services de certification;

ii) Si le signataire identifié dans le certificat avait, au moment de l'émission de ce dernier, le contrôle des données afférentes à la création de signature;

iii) Si les données afférentes à la création de signature étaient valides au moment ou avant le moment de l'émission du certificat;

d) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y a lieu, à partir de ce certificat ou de toute autre manière:

i) La méthode utilisée pour identifier le signataire;

ii) Toute restriction quant aux fins ou à la valeur pour lesquelles les données afférentes à la création de signature ou le certificat peuvent être utilisés;

iii) Si les données afférentes à la création de signature sont valides et n'ont pas été compromises;

iv) Toute restriction quant à l'étendue de la responsabilité stipulée par le prestataire de services de certification;

v) S'il existe des moyens pour le signataire d'adresser une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8;

vi) La disponibilité d'un service de révocation en temps utile;

e) Lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa v) de l'alinéa d), donne au signataire le moyen d'adresser une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 et, lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa vi) de l'alinéa d), offre un service de révocation en temps utile;

f) Utilise des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services.

2. Un prestataire de services de certification est responsable de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1."

265. Sous réserve de ses délibérations précédentes sur le projet d'article 9 (voir plus haut les paragraphes 223 à 230), la Commission a approuvé le projet d'article quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 10. Fiabilité

266. Le texte du projet d'article 10 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Aux fins de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9, pour déterminer si, ou dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont fiables, il peut être tenu compte des facteurs suivants:

a) Ressources humaines et financières, y compris l'existence d'avoirs;

b) Qualité du matériel et des logiciels;

c) Procédures utilisées pour le traitement des certificats et des demandes de certificats et la conservation des enregistrements;

d) Possibilité d'accès à l'information pour les signataires identifiés dans les certificats et les éventuelles parties se fiant aux certificats;

e) Régularité et étendue des audits effectués par un organisme indépendant;

f) Existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou du prestataire de services de certification concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus; ou

g) Tout autre facteur pertinent."

267. La Commission a approuvé le projet d'article 10 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 11. Normes de conduite de la partie se fiant à la signature ou au certificat

268. Le texte du projet d'article 11 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"Une partie se fiant à une signature ou à un certificat assume les conséquences juridiques découlant du fait qu'elle s'est abstenue de:

a) Prendre des mesures raisonnables pour vérifier la fiabilité d'une signature électronique; ou,

b) Si une signature électronique est étayée par un certificat, de prendre des mesures raisonnables pour:

i) Vérifier que le certificat est valide ou qu'il n'a pas été suspendu ou révoqué; et

ii) Tenir compte de toute restriction dont le certificat ferait l'objet."

269. La Commission a approuvé le projet d'article 11 quant au fond, en prenant note de la suggestion d'en harmoniser le titre dans toutes les langues, et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

Article 12. Reconnaissance des certificats et signatures électroniques étrangers

270. Le texte du projet d'article 12 tel qu'examiné par la Commission était le suivant:

"1. Pour déterminer si, ou dans quelle mesure, un certificat ou une signature électronique produit légalement ses effets, il n'est pas tenu compte:

a) Du lieu dans lequel le certificat est émis ou la signature électronique créée ou utilisée; ou

b) Du lieu dans lequel l'émetteur ou le signataire a son établissement.

2. Un certificat émis en dehors de [*l'État adoptant*] a les mêmes effets juridiques dans [*l'État adoptant*] qu'un certificat émis dans

[l'État adoptant] à condition qu'il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

3. Une signature électronique créée ou utilisée en dehors de [l'État adoptant] a les mêmes effets juridiques dans [l'État adoptant] qu'une signature électronique créée ou utilisée dans [l'État adoptant] à condition qu'elle offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

4. Pour déterminer si des certificats ou des signatures électroniques offrent un niveau de fiabilité substantiellement équivalent aux fins des paragraphes 2 ou 3, il est tenu compte des normes internationales reconnues et de tous autres facteurs pertinents.

5. Lorsque, nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, les parties conviennent, s'agissant de leurs relations, d'utiliser certains types de signatures électroniques ou certificats, cette convention est jugée suffisante aux fins de la reconnaissance internationale, à moins qu'elle soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable."

271. Il a été proposé de supprimer le mot "types" du paragraphe 5 de l'article 12 de façon qu'il y soit fait mention de "certaines signatures électroniques ou certains certificats". On s'est opposé à cette proposition en avançant que le Groupe de travail, après en avoir longuement débattu, avait précisément choisi d'inclure ce mot et que sa suppression pourrait effectivement réduire le champ d'application du paragraphe.

272. Il a également été proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 12. Bien que cette proposition ait recueilli un certain appui, la Commission, après délibération, ne l'a pas adoptée.

273. Après délibération, la Commission a approuvé le projet d'article 12 quant au fond et l'a renvoyé au groupe de rédaction.

D. Examen du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques

274. Ayant terminé ses délibérations sur le texte du projet de Loi type, la Commission a procédé à l'examen d'un projet de guide établi par le secrétariat

pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne (A/CN.9/493).

Paragraphes 135 et 159

275. Il a été proposé (voir A/CN.9/492/Add.2) de modifier les paragraphes 135 et 159 pour tenir compte des modifications apportées au paragraphe 69 à la suite de la trente-huitième session du Groupe de travail pour limiter le risque que les processus de normalisation volontaires menés par les entreprises ne reçoivent pas toute l'attention voulue.

276. Le texte suivant a été proposé pour remplacer la deuxième phrase du paragraphe 135:

"Le mot 'normes' devrait être interprété dans un sens large englobant les pratiques volontaires des divers secteurs d'activité et les usages commerciaux, qui pourraient assurer la souplesse nécessaire à la pratique commerciale, promouvoir des normes ouvertes afin de faciliter l'interopérabilité et servir l'objectif de reconnaissance internationale (au sens de l'article 12). Les textes qui peuvent servir d'exemple sont notamment ceux qui émanent d'organisations internationales comme la Chambre de commerce internationale, les organes régionaux d'accréditation fonctionnant sous l'égide de l'Organisation internationale de normalisation (voir A/CN.9/484, par. 66), le World Wide Web Consortium (W3C), ainsi que les travaux de la CNUDCI elle-même (y compris la Loi type à l'examen et la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique)."

Des avis favorables à la modification proposée ont été exprimés, mais on a estimé dans l'ensemble que le texte existant reconnaissait de façon adéquate le rôle des normes volontaires. Au terme d'un débat, il a été convenu que l'ajout des mots "les normes volontaires (au sens du paragraphe 69 ci-dessus)" après les mots "les pratiques des divers secteurs d'activité et les usages commerciaux" dans la deuxième phrase du paragraphe 135 constituerait une référence appropriée à ces normes volontaires.

277. Dans le cadre de ce débat, on a aussi proposé de mentionner dans le paragraphe 135 l'Initiative européenne de normalisation des signatures électroniques (EESSI), à titre d'exemple d'initiative régionale de normalisation dont il faudrait tenir compte

lors de l'examen des normes applicables dans le domaine des signatures électroniques. Cette proposition a bénéficié d'un certain appui, mais on a souligné que d'autres initiatives du même genre existaient dans d'autres organisations internationales régionales et qu'il ne fallait pas que le Guide en distingue une. À la suite d'un débat, il a été convenu que le paragraphe 135 devait faire référence en termes généraux aux "initiatives régionales de normalisation".

278. Quant au paragraphe 159, il a été proposé d'en remplacer le texte par le libellé suivant:

"La notion de 'norme internationale reconnue' devrait être interprétée de façon large comme englobant à la fois les normes internationales techniques et commerciales (c'est-à-dire les normes du marché) et les normes et règles adoptées par des organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux (ibid., par. 49). Des 'normes internationales reconnues' peuvent prendre la forme de déclarations sur les pratiques techniques, juridiques ou commerciales acceptées, qu'elles aient été mises au point par le secteur public ou par le secteur privé (ou les deux), de nature normative ou interprétative, généralement acceptées comme internationalement applicables. De telles normes peuvent se présenter sous forme d'exigences, de recommandations, de principes directeurs, de codes de conduite ou de déclarations de bonnes pratiques ou de règles (ibid., par. 101 à 104). Les normes techniques et commerciales internationales volontaires peuvent être à la base des spécifications techniques des produits, des critères en matière d'ingénierie et de conception, et du consensus pour la recherche-développement concernant les nouveaux produits. Pour garantir la souplesse nécessaire à cette pratique commerciale, promouvoir des normes ouvertes en vue de faciliter l'interopérabilité et servir l'objectif de reconnaissance internationale (au sens de l'article 12), les États pourront souhaiter tenir dûment compte de la relation entre les spécifications pouvant figurer dans les réglementations nationales ou être autorisées par celles-ci et le processus de normalisation technique volontaire (voir A/CN.9/484, par 46)."

Pour les mêmes raisons que celles qui avaient été exposées dans le cadre du débat susmentionné

concernant le paragraphe 135 (voir ci-dessus, par. 43), il a été convenu que l'ajout des mots "les normes volontaires (au sens du paragraphe 69 ci-dessus)" à la fin de la première phrase du paragraphe 159 constituerait une référence suffisante à la normalisation volontaire.

Paragraphe 54

279. En plus de la mention du fait que la signature numérique du prestataire de services de certification "peut être vérifiée au moyen de la clef publique de ce prestataire figurant sur un autre certificat délivré par un autre prestataire" qui figure actuellement au paragraphe 54, il a été proposé d'ajouter la phrase suivante après la deuxième phrase du paragraphe 54:

"Un moyen possible, parmi d'autres, de vérifier la signature numérique du prestataire de services de certification est d'enregistrer cette signature numérique sur un certificat, parfois appelé 'certificat source' délivré par ce prestataire de services de certification lui-même."

Dans ce même ordre d'idées, il a été proposé de modifier la fin de la dernière phrase de façon qu'elle se lise comme suit: "en publiant la clef publique du fournisseur de services de certification (voir A/CN.9/484, par. 41) ou certaines données concernant le certificat source (par exemple, une "emprunte digitale numérique") dans un bulletin officiel. Cette proposition a recueilli un certain appui mais il a été objecté que, dans certains pays, il existait une forte opposition à l'utilisation de certificats sources dans la sphère commerciale, pour des raisons liées aux coûts de la mise en place des structures nécessaires et parce que l'on estimait que cela risquait d'aboutir à un système excessivement réglementé. Il a donc été proposé que ces objections soient aussi mentionnées au paragraphe 54. Après un débat, la Commission a convenu qu'il devrait être rendu compte de ces diverses propositions dans le paragraphe 54.

Paragraphe 62

280. Pour ce qui est de l'alinéa 3, il a été proposé de remplacer les mots "découlant à la fois du message signé et d'une clef privée donnée et qui leur est unique" par les mots "qui est unique au message signé". La Commission a adopté cette proposition.

Paragraphe 93

281. Il a été proposé de remplacer les mots “l’identification du signataire et l’intention de signer” par un libellé inspiré de celui qui est employé au paragraphe 29 pour décrire les fonctions fondamentales d’une signature, à savoir l’“identification d’une personne” et “l’association de cette personne avec la teneur d’un document”. La Commission a adopté cette proposition.

Paragraphe 153

282. Il a été proposé de citer plus longuement dans le paragraphe 153 le texte du paragraphe 31 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-septième session (A/CN.9/483). En particulier, on a souligné qu’il fallait faire apparaître dans le Guide que “le paragraphe 2 n’avait pas pour objet de mettre les prestataires étrangers de services de certification en meilleure posture que les prestataires nationaux”. Cette proposition a été adoptée par la Commission.

283. Sous réserve de toute modification qui pourrait être nécessaire pour tenir compte des débats et des décisions de la Commission à sa session en cours en ce qui concerne tant le texte de la Loi type que le projet de guide lui-même, et sous réserve de toute modification de forme qui pourrait être nécessaire pour assurer la cohérence terminologique, la Commission a estimé que le texte du projet de guide concrétisait de façon adéquate l’intention de la Commission, à savoir: aider les États à incorporer la Loi type dans leur droit interne et à l’appliquer, et donner des indications aux autres utilisateurs de la Loi type. Le secrétariat a été prié d’établir la version définitive du Guide et de la publier avec le texte de la Loi type.

E. Adoption de la Loi type

284. La Commission, après avoir examiné le texte du projet de loi type, tel que révisé par le groupe de rédaction, et le projet de guide pour son incorporation établi par le secrétariat (A/CN.9/493), a adopté la décision ci-après à sa 727^e séance, le 5 juillet 2001:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, conformément à la résolution 2205 (XXI) de l’Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, elle a pour mandat d’encourager l’harmonisation et l’unification

progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l’intérêt qu’ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant qu’un nombre croissant de transactions commerciales internationales font appel à une méthode de communication communément appelée ‘commerce électronique’, qui suppose le recours à des moyens autres que les documents papier pour transmettre, conserver et authentifier l’information,

Rappelant la recommandation sur la valeur juridique des enregistrements informatiques qu’elle a adoptée à sa dix-huitième session, en 1985, et l’alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 40/71 de l’Assemblée générale en date du 11 décembre 1985, dans lequel l’Assemblée a demandé aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures selon qu’il conviendra, conformément à la recommandation de la Commission, afin d’assurer la sécurité juridique dans le contexte de l’utilisation la plus large possible du traitement automatique de l’information dans le commerce international,

Rappelant également la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique qu’elle a adoptée à sa vingt-neuvième session, en 1996, et complétée par un article supplémentaire (5 *bis*) adopté à sa trente et unième session, en 1998,

Convaincue que la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique aide de façon appréciable les États à rendre possible ou à faciliter le recours au commerce électronique en améliorant leur législation régissant l’utilisation d’autres moyens que les documents papier pour transmettre et conserver l’information et en élaborant des lois dans ce domaine lorsqu’ils n’en ont pas encore,

Consciente de la grande utilité des nouvelles technologies communément appelées ‘signatures électroniques’ qui sont utilisées pour l’identification personnelle dans le commerce électronique,

Désireuse de s’appuyer sur les principes fondamentaux qui sous-tendent l’article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce

électronique en ce qui concerne l'exercice de la fonction de signature dans un environnement électronique,

Convaincue que la certitude juridique dans le contexte du commerce électronique sera renforcée par l'harmonisation de certaines règles concernant la reconnaissance juridique des signatures électroniques sur une base technologiquement neutre,

Estimant que la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques aidera de façon appréciable les États à renforcer leur législation régissant l'utilisation des techniques modernes d'authentification et à élaborer des lois dans ce domaine lorsqu'ils n'en ont pas encore,

Étant d'avis que l'établissement de dispositions législatives types facilitant le recours aux signatures électroniques de façon acceptable pour les États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents pourrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

1. *Adopte* la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, telle qu'elle figure dans l'annexe II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session⁷, ainsi que le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques ainsi que le Guide pour son incorporation dans le droit interne aux gouvernements et aux autres organes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États d'examiner favorablement la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques nouvellement adoptée, ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique adoptée en 1996 et complétée en 1998, lorsqu'ils promulgueront des lois ou réviseront leur législation, compte tenu de la nécessité d'assurer l'uniformité du droit applicable aux moyens autres que les documents papier pour transmettre, conserver et authentifier l'information."

Chapitre V

Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique

285. À la trente-deuxième session de la Commission, en 1999, diverses suggestions ont été faites en ce qui concerne les travaux futurs à mener dans le domaine du commerce électronique après l'achèvement de la Loi type sur les signatures électroniques. Il a été rappelé qu'à la fin de la trente-deuxième session du Groupe de travail, il avait été proposé que celui-ci examine, à titre préliminaire, la possibilité d'élaborer une convention internationale fondée sur les dispositions pertinentes de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et du projet de règles uniformes sur les signatures électroniques (A/CN.9/446, par. 212). La Commission a été informée qu'un certain nombre de pays s'étaient déclarés intéressés par l'élaboration d'un tel instrument¹⁰.

286. L'attention de la Commission a été attirée sur une recommandation adoptée le 15 mars 1999 par le Centre pour la facilitation des procédures et pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT) de la Commission économique pour l'Europe (CEE)¹¹ tendant à ce que la CNUDCI envisage les mesures à prendre pour veiller à ce que les termes "écrit", "signature" et "document" dans les conventions et accords relatifs au commerce international soient entendus comme autorisant les équivalents électroniques. On s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un protocole global visant à modifier les régimes juridiques des traités multilatéraux pour faciliter le recours accru au commerce électronique.

287. Les autres sujets ci-après ont notamment été proposés: transactions électroniques et droit des contrats; transfert électronique de droits sur des biens corporels; transfert électronique de droits incorporels; droits sur les données électroniques et les logiciels (éventuellement en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)); clauses types pour la formation de contrats par des moyens électroniques (éventuellement en coopération avec la Chambre de commerce internationale (CCI)) et l'Internet Law and Policy Forum; droit applicable et compétence (éventuellement en coopération avec la Conférence de La Haye de droit international privé); et systèmes de règlement des litiges en ligne¹².

288. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission a procédé à un échange de vues préliminaire sur les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique. Elle a concentré son attention sur trois des sujets mentionnés plus haut. Le premier concernait les contrats électroniques du point de vue de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée la “Convention des Nations Unies sur les ventes” ou la “Convention”). Le deuxième sujet était le règlement en ligne des litiges. Le troisième était la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans l’industrie des transports.

289. La Commission a accueilli favorablement la proposition tendant à examiner plus avant la possibilité d’entreprendre des travaux sur ces trois sujets à l’avenir. Bien qu’aucune décision sur l’ampleur de ces travaux ne puisse être prise avant que le Groupe de travail sur le commerce électronique n’ait examiné la question, il a été convenu d’une manière générale par la Commission que, lorsqu’il aurait terminé son travail en cours, à savoir l’élaboration du projet de loi type sur les signatures électroniques, le Groupe de travail examinerait, à sa première réunion en 2001, une partie ou la totalité des sujets susmentionnés, ainsi que tout autre sujet supplémentaire, afin de formuler des propositions plus précises sur les travaux futurs de la Commission. Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle et à procéder à un examen préliminaire de la teneur d’éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés¹³.

290. Le Groupe de travail a examiné ces propositions à sa trente-huitième session, en 2001, sur la base d’un ensemble de notes concernant une éventuelle convention destinée à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions internationales existantes (A/CN.9/WG.IV/WP.89); la dématérialisation des titres représentatifs (A/CN.9/WG.IV/WP.90); et les contrats électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.91).

291. Le Groupe de travail a conclu ses délibérations relatives aux travaux futurs en recommandant à la Commission de commencer à titre prioritaire les travaux en vue de l’élaboration d’un instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques. En même temps, il a convenu de recommander à la Commission de charger le

Secrétariat de mener les études nécessaires sur trois autres sujets qu’il avait examinés, à savoir: a) une étude complète des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux, portant notamment mais pas exclusivement sur les instruments déjà mentionnés dans l’étude du CEFAC; b) une autre étude sur les questions que pose le transfert de droits, en particulier de droits sur des biens corporels, par des moyens électroniques, et les systèmes de publication et d’enregistrement des actes de transfert ou de création de sûretés sur de tels biens; c) une étude de la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international ainsi que du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI visant à déterminer s’ils répondent aux besoins spécifiques de l’arbitrage en ligne (A/CN.9/484, par. 94 à 127).

292. Les participants ont largement appuyé les recommandations du Groupe de travail, estimant qu’elles constituaient une base solide pour les travaux futurs de la Commission. Cependant, les vues divergeaient en ce qui concerne l’ordre de priorité à attribuer aux différents sujets. Certains estimaient qu’un projet visant à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les instruments existants devrait avoir la priorité sur les autres sujets et en particulier sur l’élaboration d’un nouvel instrument international sur les contrats électroniques. Il a été dit que les termes “écrit”, “signature” et “document”, ainsi que d’autres expressions similaires dans les conventions établissant des règles juridiques uniformes et les accords commerciaux existants créaient déjà des obstacles juridiques et constituaient une source d’incertitudes pour les transactions internationales effectuées par des moyens électroniques. Il ne faudrait pas retarder ni abandonner les efforts visant à éliminer ces obstacles en accordant un degré de priorité plus élevé aux questions concernant les contrats électroniques.

293. Cependant, l’opinion dominante a été favorable à l’ordre de priorité qui avait été recommandé par le Groupe de travail (voir le paragraphe 291). Il a été souligné à cet égard que l’élaboration d’un instrument international sur les contrats électroniques et l’examen de moyens appropriés pour éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions établissant des règles juridiques uniformes et les accords commerciaux existants n’étaient pas incompatibles. Il a été rappelé à la Commission qu’il

avait été convenu à sa trente-troisième session que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle ainsi qu'à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés¹⁴.

294. Des vues divergentes ont également été exprimées en ce qui concerne la portée des travaux futurs sur les contrats électroniques ainsi que sur le moment approprié pour commencer ces travaux. Selon un avis, ceux-ci ne devraient porter que sur les contrats de vente de biens corporels. L'opinion contraire, qui a prévalu au cours des délibérations de la Commission, a été qu'il fallait charger le Groupe de travail sur le commerce électronique d'examiner les questions relatives aux contrats électroniques dans le cadre d'un mandat étendu, sans limiter d'emblée la portée de ses travaux. Il a été entendu toutefois que les transactions impliquant des consommateurs et les contrats autorisant l'utilisation limitée de droits de propriété intellectuelle ne seraient pas examinés par le Groupe de travail. La Commission a pris note de l'une des hypothèses de travail préliminaires formulées par le Groupe de travail, à savoir que l'instrument à établir pourrait revêtir la forme d'une convention à part entière (mais il n'était pas possible de prendre une décision définitive à ce sujet). Cet instrument devrait traiter largement des questions concernant la formation des contrats dans le commerce électronique (A/CN.9/484, par. 124), sans s'immiscer indûment dans le régime bien établi de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/CN.9/484, par. 95) et sans interférer inutilement avec le droit des contrats en général. Il a été déclaré à ce sujet que ces travaux devraient mettre l'accent uniquement sur les transactions internationales. Les membres de la Commission ont largement appuyé l'idée exprimée à la trente-huitième session du Groupe de travail, à savoir que, dans la mesure du possible, il ne faudrait pas traiter les opérations de vente sur Internet différemment de celles effectuées par des moyens plus traditionnels (A/CN.9/484, par. 102).

295. En ce qui concerne le calendrier des travaux futurs du Groupe de travail, on s'est déclaré favorable à ce que celui-ci commence à examiner sans retard ces travaux au cours du troisième trimestre de 2001. Toutefois, des participants se sont déclarés fermement convaincus qu'il serait préférable que le Groupe de

travail attende le premier trimestre de 2002 afin de donner aux États le temps de mener des consultations internes. La Commission a pris note de cette suggestion et a décidé de revenir sur la question au cours de ses délibérations sur son programme de travail global et sur le projet de calendrier des réunions de ses groupes de travail (voir le paragraphe 425).

Chapitre VI Droit de l'insolvabilité

296. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission avait été saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1) relative aux travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Dans cette proposition, il était avancé que, vu le caractère universel de sa composition, les travaux qu'elle avait déjà menés à bien sur l'insolvabilité internationale ainsi que ses solides relations de travail avec des organisations internationales ayant des compétences et des intérêts particuliers dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission constituait une instance appropriée pour examiner les questions du droit de l'insolvabilité. Dans cette proposition toujours, la Commission était instamment priée d'envisager de confier à un groupe de travail l'élaboration d'une loi type sur l'insolvabilité des sociétés afin de promouvoir et d'encourager l'adoption de régimes nationaux efficaces en la matière.

297. La Commission s'était déclarée consciente de l'importance pour tous les pays de disposer de régimes en matière d'insolvabilité solides. L'avis que le type de régime adopté par un pays était devenu un facteur de première importance dans les cotes de solvabilité internationales. On s'était toutefois déclaré préoccupé par les difficultés qu'entraîneraient des travaux à l'échelon international sur la législation relative à l'insolvabilité, qui faisait intervenir des choix sociopolitiques délicats et potentiellement divergents. Compte tenu de ces difficultés, on avait exprimé la crainte que ces travaux n'aboutissent pas. Il ne serait très probablement pas possible d'élaborer une loi type universellement acceptable et les travaux dans ce domaine devaient se fonder sur une approche souple laissant aux États divers choix et options. Bien qu'il y ait eu des partisans d'une telle approche souple, il avait été convenu dans l'ensemble que la Commission ne

pourrait prendre une décision définitive et s'engager à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une loi type ou un autre texte sans procéder à une étude plus approfondie des travaux déjà entrepris par d'autres organisations et sans avoir examiné toutes les questions pertinentes.

298. Afin de faciliter cette étude, la Commission avait décidé d'organiser une session exploratoire d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'une proposition sur les travaux qu'il serait possible d'entreprendre, proposition qui devait lui être soumise à sa trente-troisième session. Le Groupe de travail a tenu cette session exploratoire à Vienne du 6 au 17 décembre 1999.

299. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait pris note de la recommandation que le Groupe de travail avait formulée dans son rapport (A/CN.9/469, par. 140) et lui avait donné pour mandat de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire, ainsi qu'un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques et analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients.

300. Il avait été convenu que le Groupe de travail devrait, dans l'accomplissement de sa tâche, tenir dûment compte des travaux entrepris ou achevés par d'autres organisations, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque asiatique de développement, l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL International) et le Comité J de la Section sur le droit commercial de l'Association internationale du barreau (IBA). Pour connaître les vues de ces organisations et tirer parti de leurs connaissances spécialisées, le secrétariat, en coopération avec INSOL International et l'Association internationale du barreau, avait organisé à Vienne, du 4 au 6 décembre 2000, un colloque sur l'insolvabilité internationale.

301. À sa session en cours, la Commission était saisie du rapport du Colloque (A/CN.9/495).

302. La Commission a pris note du rapport avec satisfaction et s'est félicitée des travaux réalisés à ce

jour, en particulier de la tenue du Colloque sur l'insolvabilité internationale et des efforts de coordination avec les activités menées par d'autres organisations internationales dans le domaine du droit de l'insolvabilité. La Commission a examiné les recommandations formulées lors du colloque, en particulier concernant la forme que pourraient prendre les travaux futurs et l'interprétation du mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-troisième session.

303. S'agissant du mandat confié au Groupe de travail, la Commission a généralement estimé que celui-ci devrait être interprété de manière large pour permettre à ce Groupe de fournir un produit qui tiendrait compte des éléments à inclure mentionnés dans ledit mandat (voir par. 299 ci-dessus et A/CN.9/495, par. 13). Quant à la forme possible des travaux futurs, il a été réaffirmé qu'une loi type sur les caractéristiques essentielles d'un régime d'insolvabilité ne serait ni souhaitable ni possible, étant donné la complexité et la diversité des questions relevant du droit de l'insolvabilité et la disparité des approches adoptées dans les différents systèmes juridiques. Selon une opinion largement partagée, les travaux devraient garantir la plus grande souplesse possible tout en ayant une utilité maximale. On a exprimé la crainte qu'un guide législatif, qui pouvait certes offrir la souplesse nécessaire, ne constitue un produit trop général et trop abstrait pour fournir les lignes directrices requises. De ce fait, il a été estimé que le Groupe de travail devrait toujours veiller à être aussi précis que possible dans ses travaux et, à cet égard, qu'il devrait inclure autant que possible des dispositions législatives types, même si celles-ci ne portaient que sur certaines des questions devant être traitées dans le guide.

304. On a largement estimé que les travaux devraient prendre la forme d'un guide législatif. On a fait observer qu'un tel produit final pourrait se révéler très utile non seulement pour les pays qui n'avaient pas de régime d'insolvabilité bien conçu et efficace et devaient en créer un, mais également pour ceux qui avaient entrepris ou envisageaient de revoir et de moderniser leurs systèmes nationaux. Toutefois, selon un avis, le Groupe de travail ne devait pas, dans ce guide, se contenter d'harmoniser les lois existantes, mais s'attacher également à favoriser les échanges et promouvoir le commerce.

305. On a déclaré que les trois grands volets autour desquels s'articulerait le guide (brièvement présentés dans le rapport du Colloque (A/CN.9/495, par. 30 à 33) constituaient une structure appropriée pour les éléments essentiels et devraient servir de base pour les travaux envisagés. S'agissant du fond, un certain nombre de suggestions ont été faites, notamment celles de garder à l'esprit, lors de l'élaboration du guide, un certain nombre de principes et d'objectifs fondamentaux tels que les suivants: la prise en compte de l'ordre public et de l'intérêt général; le rôle directeur des tribunaux; la reconnaissance d'un régime particulier pour les créances publiques; la reconnaissance de la priorité du redressement sur la liquidation; le maintien de l'activité et des emplois; le système de garantie des salaires; le contrôle des mandataires par les tribunaux; l'égalité de traitement des créanciers et la transparence des procédures collectives. On a fait observer que ces principes ne devraient pas être considérés comme limitant le mandat du Groupe de travail, mais que ce dernier pourrait s'en servir utilement comme lignes directrices et éviter ainsi de donner au guide un caractère trop général. Il faudrait également garder hors champ ou préserver un régime particulier pour les banques et établissements financiers.

306. D'autres observations ont également bénéficié d'un certain appui, à savoir la nécessité de tenir compte d'un certain nombre de points qui avaient posé des problèmes dans l'insolvabilité internationale, tels que la difficulté qu'il y avait à rassembler et diffuser des informations sur les sociétés soumises à une procédure d'insolvabilité, la possibilité donnée aux créanciers étrangers de produire leurs créances, l'égalité de traitement des créanciers étrangers et le traitement des créances tardives, en particulier lorsqu'elles pouvaient émaner de créanciers étrangers. On a aussi signalé les problèmes liés à l'octroi d'un crédit et le fait que des décisions insuffisamment réfléchies d'accorder un tel crédit se révélaient souvent être l'une des causes, quoique apparemment lointaine, de l'insolvabilité. On a rappelé que la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale traitait déjà un certain nombre de ces problèmes. Il a été noté que si certaines des questions pouvaient être pertinentes également dans le contexte du guide envisagé, l'intention n'était pas qu'il modifie de quelque façon que ce soit la Loi type.

307. La Commission a noté qu'il était important de former les professionnels de l'insolvabilité et les personnels des systèmes judiciaires à un fonctionnement efficace et ordonné d'un régime d'insolvabilité et a entendu des déclarations sur les travaux entrepris par d'autres organisations internationales pour atteindre cet important objectif.

308. Après un débat, la Commission a confirmé que le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-troisième session devait être interprété de manière large de façon à ce que l'on obtienne un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif.

Chapitre VII

Règlement des litiges commerciaux

309. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie d'une note intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460)¹⁵. Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer davantage le droit de l'arbitrage commercial international, elle a jugé dans l'ensemble que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que d'étudier, au sein de l'instance universelle que constituait la Commission, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage¹⁶.

310. La Commission a confié la tâche à l'un de ses groupes de travail, qu'elle a appelé Groupe de travail sur l'arbitrage, et a décidé que ce dernier devrait examiner en priorité la conciliation¹⁷, la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage¹⁸, la force exécutoire des mesures conservatoires¹⁹ et la possibilité d'exécution d'une sentence annulée dans l'État d'origine²⁰.

311. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/468). Elle a pris note du rapport avec satisfaction et réaffirmé qu'il appartenait

au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter les questions identifiées pour les travaux futurs. Il a été déclaré à plusieurs reprises que, dans l'ensemble, en décidant des priorités des futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret ainsi que les questions où des décisions judiciaires ont laissé une situation juridique incertaine ou laissant à désirer. Les sujets mentionnés par la Commission en raison de l'intérêt qu'ils pouvaient présenter, outre ceux que le Groupe de travail pourrait identifier comme tels, étaient la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de New York de 1958 (A/CN.9/468, par. 109 k)); les demandes aux fins de compensation dans les procédures arbitrales et la compétence du tribunal d'arbitrage pour ce qui est de ces demandes (par. 107 g)); la liberté des parties d'être représentées, dans une procédure arbitrale, par des personnes de leur choix (par. 108 c)); le pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder l'*exequatur* nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de la Convention de New York de 1958 (par. 109 i)); et le pouvoir du tribunal d'arbitrage d'accorder des intérêts (par. 107 j)). Il a été noté avec satisfaction qu'en ce qui concerne les arbitrages "en ligne" (à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l'intégralité, de l'instance avaient lieu au moyen de communications électroniques (par. 113), le Groupe de travail sur l'arbitrage collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique. S'agissant de la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine (par. 107 m)), on a estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que le droit jurisprudentiel qui en était à l'origine ne devrait pas être considéré comme une tendance²¹.

312. À sa session en cours, la Commission a pris note avec satisfaction des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (A/CN.9/485 et A/CN.9/487, respectivement). Elle l'a félicité pour les progrès accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne les trois principales questions examinées, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, les questions relatives aux mesures provisoires ou conservatoires, et l'élaboration d'une loi type sur la conciliation.

313. En ce qui concerne la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, la Commission a

noté que le Groupe de travail avait examiné le projet de disposition législative type modifiant le paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (voir A/CN.9/WG.II/WP.113, par. 13 et 14) et un projet d'instrument interprétatif concernant le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York (par. 16). Conformément à un avis exprimé dans le cadre de la trente-quatrième session du Groupe de travail (A/CN.9/487, par. 30), on s'est demandé si une simple référence à des conditions d'arbitrage ou à un règlement d'arbitrage type disponible sous forme écrite remplissait la condition de la forme écrite. Il a été déclaré qu'une référence de ce genre ne devrait pas être considérée comme remplissant la condition de l'écrit, du fait que le texte auquel il était fait référence n'était pas la convention d'arbitrage elle-même, mais un ensemble de règles de procédure à suivre pour l'exercice de cet arbitrage (c'est-à-dire un texte qui le plus souvent existerait avant la convention et résulterait de l'action de personnes qui n'étaient pas parties à la convention d'arbitrage elle-même). Il a été souligné que, dans la plupart des cas concrets, c'était à la convention conclue entre les parties de compromettre qu'il faudrait imposer une forme susceptible de faciliter la preuve ultérieure de l'intention des parties. En réponse à cette préoccupation, il a été estimé généralement que, si le Groupe de travail ne devrait pas perdre de vue l'importance de la certitude quant à l'intention des parties de compromettre, il était important aussi d'œuvrer en vue de faciliter une interprétation plus souple de la prescription stricte de la forme écrite contenue dans la Convention de New York, afin de ne pas frustrer l'attente des parties lorsqu'elles conviennent d'arbitrer. À cet égard, la Commission a pris note de la possibilité pour le Groupe de travail d'examiner plus avant la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de New York.

314. En ce qui concerne les questions liées aux mesures provisoires ou conservatoires, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné un projet de texte visant à modifier l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et le texte du paragraphe 1 a) i) d'un projet de nouvel article établi par le secrétariat à ajouter à cette Loi type (A/CN.9/WG.II/WP.113, par. 18). Le Groupe de travail a été prié de poursuivre ses travaux sur la base du

projet de dispositions révisé devant être établi par le secrétariat.

315. En ce qui concerne la conciliation, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné les articles 1 à 16 du projet de dispositions législatives types (A/CN.9/WG.II/WP.113/Add.1). De l'avis général, on pouvait escompter que les travaux relatifs à ce projet de dispositions législatives types seraient achevés par le Groupe de travail à sa prochaine session. La Commission a prié le Groupe de travail d'examiner ces dispositions à titre prioritaire de manière que l'instrument soit présenté sous forme de projet de loi type pour examen et adoption par la Commission à sa trente-cinquième session en 2002.

Chapitre VIII

Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958

316. Il a été rappelé que la Commission, à sa vingt-huitième session, en 1995, avait approuvé le projet, entrepris conjointement avec le Comité D de l'Association internationale du barreau, consistant à suivre l'application de la Convention de New York²² dans la législation des États contractants. Il a été souligné que le projet, tel qu'approuvé par la Commission, se limitait à cet objectif et, en particulier qu'il n'avait pas pour but de suivre toutes les décisions judiciaires prises en application de la Convention. Pour pouvoir établir un rapport sur le sujet, le secrétariat avait envoyé aux États parties à la Convention un questionnaire portant sur le régime juridique régissant dans ces États la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères.

317. Il a été noté que, au début de la session en cours de la Commission, le secrétariat avait reçu 59 réponses au questionnaire (sur un total de 125 États parties).

318. La Commission a de nouveau demandé aux États parties à la Convention de répondre le plus tôt possible au questionnaire s'ils ne l'ont pas encore fait ou d'informer le secrétariat, le cas échéant, de tous faits nouveaux survenus depuis qu'ils y ont répondu. Elle a demandé au secrétariat d'établir, pour qu'elle l'examine à une session ultérieure, une note présentant des conclusions tirées de l'analyse des informations recueillies.

Chapitre IX

Travaux futurs possibles dans le domaine du droit des transports

319. Lorsqu'elle a examiné les travaux qui pourraient être menés dans le domaine du commerce électronique, à la suite de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique à sa vingt-neuvième session, en 1996²³, la Commission a étudié une proposition tendant à inscrire à son programme de travail un examen des pratiques et lois actuelles dans le domaine du transport international de marchandises par mer, en vue de déterminer s'il était nécessaire d'établir des règles uniformes lorsqu'il n'en existait pas et d'uniformiser davantage les textes législatifs²⁴.

320. À cette session, la Commission avait été informée que les lois nationales et les conventions internationales en vigueur comportaient d'importantes lacunes sur des questions telles que le fonctionnement des connaissements et des lettres de transport maritime, la relation entre ces documents de transport et les droits et obligations du vendeur et de l'acheteur des marchandises ainsi que la situation juridique des entités assurant le financement à une partie au contrat de transport. Certains États avaient bien des dispositions juridiques en la matière, mais celles-ci étaient disparates, et beaucoup n'en avaient pas, ce qui entravait la libre circulation des marchandises et augmentait le coût des opérations. Les moyens électroniques de communication étant de plus en plus largement utilisés pour le transport de marchandises, les conséquences du caractère fragmentaire et disparate de ces lois étaient d'autant plus graves et il devenait nécessaire d'introduire des dispositions uniformes pour régler les questions propres à l'utilisation des nouvelles technologies²⁴.

321. Il a donc été proposé que le secrétariat soit prié de demander non seulement aux gouvernements mais aussi et surtout aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes représentant les différents intérêts dans le transport international de marchandises par mer, leurs vues et leurs suggestions sur ces difficultés²⁵. Il a été déclaré qu'une analyse de ces vues et suggestions permettrait au secrétariat de présenter à la Commission, à une prochaine session, un rapport qui donnerait à cette dernière la possibilité de prendre, en connaissance de

cause, une décision sur la manière de procéder la plus souhaitable²⁵.

322. Plusieurs réserves ont été formulées au sujet de cette proposition²⁶. Tout d'abord, les questions à traiter étaient nombreuses et complexes, ce qui grèverait les ressources limitées du secrétariat. Il fallait accorder la priorité à d'autres sujets qui étaient, ou devaient être prochainement, à l'ordre du jour de la Commission. En outre, étant donné la coexistence continue de différents traités régissant la responsabilité dans le transport de marchandises par mer et la lenteur du processus d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg), il était peu probable que l'addition d'un nouveau traité aux traités en vigueur se traduise par une plus grande harmonie des lois. De fait, le manque d'harmonie entre les lois risquait de s'accroître²⁷.

323. De plus, on a dit que tout travail impliquant un réexamen du régime de responsabilité risquait de décourager les États d'adhérer aux Règles de Hambourg, ce qui serait regrettable. On a souligné que, si une étude était menée, elle ne devrait pas porter sur le régime de responsabilité. On a répondu, toutefois, qu'un examen du régime de responsabilité n'était pas l'objectif principal des travaux proposés. Ce qui était nécessaire en fait, c'était d'apporter des solutions modernes aux problèmes qui n'étaient pas ou pas suffisamment abordés dans les traités²⁷.

324. Compte tenu de cette divergence de vues, la Commission n'a pas inscrit l'examen des questions proposées à son ordre du jour. Elle a néanmoins décidé que le secrétariat devait centraliser les informations, idées et opinions quant aux problèmes qui se posaient dans la pratique et quant aux solutions pouvant y être apportées. Il a également été convenu que ce recueil d'informations devrait se faire auprès d'un grand nombre de sources, à savoir, outre les gouvernements, des organisations internationales représentant les secteurs commerciaux intervenant dans le transport de marchandises par mer, comme le Comité maritime international (CMI), la CCI, l'Union internationale d'assurances transports, la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), la Chambre internationale de la marine marchande et l'Association internationale des ports²⁸.

325. À sa trente et unième session, en 1998, la Commission a entendu une déclaration, faite au nom du CMI, dans laquelle celui-ci se félicitait de l'invitation à

coopérer avec le secrétariat pour obtenir les vues des secteurs intervenant dans le transport international des marchandises et analyser ces informations. Il a été déclaré qu'une telle analyse permettrait à la Commission de se prononcer en connaissance de cause sur la marche à suivre²⁹. À cette session, les travaux exploratoires entrepris par le CMI et le secrétariat ont été fermement appuyés. La Commission a remercié le Comité d'avoir accepté de se lancer dans ce projet important et d'envergure, pour lequel aucun précédent ou presque n'existait au niveau international³⁰.

326. À la trente-deuxième session de la Commission, en 1999, il a été déclaré, au nom du CMI, qu'un groupe de travail de ce dernier avait été chargé d'étudier un large éventail de questions relatives au droit international des transports en vue de recenser les domaines dans lesquels une unification ou une harmonisation étaient requises par les secteurs concernés³¹. Lors de cette étude, il est apparu que lesdits secteurs portaient un grand intérêt à la réalisation de ce projet et qu'ils se proposaient d'y participer en apportant leurs connaissances techniques et juridiques. À en juger par cette réaction favorable et par les premières conclusions du groupe de travail du CMI, il a semblé qu'une harmonisation plus poussée du droit des transports profiterait énormément au commerce international. Le groupe de travail du CMI avait recensé plusieurs points qui n'étaient pas traités par les instruments d'unification existants. Certains d'entre eux étaient réglementés par des lois nationales, qui n'étaient toutefois pas harmonisées au niveau international. Dans le domaine du commerce électronique, ce manque d'harmonisation se faisait encore plus sentir. On a également indiqué que le groupe de travail du CMI avait constaté de nombreux points de convergence entre les différents types de contrats passés aux fins du commerce et du transport internationaux de marchandises (contrats de vente, contrats de transport, contrats d'assurance, lettres de crédit, contrats de réexpédition et autres contrats annexes, par exemple). Le groupe de travail du CMI souhaitait mettre au clair la nature et la fonction de ces relations et recueillir et analyser les règles qui les régissaient, ce qui l'amènerait ultérieurement à réévaluer les principes de responsabilité pour déterminer leur compatibilité avec les règles relatives au transport de marchandises en général³¹.

327. À cette session, on a également indiqué que le groupe de travail du CMI avait envoyé un

questionnaire à toutes les organisations membres du CMI couvrant un grand nombre de systèmes juridiques. L'intention du CMI était, une fois reçues les réponses au questionnaire, de créer un sous-comité international chargé d'analyser les informations recueillies et de définir une base de travail en vue d'harmoniser la législation dans le domaine du transport international de marchandises. La Commission avait reçu l'assurance que le CMI l'aiderait à établir un instrument d'harmonisation universellement acceptable³².

328. Toujours à cette session, la Commission a remercié le CMI d'avoir donné suite à sa demande de coopération et a prié le secrétariat de continuer à collaborer avec celui-ci dans la collecte et l'analyse d'informations. Elle espérait qu'un rapport lui serait remis à une prochaine session dans lequel seraient présentés les résultats de l'étude ainsi que des propositions de travaux futurs³³.

329. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait été saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Droit des transports: travaux futurs possibles" (A/CN.9/476), qui présentait l'état d'avancement des travaux réalisés par le CMI en coopération avec le secrétariat. Elle avait également entendu un rapport oral fait au nom du CMI. Le groupe de travail du CMI avait entrepris, en coopération avec le secrétariat, une enquête sur la base d'un questionnaire couvrant différents systèmes juridiques adressé aux organisations membres du CMI. Il a aussi été noté parallèlement que plusieurs tables rondes avaient été organisées en vue d'examiner les principaux aspects des travaux futurs avec des organisations internationales représentant divers secteurs. Ces réunions ont permis à ceux-ci de témoigner de leur soutien continu et de leur intérêt toujours aussi vif pour le projet.

330. Il a été indiqué que, une fois reçues les réponses au questionnaire, le CMI avait créé un sous-comité international chargé d'analyser les informations communiquées et de définir une base de travail en vue d'harmoniser la législation en matière de transport international de marchandises. On a aussi précisé que, compte tenu de l'enthousiasme dont l'industrie du transport avait jusqu'ici fait preuve et des premières conclusions quant aux domaines du droit qui devaient être mieux harmonisés, il était probable que ce projet

débouche, à terme, sur un instrument d'harmonisation universellement acceptable.

331. Lors des débats du sous-comité du CMI, il a été noté que, si des connaissances étaient certes encore utilisés, en particulier lorsqu'un document négociable était exigé, le transport effectif par mer représentait parfois seulement une petite partie du transport international des marchandises. Dans le commerce conteneurisé, même un connaissance port à port impliquerait à un moment ou à un autre une réception et une livraison non directement liées au chargement ou au déchargement du navire. En outre, dans la plupart des cas, il n'était pas possible de prendre livraison le long du navire. Par ailleurs, dans le transport multimodal, il y avait souvent des écarts entre les régimes obligatoires s'appliquant aux divers modes de transport concernés. Il a été proposé, par conséquent, d'examiner également, lors de l'élaboration d'un régime international harmonisé couvrant les relations entre les parties au contrat de transport pendant toute la période où les marchandises étaient sous la garde du transporteur, les questions qui se posaient concernant des activités faisant partie intégrante du transport convenu par les parties et effectuées avant le chargement et après le déchargement, ainsi que les questions qui se posaient en cas de transport multimodal. Il a été noté que les travaux, au départ, devaient essentiellement consister à examiner les domaines du droit régissant le transport de marchandises qui n'étaient pas déjà visés par un accord international, mais on s'était de plus en plus rendu compte que l'actuel projet, d'une assise assez large, devrait inclure également la mise en place d'un régime de responsabilité actualisé qui compléterait les dispositions de l'instrument d'harmonisation proposé.

332. Certains ont déclaré au sein de la Commission que le moment était venu de s'employer activement à harmoniser la législation en matière de transport de marchandises par mer, que les divergences croissantes dans le domaine du transport international de marchandises étaient une source de préoccupation et qu'il était nécessaire de donner une certaine base juridique aux pratiques modernes en matière de contrats et de transports. On a aussi fait observer que le transport de marchandises par mer s'inscrivait de plus en plus dans le cadre d'opérations d'entrepôt à entrepôt et il convenait d'en tenir compte lors de la recherche de solutions futures. La nécessité de ne pas se limiter aux questions liées à la responsabilité et d'aborder les

contrats de transport de manière à faciliter les opérations d'import-export, notamment les rapports entre le vendeur et l'acheteur (et les acheteurs subséquents le cas échéant) ainsi que les rapports entre les parties à la transaction commerciale et celles assurant le financement a reçu un écho favorable. Il a été admis qu'une approche aussi large supposerait un réexamen des règles régissant la responsabilité en cas de perte des marchandises ou de dommages causés à celles-ci.

333. Dans le cadre de la trente-troisième session de la Commission, un colloque sur le droit des transports, organisé conjointement par le secrétariat et le CMI, s'est tenu à New York le 6 juillet 2000. Ce colloque avait pour but de recueillir des idées et des avis d'experts sur des problèmes se posant dans le transport international de marchandises, en particulier le transport de marchandises par mer, de recenser les questions relatives au droit des transports sur lesquelles la Commission souhaiterait peut-être se pencher dans le cadre de travaux futurs et, dans la mesure du possible, de proposer des solutions envisageables. Le colloque a permis à de nombreuses organisations intéressées, ainsi qu'à des représentants d'organisations de transporteurs et de chargeurs, d'exprimer leurs vues sur les domaines du droit des transports devant éventuellement faire l'objet d'une réforme.

334. Une majorité d'intervenants ont reconnu que les lois nationales et les conventions internationales en vigueur comportaient d'importantes lacunes sur des questions telles que le fonctionnement des connaissements et des lettres de transport maritime, la relation entre ces documents de transport et les droits et obligations du vendeur et de l'acheteur des marchandises ainsi que la situation juridique des bailleurs de fonds d'une partie au contrat de transport. De l'avis général, face aux changements apportés par le développement du transport multimodal et l'utilisation du commerce électronique, il était nécessaire de réformer le droit des transports de manière à réglementer tous les contrats de transport, qu'ils s'appliquent à un ou plusieurs modes de transport et qu'ils soient conclus sous forme électronique ou par écrit. Les aspects qu'il convenait d'examiner dans tout processus de réforme étaient notamment les suivants: définition plus précise du rôle, des responsabilités, des obligations et des droits de toutes les parties concernées et définition plus claire du

moment auquel la livraison était présumée avoir lieu; élaboration de règles pour les cas où l'on ignorait à quel stade du transport des marchandises avaient été perdues ou endommagées; établissement des conditions ou du régime de responsabilité devant s'appliquer et détermination des limites financières de la responsabilité; et insertion de dispositions visant à prévenir l'utilisation frauduleuse des connaissements.

335. À cette session, la Commission s'est félicitée de la coopération fructueuse entre le CMI et le secrétariat. Plusieurs intervenants ont déclaré qu'il était nécessaire d'associer d'autres organisations intéressées, notamment celles représentant les intérêts des propriétaires de cargaison, à l'ensemble des travaux préparatoires. La Commission a prié le secrétariat de continuer à coopérer activement avec le CMI en vue de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport indiquant les points du droit des transports qu'elle pourrait examiner lors de travaux futurs.

336. Il a été noté avec satisfaction qu'un sous-comité international du CMI, aux travaux duquel toutes les associations de droit maritime membres du CMI avaient été invitées à participer, s'était réuni quatre fois en 2000 pour examiner la portée d'un futur instrument sur le droit des transports et les solutions de fond envisageables pour un tel instrument (les 27 et 28 janvier, 6 et 7 avril, 7 et 8 juillet et 12 et 13 octobre). Plusieurs autres organisations non gouvernementales, dont la FIATA, le Conseil maritime baltique et international (BIMCO), la CCI, la Chambre internationale de la marine marchande, l'Union internationale d'assurances transports et l'International Group of P & I Clubs avaient participé à ces réunions en qualité d'observateurs. Les tâches du sous-comité, telles que définies par le CMI en consultation avec le secrétariat, étaient les suivantes: déterminer dans quels domaines du droit des transports qui ne sont pas soumis actuellement à des régimes internationaux de responsabilité il est possible de parvenir à une plus grande uniformité au niveau international; définir les grandes lignes d'un projet d'instrument visant à uniformiser le droit des transports puis rédiger des projets de dispositions devant être insérées dans l'instrument proposé, y compris des dispositions relatives à la responsabilité. En outre, le sous-comité devait examiner comment l'instrument pourrait couvrir d'autres formes de transport associées au transport par mer. Les grandes lignes du projet d'instrument ainsi qu'un document concernant les questions de transport

de porte à porte ont été examinés lors de la grande conférence internationale du CMI tenue à Singapour du 12 au 16 février 2001. Il a été annoncé que, comme suite aux débats de la conférence, le sous-comité poursuivrait ses travaux en vue de trouver des solutions susceptibles de recueillir l'agrément des secteurs intervenant dans le transport international de marchandises par mer.

337. À sa trente-quatrième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/497) qui avait été établi à sa demande.

338. Le rapport dont la Commission était saisie présentait un résumé des remarques et des suggestions issues des travaux du sous-comité international du CMI. Les solutions législatives envisageables n'y étaient pas présentées en détail parce que le sous-comité était en train de les examiner. Ce rapport avait pour objet de permettre à la Commission d'évaluer l'objectif et la portée de ces solutions et de déterminer comment elle entendait procéder. Il y était indiqué que les questions devant être traitées dans le futur instrument étaient notamment les suivantes: champ d'application de l'instrument; durée de la responsabilité du transporteur, obligations du transporteur, responsabilité du transporteur; obligations du chargeur, documents de transport, fret, livraison au destinataire, droit des parties ayant un intérêt dans la cargaison à en disposer pendant le transport, transfert des droits sur des marchandises, détermination de la partie qui a le droit d'intenter une action contre le transporteur et prescription des actions contre le transporteur.

339. Il était dit dans le rapport que les consultations que le secrétariat avaient menées conformément au mandat que lui avait confié la Commission en 1996 montraient que des travaux pourraient utilement être entrepris en vue d'élaborer un instrument international (pouvant éventuellement revêtir la forme d'un traité international) qui moderniserait le droit des transports, tiendrait compte des progrès techniques les plus récents comme le commerce électronique et supprimerait les écueils juridiques mis en évidence par la Commission dans le domaine du transport international de marchandises par mer. L'examen d'éventuelles solutions législatives par le CMI progressait rapidement et un texte préliminaire comprenant des projets de dispositions possibles pour un futur instrument législatif, assorti de variantes et de

commentaires, devait en principe être élaboré d'ici à décembre 2001.

340. Il a été suggéré que la Commission commence à examiner la faisabilité, la portée et le contenu d'un futur instrument législatif en 2002 en confiant cette tâche à un groupe de travail intergouvernemental.

341. La Commission a été informée par un représentant du CMI que les membres de ce dernier avaient largement appuyé les travaux du sous-comité. Lors des consultations menées par le CMI, l'importance de ce projet avait été reconnue, ainsi que la nécessité de faire en sorte que ses objectifs soient compatibles avec le commerce électronique et de clarifier davantage les relations entre le chargeur, le transporteur et le destinataire, même si ces relations étaient déjà couvertes par les régimes internationaux existants. La Commission a exprimé sa gratitude au CMI pour les consultations intenses et fructueuses qu'il avait menées jusqu'à maintenant.

342. Selon une opinion, il était important de concentrer l'attention sur les questions qui n'étaient pas traitées par les conventions internationales existantes. En particulier, on a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer de nouvelles règles sur des questions déjà couvertes par des traités internationaux comme la responsabilité du transporteur, car il n'était pas certain que les États accepteraient un nouveau régime. En outre, il a été estimé que le régime devant être élaboré ne devrait s'appliquer qu'aux opérations de transport de port à port et qu'il ne fallait pas l'étendre au transport intérieur ni essayer d'y inclure les opérations de transport de porte à porte. Selon une opinion contraire, les conventions internationales existantes traitaient souvent les questions de manière divergente et il y avait des décalages entre les textes existants et les problèmes dus au fait que des États différents étaient parties à des instruments différents. Selon une opinion, la Commission ne devrait pas aborder les questions concernant le transport de porte à porte sans entreprendre une analyse approfondie des régimes nationaux et internationaux applicables aux transports multimodaux. Il a été annoncé au nom de la CNUCED que celle-ci avait entrepris récemment des études sur les questions intéressant le transport multimodal qui montraient que la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, bien que n'étant pas entrée en vigueur et n'ayant recueilli qu'un petit nombre

d'adhésions, avait exercé une influence sur les législations nationales et les efforts d'harmonisation régionale dans ce domaine³⁴. Tout en notant que les travaux qu'il était envisagé de confier à la CNUDCI présentaient de l'intérêt pour la CNUCED, on s'est également déclaré préoccupé par le fait qu'il était jugé inopportun d'étendre les règles régissant le transport de marchandises par mer au transport intérieur.

343. Une autre opinion a été qu'il ne faudrait pas se limiter aux questions qui n'étaient pas traitées par les conventions internationales existantes et que le programme de travail indiqué dans le rapport sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit des transports (A/CN.9/497) était approprié, car il englobait les questions de responsabilité et envisageait, sous réserve que de nouvelles études plus détaillées soient effectuées, la possibilité d'aborder des questions qui se posent au-delà du trajet marin d'un contrat de transport dans le contexte des opérations de transport de porte à porte. L'idée de confier un mandat aussi large à un groupe de travail a été largement appuyée.

344. Il a été annoncé que le secrétariat de la CEE, en coopération avec des experts gouvernementaux et des représentants de divers secteurs d'activités intervenant dans le transport international de marchandises, étudiait les possibilités de concilier et d'harmoniser les régimes de responsabilité civile régissant le transport multimodal. Des débats organisés par la CEE avaient montré qu'il n'existait à l'heure actuelle aucun consensus sur les mesures à prendre au niveau international dans ce domaine. Les experts, qui représentaient principalement les intérêts maritimes ainsi que les transitaires et les assureurs n'étaient pas favorables d'une manière générale à l'élaboration d'un régime juridique international obligatoire de responsabilité civile couvrant les opérations de transport multimodal, alors que les experts représentant le secteur des transports routiers et ferroviaires, les exploitants de transport combiné, les clients des transporteurs et les chargeurs estimaient que des travaux visant à harmoniser les régimes de responsabilité régissant les divers modes de transport devaient être menés d'urgence et qu'un régime international unique de responsabilité civile régissant les opérations de transport multimodal était nécessaire. Il a été noté que la CEE poursuivait ses travaux exploratoires concernant le transport multimodal et était disposée à partager son expérience dans ce domaine avec la Commission. Selon un avis, toutefois,

la Commission devrait, à ce stade, éviter les questions du transport multimodal, étant donné la difficulté de fusionner les pratiques dans les quatre modes de transport.

345. Après délibération, la Commission a décidé de créer un groupe de travail pour examiner les questions indiquées dans le rapport sur les travaux futurs possibles (A/CN.9/497). Le secrétariat établirait, à l'intention de ce groupe de travail, un document de travail préliminaire dans lequel seraient présentés, assortis de variantes et de commentaires, les projets de dispositions possibles pour un futur instrument législatif que le CMI était en train d'élaborer. En ce qui concerne la portée des travaux, il a été décidé que les questions de responsabilité devraient être incluses. La Commission a décidé que, dans un premier temps, le groupe de travail examinerait les opérations de transport de port à port; cependant, le groupe de travail avait toute latitude pour étudier s'il serait souhaitable et réaliste d'examiner également les opérations de transport de porte à porte ou certains aspects de ces opérations et, en fonction des résultats de ces études, recommander à la Commission d'étendre le cas échéant son mandat. Il a été déclaré que les solutions adoptées dans la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991) devraient également être prises dûment en compte. Il a également été convenu que les travaux devaient être menés en coopération étroite avec les organisations intergouvernementales qui mènent des travaux dans le domaine du droit des transports (telles que la CNUCED, la CEE, d'autres commissions régionales de l'ONU et l'Organisation des États américains (OEA)), ainsi que d'autres organisations internationales non gouvernementales.

Chapitre X

Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés

346. La Commission a examiné une note du secrétariat sur la question des sûretés (A/CN.9/496). Il a été rappelé qu'à sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait examiné un rapport sur les activités en cours dans le domaine des sûretés (A/CN.9/475). Ce rapport faisait non seulement état de l'intérêt porté par la Commission à la question des sûretés depuis la fin

des années 1970, de ses travaux antérieurs sur ce sujet et de l'évolution observée dans ce domaine au cours des 25 dernières années, mais présentait également des propositions quant aux domaines qui pourraient se prêter à de futurs travaux.

347. À la même session, il a été reconnu que la question des sûretés était d'une grande importance et avait été portée à l'attention de la Commission au moment opportun, compte tenu en particulier du lien étroit entre les sûretés et les travaux de la Commission dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il a été largement estimé que des lois modernes sur le crédit assorti d'une sûreté pourraient réduire les inégalités entre parties des pays développés et parties des pays en développement dans l'accès au crédit meilleur marché ainsi que dans les avantages qu'elles tiraient du commerce international. Il fallait toutefois que ces lois établissent un équilibre approprié dans le traitement des créanciers privilégiés, garantis et chirographaires pour être acceptées par les États. On a également déclaré que, compte tenu de la divergence des politiques nationales, il serait souhaitable de privilégier la souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagné d'un guide plutôt qu'une loi type³⁵.

348. À la même session encore, un certain nombre de propositions ont été formulées quant à la portée des travaux. Selon l'une d'entre elles, il convenait d'élaborer une loi uniforme qui traiterait des sûretés sur les valeurs mobilières (par exemple les actions, obligations, swaps et produits dérivés). Il a été déclaré que de telles valeurs, qui étaient détenues sous la forme d'écritures sur un registre par un intermédiaire et, matériellement, par un établissement dépositaire, étaient des instruments importants qui servaient de base à l'octroi d'énormes quantités de crédit, non seulement par des banques commerciales à leurs clients, mais également par des banques centrales aux banques commerciales. On a également fait observer que, compte tenu de la mondialisation des marchés financiers, divers pays dont les lois étaient souvent incompatibles entre elles, voire inadéquates pour traiter les problèmes qui se posaient, étaient normalement impliqués. Il était donc très difficile de savoir si les investisseurs qui détenaient des valeurs mobilières et les établissements financiers qui octroyaient des crédits en prenant ces valeurs comme garantie détenaient un droit *in rem* et étaient protégés, en particulier en cas d'insolvabilité d'un intermédiaire. On a en outre constaté qu'il était très difficile de savoir quelle était la

loi applicable aux sûretés sur des valeurs mobilières détenues par un intermédiaire et que le fait que la Conférence de La Haye de droit international privé envisageait de traiter cette question révélait tant son importance que son urgence. Il convenait de souligner à cet égard que les travaux de la Commission pourraient être parfaitement compatibles avec ceux entrepris par la Conférence de La Haye et les compléter utilement, compte tenu en particulier des limitations intrinsèques des règles de droit international privé pour les questions relevant du droit impératif et de l'ordre public³⁶.

349. Toujours à cette session, la Commission avait prié le secrétariat de réaliser une étude dans laquelle il examinerait en détail les problèmes qui se posaient dans le domaine du droit des sûretés ainsi que les solutions possibles, aux fins d'examen par la Commission à sa trente-quatrième session, en 2001, et de l'adoption d'une décision sur les travaux susceptibles d'être entrepris à l'avenir.

350. Concernant cette étude, une déclaration a été faite au nom du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) dans laquelle il a été noté que, vu les ressources consacrées à des travaux de recherche et à l'élaboration de dispositions types sur le droit des opérations assorties d'une sûreté, le secrétariat d'Unidroit était sensible à l'importance de cette question. Il a été déclaré en outre que, compte tenu des travaux réalisés par le secrétariat d'Unidroit dans un domaine défini dans l'étude comme celui des "sûretés sur des valeurs mobilières" et de la nécessité de tout mettre en œuvre pour éviter un chevauchement d'activités, il semblait souhaitable que la Commission s'abstienne d'entreprendre des travaux sur ce sujet. On a exprimé l'espoir que l'omission d'un rapport sur les développements en cours dans le même domaine du droit serait rectifiée dans la documentation future. Il a été fait référence en particulier au projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui traitait de nombre des mêmes questions et qui devrait être prêt en novembre 2001, ainsi qu'à une loi nationale type de l'OEA sur les opérations garanties, qui devrait être prête elle aussi en novembre 2001.

351. Après s'être félicitée de l'étude établie par le secrétariat, la Commission a ouvert le débat. Des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité pour la Commission d'entreprendre des travaux sur les

sûretés. Selon l'avis qui a prévalu, cependant, de tels travaux devraient être entrepris en raison des incidences économiques bénéfiques de dispositions législatives modernes applicables au crédit garanti. Il a été constaté que des insuffisances dans ce domaine pouvaient – l'expérience l'avait montré – avoir d'importants effets négatifs sur le système économique et financier d'un pays. Il a également été déclaré qu'un cadre juridique efficace et prévisible présentait des avantages macroéconomiques à court et à long terme. À court terme, à savoir en cas de crise du secteur financier dans un pays donné, un tel cadre était indispensable, notamment dans l'optique de la réalisation des créances, pour aider les banques et d'autres établissements financiers à remédier à la détérioration de leurs créances grâce à des mécanismes d'exécution rapides et pour faciliter la restructuration des entreprises en offrant un vecteur susceptible de créer des incitations en vue d'un financement provisoire. À plus long terme, un cadre juridique à la fois souple et efficace en matière de sûretés pouvait constituer un instrument utile pour doper la croissance économique. De fait, faute de pouvoir accéder au crédit à des conditions abordables, il était impossible de promouvoir la croissance économique, la compétitivité et le commerce international, les entreprises étant dans l'incapacité de se développer pour réaliser tout leur potentiel.

352. Il a été déclaré d'autre part que, comme le montrait l'étude, la question des sûretés était fort complexe et délicate à traiter. On a déploré que l'étude ne précise pas clairement les incidences que les résultats d'efforts éventuels dans ce domaine du droit pouvaient avoir sur le droit national. Il a été noté que l'étude n'envisageait pas la façon dont les travaux de la CNUDCI pouvaient être coordonnés avec ceux d'autres organisations sur des questions connexes. Il a donc été suggéré de s'abstenir de remettre à plus tard toute décision sur le point de savoir si des travaux devaient être entrepris dans ce domaine, car il était trop tôt pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause, d'autant que l'étude n'examinait pas tous les aspects pertinents de manière approfondie.

353. Ces préoccupations n'ont pas été partagées pour diverses raisons. D'une part, il a été déclaré que l'étude constituait, au contraire, une base permettant de prendre une décision dûment étayée à la session en cours. D'autre part, il a été indiqué que le fait de ne pas prendre de décision à ce sujet reviendrait à manquer

une occasion de contribuer à promouvoir l'expansion d'un crédit meilleur marché. Il a été largement estimé que, comme plusieurs institutions l'avaient attesté, il semblait nécessaire de mettre en place un régime juridique applicable aux sûretés. Il a été noté qu'un régime de ce type serait bénéfique non seulement aux pays qui souhaitaient participer au commerce international et étaient dépourvus de règles concernant les opérations garanties, mais également à ceux qui avaient des régimes dépassés. On a fait état par exemple de plusieurs pays qui avaient récemment adopté de nouvelles règles relatives aux sûretés et où l'offre de crédit à des taux modiques s'était accrue. Il a donc été proposé de créer un groupe de travail chargé d'examiner la question des sûretés. Cette proposition a été largement appuyée.

354. Notant que l'idée de créer un groupe de travail faisait l'objet d'un large soutien, la Commission a centré son attention sur la portée des travaux qu'il devrait entreprendre. Il a été suggéré que le groupe de travail ne s'occupe pas des sûretés sur les valeurs mobilières, cette question intéressant tout particulièrement Unidroit. La Commission a approuvé cette suggestion.

355. Il a également été jugé préférable que le groupe de travail n'examine pas la question des sûretés sur les droits de propriété intellectuelle, vu que les travaux à entreprendre dans ce domaine semblaient moins nécessaires et qu'il ne fallait donc pas leur accorder la priorité. On a déclaré aussi que le recoupement du droit de la propriété intellectuelle, du droit des contrats et du droit du financement garanti s'était révélé alors être une tâche difficile dans d'autres forums et qu'il n'y avait pas actuellement de consensus sur la question. On a indiqué que s'il était ultérieurement décidé d'effectuer des travaux en la matière, les efforts éventuels visant à élaborer un régime applicable aux sûretés sur les droits de propriété intellectuelle devraient faire l'objet d'une coordination avec d'autres organisations telles que l'OMPI, vu son expérience particulière du droit de la propriété intellectuelle. Cette suggestion a bénéficié d'un appui suffisant au sein de la Commission.

356. Il a été suggéré par ailleurs que le groupe de travail envisagé se concentre sur la question des sûretés sur les marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale. La nécessité de prévoir un régime efficace concernant les sûretés sur les stocks de

marchandises utilisées dans l'activité manufacturière ou destinées à la vente a été soulignée en particulier. On s'est opposé à cette suggestion en faisant valoir qu'un tel axe de travail semblait trop restreint. On a fait observer que l'étude laissait elle aussi entrevoir un domaine d'activité plus large, vu que son chapitre IV portait sur les "sûretés en général". À cela, il a été répondu que le chapitre en question mettait moins l'accent sur les objets qui pouvaient servir de garantie que sur les questions à traiter s'agissant de sûretés sur des objets autres que ceux qui relevaient plutôt d'un régime particulier, tels les droits de propriété intellectuelle et les valeurs mobilières. Il a été déclaré en outre que le fait de se concentrer sur les marchandises susmentionnées permettrait d'obtenir plus rapidement un résultat que si les travaux portaient sur les sûretés en général. Par ailleurs, on a souligné que la décision de limiter le champ d'activité du groupe de travail aux marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale, notamment les stocks de marchandises utilisées dans le secteur manufacturier ou destinées à la vente, n'excluait pas la possibilité d'étendre la portée de ces travaux à un stade ultérieur.

357. Diverses déclarations ont été faites au sujet de la forme que devaient revêtir les travaux à entreprendre. On a pensé qu'une loi type pourrait être trop rigide et qu'il valait mieux élaborer un instrument relativement souple. L'important était d'atteindre les objectifs sous-jacents de la mise en place d'un régime applicable aux sûretés. Pour y parvenir, diverses formes étaient envisageables en vue de répondre aux différents besoins. Il a donc été suggéré que le groupe de travail rédige un ensemble de principes fondamentaux relatifs à un régime juridique efficace régissant les opérations assorties de sûretés, à insérer dans un guide législatif (présentant des approches souples aux fins de la mise en œuvre de ces principes et d'autres approches éventuelles, ainsi que les avantages et les inconvénients de celles-ci). Il a en outre été suggéré que ce guide législatif contienne, si possible, des dispositions législatives types.

358. Après un débat, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks, et de recenser les questions à traiter, notamment: la forme de l'instrument, la gamme exacte des actifs qui peuvent servir de garantie, l'opposabilité de la sûreté, l'ampleur des formalités à accomplir, la

nécessité d'un système d'exécution efficace et bien équilibré, l'éventail des créances susceptibles d'être garanties, les moyens de faire connaître l'existence de sûretés, les restrictions éventuelles applicables aux créanciers qui peuvent prétendre à une garantie, les effets d'une faillite sur la réalisation de la sûreté et le caractère certain et prévisible de la priorité du créancier sur des droits concurrents.

359. La Commission, consciente des incidences financières de la tenue d'un colloque de deux ou trois jours sur les sûretés, a souligné l'importance du sujet et la nécessité de consulter des praticiens et des organisations ayant des compétences dans ce domaine. En conséquence, elle a recommandé qu'un colloque soit organisé avant la prochaine session du Groupe de travail sur les sûretés (voir par. 425 f)). Le coût de ce colloque devrait être absorbé par le budget ordinaire existant de l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre XI

Travaux futurs éventuels dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé

360. Il a été rappelé qu'à sa trente-troisième session la Commission avait adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, composé des recommandations concernant la législation (A/CN.9/471/Add.9), telles qu'amendées par la Commission à cette session, et des notes correspondantes (A/CN.9/471/Add.1 à 8), dont le secrétariat a été autorisé à établir le texte final en tenant compte des délibérations de la Commission (A/55/17, par. 372)³⁷. Il a été indiqué que ce Guide avait depuis été publié dans toutes les langues officielles.

361. Il a aussi été rappelé qu'à la même session, la Commission avait aussi examiné une proposition concernant des travaux futurs dans ce domaine. L'avis avait été émis que, même si le Guide législatif devait constituer une référence utile pour le législateur national lors de l'établissement d'un cadre juridique favorable aux investissements privés dans les infrastructures publiques, il serait cependant souhaitable que la Commission formule des orientations plus concrètes sous forme de dispositions

législatives types, voire d'une loi type portant sur des questions particulières³⁸.

362. Après examen de cette proposition, la Commission avait décidé d'étudier, à sa trente-quatrième session, l'opportunité et la possibilité d'établir une loi type ou des dispositions législatives types sur certaines questions traitées dans le Guide. Pour l'aider à prendre une décision en toute connaissance de cause, le secrétariat avait été prié d'organiser un colloque, en coopération avec d'autres organisations internationales ou institutions financières internationales intéressées, en vue de diffuser des informations sur le Guide³⁹.

363. Un colloque intitulé "Projets d'infrastructure à financement privé: cadre juridique et assistance technique" a été préparé avec l'appui financier organisationnel du mécanisme d'assistance technique pluridonateur Public-Private Infrastructure Advisory Facility (PPIAF), qui a pour vocation d'aider les pays en développement à améliorer la qualité de leurs infrastructures en mobilisant la participation du secteur privé. Il s'est tenu à Vienne du 2 au 4 juillet 2001, au cours de la deuxième semaine de la trente-quatrième session de la Commission.

364. À sa trente-quatrième session, la Commission a pris note avec satisfaction des résultats du Colloque, dont le compte rendu figure dans une note du secrétariat (A/CN.9/488) et a exprimé sa gratitude au PPIAF pour son appui financier et organisationnel. Elle a également exprimé ses remerciements aux diverses organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales représentées, ainsi qu'aux orateurs du Colloque. Enfin, elle est convenue que les actes du Colloque seraient publiés par l'Organisation des Nations Unies.

365. La Commission a fait sienne la recommandation formulée lors du Colloque, selon laquelle le secrétariat devrait prendre des mesures, conjointement avec d'autres organisations, pour faire largement connaître le Guide.

366. Diverses opinions ont été exprimées quant à l'opportunité et à la faisabilité de travaux plus poussés par la Commission dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé.

367. Selon un avis qui a bénéficié d'un large appui, il existait une importante demande de législation type offrant des lignes directrices plus précises, notamment

dans les pays en développement et les pays à économie en transition. À cet égard, il a été estimé qu'on devrait mettre en œuvre le Guide législatif en élaborant un ensemble de dispositions types fondamentales sur certaines des questions de fond qui étaient soulevées et traitées dans cet ouvrage. On a fait remarquer que, si le Guide était en soi un outil précieux pour aider les législateurs nationaux dans l'adoption ou la révision des textes législatifs dans ce domaine, des dispositions législatives types permettraient d'accroître considérablement l'efficacité de ce processus. Il a été également souligné qu'en se mettant rapidement à la tâche on pourrait tirer parti de la masse de connaissances spécialisées accumulée pendant le processus ayant conduit à l'adoption du Guide législatif et que les travaux pourraient être achevés facilement et efficacement dans des délais raisonnables. Enfin, on a fait observer qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre ces travaux et des mesures visant à faire connaître et diffuser le Guide législatif.

368. Selon un avis semble-t-il largement partagé, on pouvait craindre que le laps de temps trop court entre l'adoption du Guide législatif et la décision d'entreprendre d'autres travaux dans le même domaine ne nuise au travail considérable et précieux ayant conduit à l'adoption de cet instrument, ce qui en réduirait finalement l'impact. On a fait observer que les approches souples présentées dans le Guide offraient déjà une orientation suffisante pour les législateurs qui souhaitaient l'utiliser comme modèle lors de l'adoption ou de la révision des lois nationales. Selon une autre opinion, un ensemble limité de dispositions législatives types n'apporterait pas une aide beaucoup plus grande puisqu'il demeurerait nécessaire de se reporter aux recommandations figurant dans le Guide. En conséquence, il a été proposé de reporter l'examen de l'opportunité de travaux supplémentaires, afin de permettre aux législateurs de connaître l'existence du Guide et de se familiariser avec son contenu, ainsi que d'en vérifier l'utilité dans la pratique. Selon un autre avis, un tel report pourrait également être utile car il permettrait de recenser exactement les questions sur lesquelles devraient véritablement porter les efforts d'harmonisation.

369. Après examen des différentes vues exprimées, la Commission est convenue qu'il faudrait confier à un groupe de travail le soin d'élaborer des dispositions législatives types fondamentales dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé. S'agissant

du contenu possible de telles dispositions, il a été proposé de centrer le projet sur la phase de sélection du concessionnaire. La Commission a été d'avis que, si l'on voulait que les travaux soient réalisés dans un délai raisonnable, il était essentiel de choisir un domaine spécifique parmi les nombreuses questions traitées dans le Guide. Il a donc été convenu que le groupe de travail devrait consacrer sa première session au recensement des questions particulières susceptibles de donner lieu à des dispositions législatives types, qui pourraient éventuellement prendre la forme d'un additif au Guide.

Chapitre XII

Élargissement de la composition de la Commission

370. La Commission a noté que, au paragraphe 13 de sa résolution 55/151 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission et avait invité les États Membres à communiquer leurs vues à ce sujet. Elle a également noté que, en réponse à une note verbale datée du 25 janvier 2001, une trentaine d'États avaient présenté leurs commentaires et que le secrétariat avait préparé une note (A/CN.9/500) pour permettre aux États d'exprimer leurs vues et éventuellement de formuler une recommandation à l'Assemblée générale. Prenant note avec satisfaction des informations générales contenues dans cette note, la Commission a constaté qu'un élargissement de la composition de la Commission n'aurait guère d'impact sur les services de conférence. En particulier, il a été remarqué qu'on ne prévoyait aucune incidence sur les services d'interprétation et de traduction des documents avant et après les sessions ni sur les services de séances, car leur coût était fixe quel que soit le nombre de membres. On a également fait remarquer que, en ce qui concerne la reproduction des documents de session, l'impact ne devrait pas être suffisamment important pour avoir des conséquences sur le plan financier. Il a été noté enfin que tous les États ayant présenté leurs commentaires étaient favorables à l'élargissement de la Commission.

371. L'avis général a été que la composition de la Commission devait être élargie. Il a été déclaré que cet

élargissement permettrait à la Commission de continuer à représenter tous les systèmes économiques et toutes les traditions juridiques, compte tenu en particulier de l'augmentation considérable du nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies. On a fait observer en outre qu'un élargissement aiderait la Commission à mieux s'acquitter de son mandat du fait qu'elle tirerait parti d'une réserve d'experts venant d'un nombre plus grand de pays et que ses textes seraient plus acceptables. Il a également été déclaré qu'un tel élargissement refléterait de façon adéquate l'importance accrue du droit commercial international pour le développement économique et le maintien de la paix et de la stabilité et qu'il favoriserait la participation des États ne pouvant pas justifier l'engagement de ressources humaines et autres requises pour préparer les réunions de la Commission et de ses groupes de travail et y participer, sauf s'ils en étaient membres. De plus, un élargissement faciliterait la coordination avec les travaux d'autres organisations œuvrant à l'unification du droit privé car il y aurait une augmentation du nombre de membres communs à la Commission et à ces organisations. On a fait observer aussi qu'un élargissement de la Commission n'aurait aucune incidence sur son efficacité et ses méthodes de travail ni, en particulier, sur la participation en qualité d'observateurs d'États non membres et d'organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, actives dans le domaine du droit commercial international ou sur le principe de l'adoption des décisions par consensus, sans vote formel.

372. On a cependant exprimé la crainte que la participation effective n'augmente pas sensiblement si les mesures nécessaires n'étaient pas prises pour apporter une aide aux représentants des pays en développement. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé que l'on s'efforce davantage d'accroître les contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les représentants des pays en développement à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail. La Commission a approuvé cette proposition.

373. La Commission a ensuite examiné dans quelle proportion sa composition devait être élargie. Plusieurs propositions ont été avancées, allant de 48 à 72 sièges. L'avis a également été exprimé que l'on devrait laisser au secrétariat le soin de déterminer le nombre exact de sièges à recommander à l'Assemblée générale, étant

entendu que la décision finale serait prise par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Tous les avis exprimés convergeaient sur ce point, à savoir qu'il fallait faire de la Commission un organe plus représentatif de la composition de l'Organisation, sans compromettre son efficacité ou ses méthodes de travail. Selon l'avis qui a prévalu, il faudrait porter le nombre des membres à 72, en particulier du fait qu'une telle augmentation permettrait de maintenir la répartition actuelle entre les groupes régionaux.

374. On a cependant exprimé la crainte qu'une telle augmentation ne soit excessive et, compte tenu du fait que tous les membres ne seraient pas à même de participer, qu'elle n'entraîne pas une plus grande participation. Une délégation a émis l'avis qu'il fallait, au moment de décider dans quelle proportion élargir la composition de la Commission, tenir compte de l'impact éventuel de cette décision sur d'autres organes de l'Organisation. Elle a indiqué que le fait de doubler le nombre de membres pouvait créer un précédent que d'autres organes auraient des difficultés à suivre. On a craint aussi, en raison de la décision prise par la Commission à la session en cours de changer ses méthodes de travail, que cette augmentation n'ait involontairement pour effet de réduire son efficacité. En réponse à ces vues et préoccupations, on a fait observer que 74 États étaient représentés à la session en cours sans que cela nuise à l'efficacité de la Commission, comme en témoignait l'adoption de deux textes importants. Il a également été souligné que l'efficacité ne serait pas nécessairement réduite du seul fait qu'il y aurait deux fois plus de membres. Selon un avis largement partagé, pour ne pas susciter d'inquiétudes politiques au sujet de la répartition des sièges entre les groupes régionaux, il faudrait maintenir la répartition actuelle. En conséquence, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de doubler le nombre de ses membres et de maintenir la répartition actuelle des sièges entre les groupes régionaux. Elle a également décidé de lui recommander d'élire les nouveaux membres le plus rapidement possible en fixant la durée de leur mandat de manière à maintenir la pratique consistant à renouveler la composition de la Commission tous les trois ans. Les groupes régionaux ont été encouragés à mener des consultations avant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale et de s'entendre sur des candidats pour les nouveaux sièges. À l'issue du débat, une délégation a rappelé qu'elle émettait des réserves

quant au nombre de sièges supplémentaires (tel que recommandé au paragraphe 375) et a déclaré que ce point devait être examiné plus avant au sein de la Sixième Commission.

375. À sa 236^e séance, le 11 juillet 2001, la Commission a adopté la recommandation à l'Assemblée générale ci-après:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Ayant examiné une note du secrétariat⁴⁰ destinée à aider la Commission à formuler une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale sur l'élargissement éventuel de la composition de la Commission,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1966, par laquelle l'Assemblée a créé la Commission et lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et en vertu de laquelle la Commission est tenue de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Satisfaite de la pratique consistant à inviter les États non membres de la Commission et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en tant qu'observateurs aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration des textes de la Commission, ainsi que de la pratique consistant à prendre des décisions par consensus sans vote formel,

Considérant que la principale conséquence de la qualité de membre de la Commission peut être d'encourager les États à se faire représenter aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail, que les États membres de la Commission sont peut-être plus susceptibles de désigner leurs représentants parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international, comme l'Assemblée générale le souhaitait dans sa résolution 2205 (XXI), et que le fait d'être membre de la Commission peut stimuler l'intérêt

pour ses travaux et justifier davantage l'engagement de ressources humaines et autres pour préparer les réunions et y participer,

Constatant que le nombre considérable d'États ayant participé en tant qu'observateurs et contribué utilement aux travaux de la Commission indique que les 36 États actuellement membres de la Commission sont loin d'être les seuls à vouloir participer activement à ses travaux,

Soulignant l'importance des travaux de la Commission pour les pays en développement et les pays à économie en transition et préoccupée par le fait que, ces dernières années, la présence d'experts de pays en développement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail a été irrégulière et loin d'être optimale du fait en partie de l'insuffisance de ressources pour financer le voyage de ces experts,

Réaffirmant l'importance du Fonds d'affectation spéciale constitué en vue d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général,

Invitant instamment les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, des organisations, des institutions et des particuliers à envisager de prendre des mesures pour accroître leurs contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre aux États membres de participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail,

Étant informée que l'impact d'un élargissement de la composition de la Commission sur les services du secrétariat nécessaires pour faciliter ses travaux ne serait pas assez sensible pour être quantifié et que cet élargissement n'aurait donc aucune incidence financière,

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver un élargissement de la composition de la Commission qui, des 36 États actuels, passerait à 72 et, maintenant la répartition actuelle entre les groupes régionaux, d'approuver la distribution suivante des sièges supplémentaires: 18 pour le Groupe des États

d'Afrique, 14 pour le Groupe des États d'Asie, 10 pour le Groupe des États d'Europe orientale, 12 pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 18 pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, et d'élire les nouveaux membres le plus rapidement possible."

Chapitre XIII

Méthodes de travail de la Commission

376. Dans le cadre de ses délibérations sur les incidences d'un élargissement de sa composition (voir par. 370 à 375), la Commission a décidé d'examiner ses méthodes de travail actuelles afin de chercher comment utiliser le mieux possible les ressources mises à sa disposition. Elle est convenue de fonder ses délibérations sur une note que le secrétariat avait établie à cet effet (A/CN.9/499).

377. Cette note donnait un aperçu des sujets actuellement examinés par la Commission et de ceux qui étaient proposés pour des travaux futurs. Elle contenait également une brève description des méthodes de travail actuelles de la Commission et de ses groupes de travail ainsi que des propositions tendant à les modifier. Il était souligné dans cette note que, le nombre de sessions de groupe de travail étant limité à six par an, une augmentation du nombre de projets traités par la Commission signifierait qu'une seule session annuelle d'un groupe de travail pourrait normalement être consacrée à chaque projet. Comme le temps auquel avait droit chaque organe subsidiaire de l'Assemblée générale pour ses conférences était globalement restreint, il était improbable que davantage de temps puisse être alloué à la Commission pour ses réunions.

378. Dans ce contexte, la Commission a examiné les solutions ci-après proposées pour modifier ses méthodes de travail: a) porter à six le nombre des groupes de travail, chacun d'eux tenant deux sessions annuelles d'une semaine seulement; ou b) confier à chaque groupe de travail deux sujets différents pendant sa session (soit un par semaine) ou faire en sorte que deux groupes de travail se partagent la même période de deux semaines, une session se tenant la première semaine et l'autre la seconde (soit deux sessions consécutives).

379. La Commission a accueilli favorablement les propositions visant à modifier ses méthodes de travail. Une telle modification était jugée nécessaire du fait de sa charge de travail croissante et de l'élargissement possible de sa composition. Toutefois, plusieurs délégations ont aussi exprimé la crainte que les États membres aient de plus en plus de difficultés à dégager des ressources pour participer aux travaux de la Commission dans le cadre de six projets différents à la fois. On a craint que les travaux de la Commission ne pâtissent du fait que les groupes de travail auraient moins de temps pour leurs délibérations, et que l'aboutissement de leur tâche s'en trouverait retardé. Il a également été indiqué que la nécessité d'assurer le service de six groupes de travail différents imposait une charge supplémentaire au secrétariat de la Commission et que la progression des travaux de cette dernière risquait d'être compromise si les ressources mises à la disposition de son secrétariat n'étaient pas sensiblement accrues. La Commission a donc été instamment priée d'établir clairement la priorité relative de chacun de ses projets et de prévoir qu'ils puissent être exécutés à des rythmes différents.

380. S'agissant des deux solutions proposées, la Commission a déclaré qu'elle préférerait confier deux sujets différents à chaque groupe de travail (soit un par semaine) pendant sa session ou faire en sorte que deux groupes de travail se partagent la même période de deux semaines, une session se tenant la première semaine et l'autre la seconde (soit deux sessions consécutives). L'autre solution, consistant à traiter les six sujets séparément en tenant deux sessions d'une semaine par an pour chaque sujet, n'a pas eu sa faveur car elle entraînerait des frais de voyage supplémentaires pour les délégations comme pour le secrétariat, en raison, pour ce dernier, de l'organisation par alternance des sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

381. Afin de tirer le meilleur parti possible des services de conférence mis à la disposition des groupes de travail, la Commission est convenue que ceux-ci pourraient tenir des débats sur le fond pendant les huit premières séances d'une demi-journée chacune (par exemple, du lundi au jeudi), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la dixième et dernière séance (vendredi après-midi). La Commission a reconnu que, dans cette solution, il ne pourrait être établi de rapport détaillé sur les débats tenus durant la neuvième séance (vendredi matin).

Certaines délégations ont estimé qu'on pourrait se passer de rendre compte des derniers débats sur le fond ou que les groupes de travail pourraient adopter les dernières parties du rapport au début de la session suivante, comme cela était la pratique dans certaines organisations, ou encore que le secrétariat pourrait publier le rapport ultérieurement comme son propre compte rendu des débats. Selon l'avis qui a prévalu, cependant, il était important que les groupes de travail adoptent l'intégralité du rapport pendant la même session. À cette fin, la Commission est convenue que le président devrait donner brièvement lecture, à la dixième séance, des principales conclusions auxquelles un groupe de travail serait parvenu à sa neuvième séance afin qu'il en soit pris acte et que ces conclusions devraient ensuite être incorporées dans le rapport.

382. Il était entendu par la Commission que ces nouveaux arrangements devaient être appliqués avec souplesse et que, selon le degré de priorité assigné, un groupe de travail pourrait consacrer la totalité d'une session de deux semaines à l'examen d'un seul sujet, tandis que d'autres sujets pourraient être abordés ensemble par un groupe de travail également pendant une session de deux semaines. Dans cette perspective, il faudrait s'efforcer dans toute la mesure possible de choisir des sujets proches pour qu'ils soient examinés successivement par un groupe de travail. Afin d'utiliser au mieux le temps alloué aux conférences, la Commission a invité les délégations à recourir aux consultations informelles avant la réunion elle-même, afin de réserver cette dernière uniquement aux questions devant faire l'objet de longues délibérations, tant formelles qu'informelles, dans le cadre des sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

383. La Commission a exprimé l'espoir que les nouvelles méthodes de travail permettraient de faire face à l'augmentation de son programme de travail tout en maintenant le haut niveau de compétence professionnelle qui caractérisait ses travaux et contribuait tant à son excellente réputation. La Commission a décidé d'examiner l'application des nouvelles méthodes de travail à une prochaine session.

Chapitre XIV

Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI

384. La Commission a pris note avec satisfaction des travaux en cours dans le cadre du système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT). À cet égard, il a été précisé que, jusqu'à la session en cours, 34 numéros avaient été publiés dans le cadre de ce système, rendant compte de 393 affaires. Il a été noté que ce système constituait un moyen très important de promouvoir une interprétation et une application uniformes des textes de la CNUDCI en donnant la possibilité aux personnes intéressées, notamment les juges, arbitres, avocats ou parties à des opérations commerciales, de prendre en compte les décisions et sentences d'autres juridictions et de rendre leurs jugements, de donner une opinion ou d'ajuster leurs actions en fonction de l'interprétation acceptée de ces textes.

385. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux correspondants nationaux pour leur travail de collecte des décisions judiciaires et sentences arbitrales pertinentes et de préparation de sommaires. Elle a aussi remercié le secrétariat pour son travail de compilation, d'édition, de publication et de distribution de ces sommaires.

Chapitre XV

Recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes: interprétation des textes

386. La Commission a été saisie d'une note du secrétariat contenant une proposition sur la manière de continuer de s'acquitter de son mandat consistant à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, entre autres, en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans ce domaine (A/CN.9/498). Il a été rappelé que, lorsque l'Assemblée générale avait confié à la Commission son mandat, elle l'avait chargée de l'exécuter, entre autres en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international ainsi qu'en rassemblant et en diffusant des informations sur les législations

nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international⁴¹.

387. Il a en outre été rappelé que, lorsque la Commission avait décidé, en 1988, de mettre en place le système de rapports sur la jurisprudence, elle avait également étudié l'opportunité de créer un comité de rédaction qui, entre autres tâches, pourrait procéder à une analyse comparée des décisions rassemblées et lui faire rapport sur l'état de l'application des textes juridiques. Ces rapports pourraient mettre en évidence les similitudes ou divergences d'interprétation de telle ou telle disposition des textes juridiques, ainsi que les lacunes dans des textes qui pourraient apparaître dans la pratique des tribunaux. La Commission avait cependant décidé de ne pas créer le comité envisagé à ce stade, mais de réexaminer la proposition à la lumière de l'expérience acquise dans la collecte de décisions et la diffusion de renseignements dans le cadre du recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI⁴².

388. Dans le document préparé par le secrétariat en vue du débat à la trente-quatrième session de la Commission, on a estimé qu'il serait indiqué que la Commission réexamine comment elle devrait contribuer à l'interprétation uniforme des textes issus de ses travaux. Un tel réexamen a été jugé opportun du fait que, depuis la mise en place du recueil de jurisprudence, il avait été rendu compte de 393 affaires, dont plus de 250 concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vu les divergences relevées dans l'interprétation de la Convention, les utilisateurs de ce système avaient indiqué à maintes reprises que des orientations et des conseils appropriés seraient utiles pour favoriser une interprétation plus uniforme de cet instrument. L'élaboration d'un recueil analytique des décisions judiciaires et des sentences arbitrales faisant apparaître les tendances observées en matière d'interprétation serait un moyen de fournir les orientations et conseils en question. Ledit recueil pourrait soit indiquer simplement les divergences de jurisprudence à des fins d'information, soit fournir des orientations quant à l'interprétation de la Convention, en se fondant en particulier sur la genèse de la disposition considérée et les raisons de son élaboration (A.CN.9/498, par. 3).

389. Le document présenté à la Commission à sa session en cours contenait un résumé de la jurisprudence concernant les articles 6 et 78 de la Convention et visait à donner à la Commission un exemple de la façon dont les décisions judiciaires et sentences arbitrales pourraient être présentées en vue d'encourager une interprétation uniforme des textes. Dans ce document, il était suggéré que la Commission examine si le secrétariat devrait, en concertation avec des experts des différentes régions, élaborer un recueil analytique complet de la jurisprudence sur les divers articles de la Convention. Dans l'affirmative, la Commission pourrait également déterminer si la démarche suivie pour l'élaboration du spécimen de recueil analytique, dans le document considéré, notamment le mode de présentation et le niveau de précision, était appropriée (A/CN.9/498, par. 4).

390. Il était indiqué, dans la note du secrétariat, que les raisons pour lesquelles la Commission pourrait souhaiter prendre des dispositions tendant à favoriser l'interprétation uniforme de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises valaient également dans le cas de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985). Concernant cette Loi type, des sommaires avaient été établis sur quelque 135 affaires pour lesquelles des interprétations variables ou divergentes avaient été constatées. Dans ce contexte, on a estimé que la Commission pourrait prier le secrétariat d'analyser les décisions et sentences interprétant les dispositions uniformes de la Loi type et d'en présenter un recueil analytique à la Commission à une prochaine session ou à son Groupe de travail sur l'arbitrage, pour que la Commission puisse déterminer s'il fallait prendre une mesure analogue à celle qui était suggérée ci-dessus pour la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/CN.9/498, par. 5).

391. La Commission a pris note avec satisfaction du document dans son ensemble et, en particulier, des exemples sur la façon dont les décisions judiciaires et sentences arbitrales pourraient être présentées afin de favoriser une interprétation uniforme des textes. Elle a rendu hommage au secrétariat pour son approche novatrice concernant l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié, à savoir promouvoir et assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales. Selon une opinion largement partagée, étant donné la quantité d'informations recueillies, la décision prise en 1988

devait être réexaminée, le document en question constituant une bonne base de départ pour des discussions sur ce point. On a estimé que le secrétariat devrait également examiner si d'autres initiatives pourraient être prises pour aider la Commission à s'acquitter de son mandat.

392. S'agissant du contenu du document, on a estimé que le projet ne devrait pas porter seulement sur la jurisprudence mais également sur la doctrine existante. Pour ce qui était de la procédure d'élaboration du recueil analytique, le secrétariat devrait recourir au réseau de correspondants nationaux, car ces derniers connaissaient bien le recueil de jurisprudence et son contexte. On a également estimé que le recueil analytique devrait avoir pour objet non seulement de relever les divergences dans la jurisprudence des différents pays ou de donner des orientations quant à l'interprétation des textes de loi uniformes, mais aussi de mettre en évidence les lacunes dans ces textes. Il incomberait alors à la Commission de déterminer comment combler ces lacunes. Enfin, le projet devrait s'inscrire dans la durée, en ce qu'il devrait être mis à jour continuellement, à mesure que de nouvelles décisions seraient rendues.

393. En réponse, certaines préoccupations ont été exprimées. Ainsi, on ne savait pas très bien à qui le recueil analytique s'adresserait, étant donné que les destinataires naturels de tout texte de la CNUDCI étaient les États. Ces derniers, toutefois, n'avaient peut-être pas besoin d'un recueil du type envisagé. En ce qui concernait les praticiens et les magistrats, on a estimé qu'ils n'avaient pas besoin d'un tel recueil, du fait qu'il existait une abondante littérature visant à les aider à comprendre la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. S'agissant du contenu, on a estimé que le recueil pourrait être une simple compilation des différences dans l'interprétation de la Convention plutôt qu'un guide. On a fait valoir à l'appui de cette opinion que, si le recueil envisagé devait faire office de guide, il devrait nécessairement indiquer une préférence pour certaines vues par rapport à d'autres, ce qui pourrait être interprété comme une critique des décisions rendues par les tribunaux nationaux, résultat jugé non souhaitable.

394. Pour apaiser certaines de ces inquiétudes, on a déclaré par exemple que, s'il existait certes une abondante littérature concernant la Convention sur les

contrats de vente internationale de marchandises dans certains pays, dans d'autres, une telle littérature faisait défaut. Il a également été indiqué que tous travaux réalisés par la CNUDCI auraient l'avantage non seulement d'être traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (et, partant, d'avoir une très large diffusion) mais également de refléter une approche plus internationale que la plupart des commentaires et documents existants, qui étaient rédigés dans une optique nationale.

395. Comme toute décision prise par la Commission concernant le recueil analytique devrait être réexaminée à une prochaine session, on a estimé qu'il faudrait donner au secrétariat mandat de poursuivre l'élaboration de ce recueil. Il a de nouveau été souligné que, à l'exemple du spécimen présenté par le secrétariat dans le document A/CN.9/498, le recueil ne devrait pas contenir de critique sur la jurisprudence nationale. À l'issue du débat, la Commission a prié le secrétariat d'établir un recueil analytique concernant l'intégralité de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. Ce faisant, le secrétariat devrait faire appel au réseau de correspondants nationaux et éviter toute critique sur les décisions des tribunaux nationaux.

Chapitre XVI

Formation et assistance technique

396. La Commission a été saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/494) présentant les activités entreprises depuis sa trente-troisième session et indiquant l'orientation des futures activités prévues, compte tenu en particulier de l'augmentation des demandes reçues par le secrétariat. Il a été noté que les activités de formation et d'assistance technique prenaient ordinairement la forme de séminaires et de missions d'information, qui avaient pour but d'expliquer les principales caractéristiques des textes de la CNUDCI et les avantages que les États pouvaient tirer de leur adoption.

397. On a indiqué que, depuis la dernière session, les séminaires et missions d'information ci-après avaient été organisés en 2000:) La Havane (22-26 mai); Tachkent (16-19 octobre); Séoul (6-9 novembre); Beijing (13-16 novembre); Le Caire (20-23 novembre). En outre, des membres du secrétariat avaient participé

à un certain nombre de réunions convoquées par d'autres organisations et un colloque avait été organisé à Bologne (Italie) les 2 et 3 avril 2001 en collaboration avec l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Le secrétariat de la Commission a indiqué qu'il avait été impossible d'accéder à un certain nombre de demandes faute de ressources et que pour le reste de l'année 2001 il pourrait être satisfait à quelques-unes seulement des demandes faites par des pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe orientale.

398. La Commission a remercié le secrétariat pour les activités entreprises depuis la dernière session et souligné combien le programme de formation et d'assistance technique était important pour faire mieux connaître les textes juridiques qu'elle avait élaborés et promouvoir leur adoption. La formation et l'assistance technique étaient particulièrement utiles aux pays en développement qui manquaient de connaissances spécialisées dans les domaines du droit commercial sur lesquels portaient les travaux de la CNUDCI et ces activités pouvaient jouer un rôle important dans l'intégration économique que de nombreux pays s'efforçaient de réaliser.

399. La Commission a pris note des diverses formes que pouvait prendre l'assistance technique offerte aux États préparant des lois fondées sur les textes de la CNUDCI: examen d'avant-projets de textes de lois sur la base des textes de la CNUDCI; élaboration d'une réglementation pour l'application de ces lois; commentaires sur les rapports des commissions de réforme du droit; réunions d'information à l'intention des législateurs, des juges, des arbitres, des responsables de la passation des marchés et d'autres utilisateurs des textes de la CNUDCI incorporés dans le droit interne. La vague de réformes du droit commercial était pour la Commission une occasion unique de promouvoir avec force les objectifs d'une coordination et d'une accélération sensibles du processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international, tels qu'envisagés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966.

400. La Commission a pris note avec satisfaction des contributions du Canada, de Chypre, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Mexique et de la Suisse au titre du programme de séminaires. Elle a également exprimé ses remerciements à l'Autriche, au Cambodge,

à Chypre, au Kenya et à Singapour pour les contributions qu'ils avaient versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI depuis la création de ce Fonds. Elle a par ailleurs remercié les autres États et organisations qui avaient contribué à son programme de formation et d'assistance technique en fournissant des fonds ou du personnel ou en accueillant des séminaires.

401. Soulignant l'importance des ressources extrabudgétaires pour le financement des activités de formation et d'assistance technique, la Commission a de nouveau appelé tous les États, les organisations internationales et les autres entités intéressées à envisager de verser des contributions à ses fonds d'affectation spéciale afin de permettre à son secrétariat de faire face à la demande croissante de formation et d'assistance émanant des pays en développement et des États nouvellement indépendants, et aux représentants des pays en développement d'assister à ses réunions. Il a également été suggéré que le secrétariat s'efforce activement d'obtenir des contributions de pays et d'organismes donateurs, par exemple en formulant des propositions de projets concrets pour appuyer ses activités de formation et d'assistance technique. Il a été noté que le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques ne pouvait pas être utilisé pour financer l'octroi d'une assistance technique aux gouvernements, ce qui a été jugé regrettable étant donné qu'une telle assistance était de plus en plus nécessaire et de plus en plus demandée. Il a donc été proposé que le mandat du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI soit modifié afin qu'il soit possible d'utiliser les ressources du Fonds pour financer les activités d'assistance technique entreprises par le secrétariat, et la Commission a accepté cette proposition.

402. Compte tenu des ressources limitées, budgétaires ou extrabudgétaires, dont disposait son secrétariat, on a déclaré craindre fortement que la Commission ne puisse pas s'acquitter pleinement de son mandat en matière de formation et d'assistance technique. On s'est aussi inquiété de ce que, sans une coopération et une coordination efficaces entre les organismes d'aide au développement qui fournissent ou financent une assistance technique et le secrétariat, l'assistance internationale ne conduise à l'adoption, au niveau national, de lois qui ne correspondaient pas aux normes

convenues au niveau international, notamment aux conventions et aux lois types de la CNUDCI.

403. Afin d'assurer l'exécution efficace de son programme de formation et d'assistance ainsi que la publication et la diffusion en temps voulu de ses travaux, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'envisager de prier le Secrétaire général d'augmenter sensiblement les ressources humaines et financières de son secrétariat.

Chapitre XVII

État et promotion des textes de la CNUDCI

404. Sur la base d'une note du secrétariat (A/CN.9/501), la Commission a examiné l'état des conventions et lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Elle a noté avec satisfaction les nouvelles mesures prises par des États et juridictions depuis le 7 juillet 2000 (date de clôture de sa trente-troisième session) concernant les instruments ci-après:

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974 et modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. Nombre d'États parties: 17;

b) Convention [non modifiée] sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974). Dépôt d'un nouvel instrument par la Yougoslavie; nombre d'États parties: 24;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg). Dépôt de nouveaux instruments par la Jordanie et Saint-Vincent-et-les Grenadines; nombre d'États parties: 28;

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Dépôt de nouveaux instruments par l'Islande, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Yougoslavie; nombre d'États parties: 59;

e) Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988). Deux États sont

parties à la Convention. Il faut huit adhésions supplémentaires pour qu'elle entre en vigueur;

f) Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991). Deux États sont parties à la Convention. Il faut trois adhésions supplémentaires pour qu'elle entre en vigueur;

g) Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995). Cinq États sont parties à la Convention;

h) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Dépôt de nouveaux instruments par l'Albanie, le Honduras, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Yougoslavie; nombre d'États parties: 126;

i) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, 1985. Nouveaux pays ayant adopté une législation fondée sur la Loi type: Bélarus, Grèce, Madagascar et République de Corée;

j) Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, 1992;

k) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, 1994;

l) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, 1996. Nouvelles juridictions ayant adopté une législation fondée sur la Loi type: États de Jersey (dépendance de la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Irlande, Philippines et Slovaquie;

m) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, 1997. Nouveaux pays ayant adopté une législation fondée sur la Loi type: Afrique du Sud.

405. On s'est félicité des mesures législatives ci-dessus prises sur la base des textes élaborés par la Commission. Il a été demandé aux États qui avaient adopté ou étaient sur le point d'adopter une loi type élaborée par la Commission, ou qui envisageaient de prendre des mesures législatives concernant une convention issue des travaux de la Commission, d'en informer le secrétariat de cette dernière. Une telle information serait utile aux autres États qui envisageaient des mesures législatives analogues.

406. Des représentants et observateurs d'un certain nombre d'États ont indiqué que des mesures officielles étaient envisagées en vue d'une adhésion aux diverses conventions et de l'adoption de lois fondées sur les différentes lois types élaborées par la CNUDCI, en particulier la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

407. Il a été noté que, malgré l'intérêt et l'utilité universels de ces textes, un certain nombre d'États n'en avaient pas encore adopté un seul. Les représentants et observateurs ayant participé aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail ont été exhortés à contribuer, dans la mesure où ils le jugeaient eux-mêmes approprié, à faciliter l'examen des textes de la Commission par les organes législatifs de leurs pays.

Chapitre XVIII

Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

408. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 55/151 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session. En particulier, elle a noté avec satisfaction qu'au paragraphe 2 de cette résolution l'Assemblée l'avait félicitée d'avoir achevé et adopté le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé ainsi que des progrès considérables qu'elle avait réalisés dans ses travaux sur le financement par cession de créances.

409. La Commission a également noté avec satisfaction qu'au paragraphe 3 de la résolution 55/151, l'Assemblée générale avait engagé les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à répondre au questionnaire sur le régime juridique régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui leur avait été adressé par le secrétariat.

410. La Commission a en outre noté avec satisfaction qu'au paragraphe 5 de la résolution 55/151 l'Assemblée avait réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine et, à cet égard, avait engagé tous les organismes des Nations Unies et invité les autres

organisations internationales à garder à l'esprit le mandat de la Commission et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités et de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et avait recommandé à la Commission de continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux qui s'occupent du droit commercial international.

411. La Commission a noté avec satisfaction qu'au paragraphe 6 de la résolution 55/151 l'Assemblée générale avait réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplissait en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, comme l'aide à l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques issus de ses travaux et que, au paragraphe 7, l'Assemblée avait affirmé qu'il était souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de fournir cette formation et cette assistance technique.

412. La Commission a également noté avec satisfaction que l'Assemblée, au paragraphe 7 b) de sa résolution, avait invité instamment les gouvernements, organismes, organisations et institutions des Nations Unies concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux. En outre, il a été noté que l'Assemblée avait engagé, au paragraphe 8, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes responsables de l'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi que les gouvernements, dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes (le Fonds d'affectation spéciale a été créé en application de la résolution 48/32 du 9 décembre 1993).

413. On s'est également félicité que l'Assemblée générale, au paragraphe 9 de sa résolution, ait invité instamment les gouvernements, les organismes des

Nations Unies, les organisations et les institutions concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail (pour une recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée modifie le mandat du Fonds d'affectation spéciale afin que les ressources de celui-ci puissent être utilisées pour financer des projets d'assistance technique (voir par. 401).

414. La Commission a en outre noté avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale, au paragraphe 10 de la résolution 55/151, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général.

415. La Commission a en outre noté avec satisfaction que l'Assemblée générale, au paragraphe 11 de la résolution, avait prié le Secrétaire général de renforcer le secrétariat de la Commission dans les limites des ressources disponibles de manière à assurer et à renforcer l'application effective du programme de la Commission. À cet égard, elle a noté avec satisfaction les premières mesures prises en vue de donner suite à la demande de l'Assemblée. Toutefois, elle a noté que les effectifs de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs que comptait son secrétariat étaient toujours inférieurs à ce qu'ils étaient lors de sa création. Elle a donc recommandé, compte tenu de l'augmentation considérable de sa charge travail et de celle de son secrétariat ainsi que de l'importance de l'unification du droit commercial pour le développement économique, et donc pour la paix et la stabilité, que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'intensifier et d'accélérer les efforts visant à renforcer son secrétariat dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation.

416. La Commission a également noté avec satisfaction que l'Assemblée générale, au paragraphe 12, avait souligné qu'il importait de donner effet aux conventions issues des travaux de la

Commission et, à cette fin, avait invité instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

417. La Commission a également noté qu'au paragraphe 13 l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission et avait invité les États Membres à communiquer leurs vues à ce sujet.

Chapitre XIX

Coordination et coopération

A. Organisation consultative juridique afro-asiatique

418. Au nom de l'Organisation consultative juridique afro-asiatique (AALCO, anciennement AALCC), il a été déclaré que, compte tenu de l'importance que l'AALCO attachait aux travaux de la Commission, elle avait examiné, à sa quarantième session annuelle, le rapport de la Commission sur sa trente-troisième session⁴³ et s'était déclarée satisfaite des progrès que celle-ci avait réalisés. L'AALCO s'est félicitée de l'achèvement du Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé et avait pris note avec intérêt et satisfaction des travaux de fond qui avaient été accomplis en vue de la finalisation d'un projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international, qui pourrait contribuer à accroître l'offre de crédit à des taux plus abordables. Par ailleurs, l'AALCO appuyait les travaux de la Commission visant à élaborer une Loi type sur les signatures électroniques, compte tenu en particulier du bon accueil général qui avait été réservé à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Le succès des centres régionaux d'arbitrage du Caire, de Kuala Lumpur et de Lagos avait eu pour effet d'accroître l'intérêt de l'AALCO pour les travaux de la Commission relatifs à l'arbitrage. Il a été annoncé qu'un quatrième centre d'arbitrage entrerait en service à Téhéran dans un proche avenir. En outre, un certain nombre de membres de l'AALCO s'étaient déclarés intéressés par un élargissement de la composition de la Commission.

B. Cour permanente d'arbitrage

419. Au nom de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, il a été indiqué que celle-ci continuait à suivre avec beaucoup d'intérêt les travaux de la Commission et qu'elle avait développé ses activités apparentées. La Cour avait récemment établi de nouvelles règles d'arbitrage et de conciliation à l'usage des États, des organisations intergouvernementales et des particuliers ainsi que des règles pour le règlement des différends relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement, qu'elle avait adoptées le 19 juin 2001. Ces règles étaient fondées sur les Règlements d'arbitrage et de conciliation de la CNUDCI. Entre autres nouvelles activités, la Cour avait organisé des séminaires internationaux sur des sujets tels que le droit de l'air et de l'espace, le règlement des différends relatifs aux investissements, la protection de l'environnement et les tribunaux spécialisés dans les actions collectives, à quoi s'ajoutait la publication, notamment, d'exposés présentés lors des séminaires, en coopération avec Kluwer Law International, de CD-ROM sur l'arbitrage et, en coopération avec le Conseil international pour l'arbitrage commercial, de l'annuaire de l'arbitrage commercial du Conseil. À cet égard, le secrétariat de la Commission a été remercié de ses efforts pour fournir les textes de la CNUDCI sous forme de CD-ROM. La Cour et le Conseil international pour l'arbitrage commercial, en coopération avec le secrétariat de la CNUDCI, continuaient d'analyser les réponses au questionnaire envoyé aux États dans le cadre du projet CNUDCI/Association internationale du barreau relatif à l'application, dans les lois nationales, de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Il a été annoncé qu'un premier document serait prêt dans un proche avenir.

C. Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est

420. Au nom de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI), il a été indiqué que celle-ci avait été lancée en 1996 sur la base des points d'accord qui s'étaient dégagés entre l'Union européenne et les États-Unis pour l'élaboration d'une stratégie économique viable en faveur de la région. La SECI s'occupait essentiellement de projets transfrontaliers concernant le développement des

infrastructures, le commerce et les transports, la sécurité, l'énergie, l'environnement et le développement du secteur privé. Des travaux avaient été réalisés, en particulier, sur la facilitation du passage aux frontières, les infrastructures de transport, l'interconnexion des réseaux de gaz naturel, l'interconnexion accrue des réseaux électriques, la dépollution des cours d'eau et des lacs, la lutte contre la criminalité transfrontalière, la promotion des investissements, l'arbitrage commercial et la médiation. Des projets de la SECI étaient exécutés par des experts d'États participant ou fournissant un appui à l'Initiative, avec le soutien technique de la Commission économique pour l'Europe et d'autres institutions. La SECI tenait compte, dans le cadre de ses activités, des textes élaborés par la CNUDCI et espérait bénéficier du programme d'assistance technique de celle-ci.

Chapitre XX

Questions diverses

A. Bibliographie

421. La Commission a pris note avec satisfaction de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/502). Elle a souligné qu'il était important que cette bibliographie soit aussi complète que possible et a donc prié les gouvernements, les établissements universitaires, les autres organismes concernés et les auteurs de faire parvenir des exemplaires des publications pertinentes au secrétariat.

B. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

422. La Commission a été informée que l'Institut de droit commercial international de la faculté de droit de Pace University (New York) avait organisé le huitième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis à Vienne du 5 au 12 avril 2001. Les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants participant au Concours étaient fondées sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et sur le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Quatre-vingt-quatorze équipes représentant des facultés

de droit de 31 pays avaient participé au Concours de 2001, qui avait réuni quelque 550 étudiants et 240 arbitres. Le neuvième Concours se tiendra à Vienne du 22 au 28 mars 2002.

423. La Commission a remercié l'Institut de droit commercial international de la faculté de droit de Pace University d'avoir organisé le Concours et le secrétariat de l'avoir financé. Il a été largement estimé que le Concours, de par son caractère international, était un excellent moyen de diffuser des informations sur les textes juridiques uniformes et d'enseigner le droit commercial international.

Chapitre XXI

Date et lieu des réunions à venir

A. Trente-cinquième session de la Commission

424. Il a été décidé que la Commission tiendrait sa trente-cinquième session à New York, du 10 au 28 juin 2002.

B. Sessions des groupes de travail

425. La Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail:

a) Le Groupe de travail I, qui doit examiner les questions relatives aux projets d'infrastructure à financement privé, tiendra sa quatrième session à Vienne du 24 au 28 septembre 2001 (une semaine);

b) Le Groupe de travail II, qui travaille actuellement sur l'arbitrage, tiendra sa trente-cinquième session à Vienne, du 19 au 30 novembre 2001 (deux semaines) et sa trente-sixième session à New York, du 4 au 8 mars 2002 (une semaine), immédiatement avant la trente-neuvième session du Groupe de travail IV sur le commerce électronique (voir alinéa d) ci-après);

c) Le Groupe de travail III, qui doit examiner les questions relatives au droit des transports, tiendra sa neuvième session à New York, du 15 au 26 avril 2002 (deux semaines);

d) Le Groupe de travail IV, qui travaille actuellement sur le commerce électronique, tiendra sa

trente-neuvième session à New York, du 11 au 15 mars 2002 (une semaine), immédiatement après la trente-sixième session du Groupe de travail II sur l'arbitrage (voir alinéa b) plus haut);

e) Le Groupe de travail V, qui travaille actuellement sur l'insolvabilité, tiendra sa vingt-quatrième session à New York, du 23 juillet au 3 août 2001 (deux semaines), sa vingt-cinquième session à Vienne, du 3 au 14 décembre 2001 (deux semaines) et sa vingt-sixième session à New York, du 13 au 17 mai 2002 (une semaine), immédiatement avant la première session du Groupe de travail VI sur les sûretés (voir alinéa f) ci-après);

f) Le Groupe de travail VI qui doit examiner les questions relatives aux sûretés, tiendra sa première session, à New York, du 20 au 24 mai 2002 (une semaine), immédiatement après la vingt-sixième session du Groupe de travail V sur l'insolvabilité (voir alinéa e) ci-dessus).

Notes

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 19 ont été élus par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, le 24 novembre 1997 (décision 52/314) et 17 à sa cinquante-cinquième session, le 16 octobre 2000. Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session expirera la veille de l'ouverture de la trente-septième session de la Commission, en 2004, tandis que celui des membres élus à la cinquante-cinquième session expirera la veille de l'ouverture de la quarantième session de la Commission, en 2007.

² Conformément à une décision qu'elle avait prise à sa première session, la Commission a trois vice-présidents, de sorte qu'avec le président et le rapporteur, chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté dans le Bureau de la Commission (voir rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n°16 (A/72/16)*, par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I: 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.1), deuxième partie, chap. I^{er}, sect. A)).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale,*

cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

⁴ *Ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 186 à 192.

⁵ *Ibid.*, par. 50 et 74.

⁶ Voir documents A/CN.9/472 et Add.1 à 5 et A/CN.9/490 et Add. 1 à 5.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, par. 223 et 224.

⁹ *Ibid.*, *cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, par. 249 à 251.

¹⁰ *Ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 209.

¹¹ La recommandation du CEFAC à la CNUDCI est reproduite dans le document TRADE/CEFACT/1999/CRP.7. Il est rendu compte de son adoption par le CEFAC dans le rapport de celui-ci sur les travaux de sa cinquantième session (TRADE/CEFACT/1999/19, par. 60).

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 315 à 318.

¹³ *Ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 384 à 388.

¹⁴ *Ibid.*, par. 387.

¹⁵ Cette note s'inspirait des idées, suggestions et considérations exprimées dans différents contextes, tels que la Journée de la Convention de New York (*Exécution des sentences arbitrales dans le cadre de la Convention de New York*, op. cit.); le Congrès du Conseil international pour l'arbitrage commercial, Paris, 3-6 mai 1998 (*Improving the Efficiency of Arbitration Agreements and Awards: 40 Years of Application of the New York Convention, International Council for Commercial Arbitration Congress Series N° 9*, Kluwer Law International, 1999); et d'autres conférences et instances internationales, telles que la conférence donnée à Freshfields en 1998 par Gerold Herrmann, "Does the world need additional uniform legislation on arbitration?" (*Arbitration International*, n° 15, n° 3 (1999), p. 211).

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 337.

¹⁷ *Ibid.*, par. 340 à 343.

¹⁸ *Ibid.*, par. 334 à 350.

¹⁹ *Ibid.*, par. 371 à 373.

²⁰ *Ibid.*, par. 374 et 375.

²¹ *Ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17*

- (A/55/17), par. 396.
- ²² Ibid., *cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 401 à 404, et *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, par. 238 à 243.
- ²³ Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*.
- ²⁴ Ibid., par. 210.
- ²⁵ Ibid., par. 211.
- ²⁶ Ibid., par. 211 à 214.
- ²⁷ Ibid., par. 213.
- ²⁸ Ibid., par. 215.
- ²⁹ Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 264.
- ³⁰ Ibid., par. 266.
- ³¹ Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 413.
- ³² Ibid., par. 415.
- ³³ Ibid., par. 418.
- ³⁴ *Implementation of Multimodal Transport Rules*, rapport établi par le secrétariat de la CNUCED, UNCTAD/SDTE/TLB/2, 25 juin 2001.
- ³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 459.
- ³⁶ Ibid., par. 462.
- ³⁷ Ibid., par. 195 à 368 et 372.
- ³⁸ Ibid., par. 375.
- ³⁹ Ibid., par. 379.
- ⁴⁰ A/CN.9/500.
- ⁴¹ Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, partie II par. 8 d) et e); *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, première partie, II.E.
- ⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 107 à 109.
- ⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*.

Annexe I

Projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international

Préambule

Les États contractants,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable à la cession de créances constituent un obstacle au commerce international,

Désireux d'énoncer des principes et d'adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantissent la prévisibilité et la transparence et favorisent la modernisation de la législation relative aux cessions de créances tout en préservant les pratiques de cession actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

Souhaitant aussi dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances favoriserait l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus favorables et faciliterait ainsi le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre premier Champ d'application

Article premier Champ d'application

1. La présente Convention s'applique:

a) Aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant est situé dans un État contractant; et

b) Aux cessions subséquentes, à condition qu'une cession antérieure soit régie par la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique à une cession subséquente qui satisfait aux critères de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, même si elle ne s'appliquait pas à une cession antérieure de la même créance.

3. La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur à moins qu'à la date de la conclusion du contrat initial ce dernier ne soit situé dans un État contractant ou que la loi régissant le contrat initial soit la loi d'un État contractant.

4. Les dispositions du chapitre V s'appliquent aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre indépendamment des paragraphes 1 à 3 du présent article. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 39.

5. L'annexe de la présente Convention s'applique comme il est prévu à l'article 42.

Article 2 Cession de créances

Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme "cession" désigne le transfert qu'effectue par convention une personne ("cédant") à une autre personne ("cessionnaire") de la totalité, d'une fraction ou d'une part indivise du droit contractuel du cédant au paiement d'une somme d'argent ("créance") due par une troisième personne ("débiteur"). La création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation est considérée comme un transfert;

b) En cas de cession effectuée par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire ("cession subséquente"), la personne qui effectue cette cession

est le cédant et la personne à qui cette cession est effectuée est le cessionnaire.

Article 3
Internationalité

Une créance est internationale si, à la date de la conclusion du contrat initial, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents.

Article 4
Exclusions

1. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions effectuées:

- a) À un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques;
- b) Dans le cadre de la vente de l'entreprise commerciale à laquelle sont attachées les créances cédées ou de la modification de son régime de propriété ou de son statut juridique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions de créances nées:

- a) D'opérations sur un marché boursier réglementé;
- b) De contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;
- c) D'opérations de change;
- d) De systèmes de paiement interbancaire, d'accords de paiement interbancaire ou de systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers;
- e) Du transfert de sûretés sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires ou de la vente, du prêt, de la détention ou d'une convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments;
- f) De dépôts bancaires;
- g) D'une lettre de crédit ou d'une garantie indépendante.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits et obligations d'une personne en vertu du droit régissant les instruments négociables.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits et obligations du cédant et du débiteur en vertu des lois particulières régissant la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

5. Aucune disposition de la présente Convention:

- a) N'a d'incidences sur l'application de la loi d'un État où est situé un immeuble:
 - i) À un droit réel sur cet immeuble dans la mesure où, en vertu de cette loi, la cession d'une créance confère un tel droit; ou
 - ii) À la priorité d'un droit sur une créance dans la mesure où, en vertu de cette loi, celui-ci est conféré par un droit réel sur l'immeuble; ou
- b) Ne rend licite l'acquisition d'un droit réel immobilier, si elle n'est pas autorisée par la loi de l'État où est situé l'immeuble.

Chapitre II **Dispositions générales**

Article 5
Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Convention:

- a) Le terme "contrat initial" désigne le contrat entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée;
- b) Le terme "créance existante" désigne une créance qui naît avant ou à la date de la conclusion du contrat de cession et le terme "créance future" désigne une créance qui naît après la conclusion du contrat de cession;
- c) Le terme "écrit" désigne toute forme d'information accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure. Lorsque la présente Convention exige qu'un écrit soit signé, cette exigence est satisfaite si, par des méthodes généralement acceptées ou suivant une procédure agréée par la personne dont la signature est requise, l'écrit identifie

cette personne et indique qu'elle en approuve le contenu;

d) Le terme "notification de la cession" désigne une communication par écrit qui identifie suffisamment les créances cédées et le cessionnaire;

e) Le terme "administrateur de l'insolvabilité" désigne une personne ou un organisme, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des actifs ou des activités du cédant;

f) Le terme "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

g) Le terme "priorité" désigne la préférence donnée au droit d'une personne sur le droit d'une autre personne et détermine, pour autant qu'il y ait lieu à cette fin, s'il s'agit d'un droit personnel ou réel, s'il a été ou non créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation et si les mesures nécessaires pour qu'il produise ses effets à l'égard d'un réclamant concurrent ont été prises;

h) Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;

i) Le terme "loi" désigne la loi en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de droit international privé;

j) Le terme "produit" désigne tout ce qui est reçu au titre d'une créance cédée, en tant que paiement total ou partiel quelle qu'en soit la forme. Ce terme inclut tout ce qui est reçu au titre du droit sur le produit. Il n'inclut pas les biens meubles corporels restitués;

k) Le terme "contrat financier" désigne toute opération au comptant, à terme, sur option ou de swap portant sur des taux d'intérêt, matières premières,

devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur valeurs mobilières, et toute autre opération analogue à l'une des précédentes effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison des opérations visées ci-dessus;

l) Le terme "convention de compensation globale" désigne une convention entre deux parties ou plus prévoyant une ou plusieurs des modalités suivantes:

i) Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;

ii) Lors de l'insolvabilité d'une partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur juste valeur de marché, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d'un paiement unique effectué par une partie à l'autre; ou

iii) La compensation des montants calculés comme prévu au sous-alinéa ii) précèdent au titre de deux conventions de compensation globale, ou plus;

m) Le terme "réclamant concurrent" désigne :

i) Un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, y compris une personne qui, de par l'effet de la loi, se prévaut d'un droit sur la créance cédée en raison de son droit sur un autre bien du cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession au cessionnaire n'est pas une cession internationale;

ii) Un créancier du cédant; ou

iii) L'administrateur de l'insolvabilité.

Article 6

Autonomie des parties

Sous réserve de l'article 19, le cédant, le cessionnaire et le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Convention relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

*Article 7**Principes d'interprétation*

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet et de son but tels qu'énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

Chapitre III **Effets de la cession**

*Article 8**Efficacité des cessions*

1. Une cession n'est pas dépourvue d'effet entre le cédant et le cessionnaire, ou à l'égard du débiteur ou d'un réclamant concurrent, et le droit d'un cessionnaire ne peut être privé de son rang de priorité, au motif qu'il s'agit de la cession de plus d'une créance, de créances futures, de fractions de créances ou d'un droit indivis sur des créances, si ces créances sont désignées:

a) Individuellement en tant que créances faisant l'objet de la cession; ou

b) De toute autre manière, à condition qu'elles soient identifiables à la date de la cession ou, dans le cas de créances futures, à la date de la conclusion du contrat initial, comme étant celles qui font l'objet de la cession.

2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances.

3. Sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 1 du présent article, à l'article 9 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, la présente Convention n'a pas d'incidences sur toute limitation prévue par la loi au droit d'effectuer une cession.

*Article 9**Limitations contractuelles de la cession*

1. La cession d'une créance a effet nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une telle convention, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

3. Le présent article s'applique uniquement aux cessions de créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties.

*Article 10**Transfert de sûretés*

1. Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est transférée au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert. Si, en vertu de la loi régissant la sûreté, celle-ci est transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert, le cédant a l'obligation de la transférer, ainsi que son produit, au cessionnaire.

2. Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée est transférée en vertu du paragraphe 1 du présent article nonobstant toute convention entre le

cédant et le débiteur ou une autre personne ayant constitué la sûreté, qui limite d'une manière quelconque le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté en garantissant le paiement.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une convention visée au paragraphe 2 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent uniquement aux cessions de créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties.

5. Le transfert d'une sûreté réelle avec dépossession au titre du paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du cédant envers le débiteur ou la personne ayant constitué la sûreté sur le bien transféré en vertu de la loi régissant cette sûreté.

6. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente Convention, relatives à la forme ou à l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement de la créance cédée.

Chapitre IV **Droits, obligations et exceptions**

Section I **Cédant et cessionnaire**

Article 11

Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant d'une convention entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées.

2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

3. Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés aux fins de la cession à tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à ce type particulier de cession ou à la cession de cette catégorie particulière de créances.

Article 12

Garanties dues par le cédant

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant garantit, à la date de la conclusion du contrat de cession, que:

a) Il a le droit de céder la créance;

b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et

c) Le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.

2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur peut ou pourra payer.

Article 13

Droit de notifier la cession au débiteur

1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur une notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais,

une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer ces instructions.

2. Une notification de la cession ou des instructions de paiement, envoyées en violation d'une convention visée au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas invalidées aux fins de l'article 17 en raison de cette violation. Toutefois, aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 14

Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire, et qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée:

a) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le produit et les biens meubles corporels restitués au titre de cette créance;

b) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cédant, le cessionnaire est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués au cédant au titre de la créance cédée; et

c) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué à une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance cédée.

2. Le cessionnaire n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

Section II **Débiteur**

Article 15

Principe de protection du débiteur

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention et à moins que le débiteur n'y consente, une cession de créances n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou

le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:

a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou

b) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur est situé.

Article 16

Notification de la cession au débiteur

1. Une notification de la cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit en tout état de cause qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.

2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.

3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

Article 17

Paiement libératoire du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.

2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.

3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.

4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le

débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.

6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. S'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

7. S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.

8. Le présent article n'a d'incidences sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 18

Exceptions et droits à compensation du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement de la créance cédée, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas eu lieu et si la demande était formée par le cédant.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les exceptions et droits à compensation que le débiteur peut, en vertu des articles 9 ou 10, invoquer contre le cédant pour violation d'une convention limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à procéder à la cession ne peuvent être invoqués par le débiteur contre le cessionnaire.

Article 19

Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 18. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droits à compensation.

2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer:

- a) Les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire; ou
- b) Les exceptions fondées sur son incapacité.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé par le débiteur. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire est déterminé par application du paragraphe 2 de l'article 20.

Article 20

Modification du contrat initial

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.

2. Toute convention conclue après notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:

- a) Si celui-ci y consent; ou
- b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 21

Recouvrement des paiements

La non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

Section III **Tiers**

Article 22

Loi applicable aux droits concurrents

À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 23 et 24, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

Article 23

Ordre public et règles impératives

1. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant peut être refusée uniquement si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

2. Les règles de la loi de l'État du for ou de tout autre État qui sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est accordé par la loi de l'État du for et qui se voit donner la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant l'article 22. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels.

Article 24

Règles spéciales relatives au produit

1. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cessionnaire, ce dernier a le droit de le conserver dans la mesure où son droit sur la créance cédée avait la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la même créance.

2. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cédant, le droit du cessionnaire sur ce produit a la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent, de la même manière que le droit du cessionnaire avait la priorité sur le droit dudit réclamant sur la créance cédée si:

a) Le cédant a reçu le produit et le détient sur instructions du cessionnaire pour le compte de ce dernier; et

b) Le produit est détenu séparément par le cédant pour le compte du cessionnaire et est raisonnablement identifiable par rapport aux actifs du cédant, par exemple dans un compte de dépôt ou de valeurs mobilières distinct contenant uniquement un produit composé d'espèces ou de valeurs mobilières.

3. Rien dans le paragraphe 2 du présent article n'a d'incidences sur la priorité d'une personne ayant sur le produit un droit à compensation ou un droit créé par convention et ne découlant pas d'un droit sur la créance.

Article 25

Renonciation

Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout cessionnaire existant ou futur.

Chapitre V **Autres règles de conflit de lois**

Article 26

Application du chapitre V

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux questions:

a) Qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention comme prévu au paragraphe 4 de l'article premier; et

b) Qui entrent par ailleurs dans le champ d'application mais ne sont pas réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

Article 27

Forme du contrat de cession

1. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans un même État est valable entre elles quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit ou de la loi de l'État dans lequel il a été conclu.

2. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans des États différents est valable entre elles quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit ou de la loi de l'un de ces États.

Article 28

Loi applicable aux droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant de leur convention sont régis par la loi qu'ils ont choisie.

2. Si le cédant et le cessionnaire n'ont pas choisi de loi, leurs droits et obligations réciproques découlant de leur convention sont régis par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a le lien le plus étroit.

Article 29

Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

La loi régissant le contrat initial détermine l'efficacité des limitations contractuelles à la cession entre le cessionnaire et le débiteur, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et détermine également si le débiteur est libéré de ses obligations.

Article 30

Loi applicable à la priorité

1. La loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

2. Les règles de la loi de l'État du for ou de tout autre État qui sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est accordé par la loi de l'État du for et qui se voit donner la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant le paragraphe 1 du présent article.

Article 31

Règles impératives

1. Rien dans les articles 28 et 29 ne limite l'application des règles de la loi de l'État du for lorsqu'elles sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. Rien dans les articles 28 et 29 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions réglées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

Article 32

Ordre public

Pour ce qui est des questions réglées par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi spécifiée dans le présent chapitre peut être refusée uniquement si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

Chapitre VI

Clauses finales

Article 33

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 34

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...]*.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

Application aux unités territoriales

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, cet État peut à tout moment déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations doivent désigner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur sont situés dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ils sont considérés comme n'étant pas situés dans un État contractant.

4. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si la loi régissant le contrat initial est la loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, la loi

régissant le contrat initial est considérée comme n'étant pas la loi d'un État contractant.

5. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 36

Lieu de situation dans le cas d'unités territoriales

Si une personne est située dans un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, cette personne est située dans l'unité territoriale dans laquelle elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. Un État qui comprend deux unités territoriales ou plus peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant où est située une personne dans cet État.

Article 37

Loi applicable dans les unités territoriales

Toute référence dans la présente Convention à la loi d'un État, dans le cas d'un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, est considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale. Ledit État peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant la loi applicable, y compris les règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État.

Article 38

Conflits avec d'autres accords internationaux

1. La présente Convention ne prévaut sur aucun accord international déjà conclu ou à conclure, régissant spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la présente Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la présente Convention prévaut sur la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international ("la Convention d'Ottawa"). Dans la mesure où la présente Convention ne s'applique pas aux droits et obligations d'un débiteur, elle n'exclut pas

* Deux ans après l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale.

l'application de la Convention d'Ottawa pour ce qui est des droits et obligations de ce débiteur.

Article 39

Déclaration sur l'application du chapitre V

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par le chapitre V.

Article 40

Limitations concernant les personnes publiques

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié ou dans quelle mesure il ne sera pas lié par les articles 9 et 10 si le débiteur ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat initial et est une collectivité publique, nationale ou locale, toute subdivision de ladite collectivité ou une institution ayant une mission d'intérêt public. Si un État a fait une telle déclaration, les articles 9 et 10 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations de ce débiteur ou de cette personne. Un État peut énumérer dans une déclaration les types d'institution qui font l'objet de la déclaration.

Article 41

Autres exclusions

1. Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention à des types particuliers de cession ou à la cession de catégories particulières de créance clairement décrites dans une déclaration.

2. Après qu'une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article a pris effet:

a) La présente Convention ne s'applique pas à ces types de cession ou à la cession de ces catégories de créance si le cédant est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat de cession; et

b) Les dispositions de la présente Convention ayant des incidences sur les droits et obligations du débiteur ne s'appliquent pas si, à la date de la conclusion du contrat initial, le débiteur est situé dans cet État ou la loi régissant le contrat initial est la loi de cet État.

3. Le présent article ne s'applique pas aux cessions de créances énumérées au paragraphe 3 de l'article 9.

Article 42

Application de l'annexe

1. Un État peut à tout moment déclarer:

a) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'annexe et participera au système d'enregistrement international établi en vertu de la section II de l'annexe;

b) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'annexe et donnera effet à ces règles en utilisant un système d'enregistrement permettant d'en atteindre les objectifs, auquel cas, aux fins de la section I de l'annexe, un enregistrement effectué en application d'un tel système aura le même effet qu'un enregistrement effectué en vertu de la section II de l'annexe;

c) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section III de l'annexe;

d) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section IV de l'annexe; ou

e) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées aux articles 7 et 9 de l'annexe.

2. Aux fins de l'article 22:

a) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section I de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article;

b) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section III de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article;

c) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section IV de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article; et

d) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble des règles énoncées aux articles 7 et 9

de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article.

3. Un État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut établir des règles en vertu desquelles, compte tenu d'un délai raisonnable, les cessions effectuées avant que la déclaration prenne effet sont soumises à de telles règles.

4. Un État qui n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut, conformément aux règles de priorité qui sont en vigueur dans cet État, utiliser le système d'enregistrement établi en vertu de la section II de l'annexe.

5. Au moment où il fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ou après cette déclaration, un État peut déclarer:

a) Qu'il n'appliquera pas les règles de priorité choisies en vertu du paragraphe 1 du présent article à certains types de cession ou à la cession de certaines catégories de créance; ou

b) Qu'il appliquera ces règles de priorité avec les modifications spécifiées dans ladite déclaration.

6. À la demande d'États contractants ou d'États signataires représentant au moins un tiers des États contractants et des États signataires, le dépositaire convoque une conférence des États contractants et des États signataires pour désigner l'autorité de supervision et le premier conservateur du registre et pour élaborer ou réviser le règlement mentionné à la section II de l'annexe.

Article 43

Effet des déclarations

1. Les déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 au moment de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et les confirmations de déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Une déclaration prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le

dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Un État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 peut la retirer à tout moment par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'applicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe:

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, cette règle est applicable uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur s'applique uniquement dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

6. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'inapplicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe:

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, cette règle est inapplicable aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur est inapplicable dans le cas de contrats

initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

7. Si une règle qui est rendue applicable ou inapplicable en raison d'une déclaration visée aux paragraphes 5 ou 6 du présent article ou de son retrait est pertinente pour la détermination de la priorité concernant une créance faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant que la déclaration ou son retrait prenne effet ou concernant le produit de cette créance, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité avant qu'une telle déclaration ou son retrait prenne effet.

Article 44
Réserves

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 45
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. La présente Convention s'applique uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date de son entrée en vigueur à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur s'appliquent uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à

laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en l'absence de la présente Convention.

Article 46
Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à expiration du délai en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

3. La présente Convention demeure applicable aux cessions faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur demeurent applicables uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en vertu de la présente Convention.

*Article 47**Révision et amendements*

1. À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la présente Convention telle qu'elle aura été amendée.

Annexe du projet de convention**Section I****Règles de priorité fondées sur l'enregistrement***Article premier**Priorité entre plusieurs cessionnaires*

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les données relatives à la cession sont enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, quelle que soit la date de transfert de la créance. Si aucune donnée n'a été enregistrée, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

*Article 2**Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant*

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant un tel droit, si la créance a été cédée et si les données relatives à la cession ont été enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Section II
Enregistrement*Article 3**Création d'un système d'enregistrement*

Il sera créé, en vertu du règlement devant être promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision, un système d'enregistrement des données relatives aux cessions, même si la cession ou la créance concernée n'est pas internationale. Le règlement promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision en vertu de la présente annexe est conforme à cette dernière. Il prescrira dans le détail la manière dont le système d'enregistrement fonctionnera, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à ce fonctionnement.

*Article 4**Enregistrement*

1. Toute personne peut enregistrer des données relatives à une cession dans le registre conformément à la présente annexe et au règlement. Comme prévu dans le règlement, les données enregistrées identifient le cédant et le cessionnaire et incluent une description succincte des créances cédées.

2. Un même enregistrement peut porter sur une ou plusieurs cessions effectuées par le cédant au cessionnaire d'une ou plusieurs créances existantes ou futures, que ces créances existent ou non au moment de l'enregistrement.

3. Un enregistrement peut être effectué avant la cession à laquelle il se rapporte. Le règlement établira la procédure d'annulation d'un enregistrement si la cession n'est pas effectuée.

4. L'enregistrement ou sa modification produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 du présent article sont accessibles aux utilisateurs. La partie qui enregistre peut spécifier, parmi les options proposées dans le règlement, la période d'effet de l'enregistrement. En l'absence d'une telle spécification, un enregistrement produit ses effets pour une période de cinq ans.

5. Le règlement spécifiera la manière dont l'enregistrement peut être renouvelé, modifié ou annulé et régira toute autre question afférente au fonctionnement du système d'enregistrement.

6. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans l'identification du cédant qui empêcherait une recherche faite à partir d'une identification correcte dudit cédant d'aboutir aux données enregistrées prive d'effet l'enregistrement.

Article 5

Recherches dans le registre

1. Toute personne peut faire une recherche dans les fichiers du registre à partir de l'identification du cédant, conformément au règlement, et obtenir le résultat de cette recherche par écrit.

2. Le résultat écrit d'une recherche qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve contraire, atteste l'enregistrement des données sur lesquelles porte la recherche, notamment la date et l'heure de l'enregistrement.

Section III

Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession

Article 6

Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

Article 7

Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée avant l'ouverture de la procédure

d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Article 8

Preuve de la date du contrat de cession

Pour ce qui des articles 6 et 7 de la présente annexe, la date de la conclusion d'un contrat de cession peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

Section IV

Règles de priorité fondées sur la date de notification de la cession

Article 9

Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les notifications des différentes cessions ont été reçues par le débiteur. Cependant, un cessionnaire ne peut, en adressant une notification au débiteur, obtenir la priorité sur une cession antérieure dont il avait connaissance à la date de la conclusion du contrat de cession à son profit.

Article 10

Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée et la notification a été effectuée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Appendice

Renumérotation des articles

1. Projet de Convention

| <i>Numéro actuel de l'article (annexe I du présent document)</i> | <i>Ancien numéro de l'article (A/CN.9/486, annexe I)</i> |
|--|--|
| 1 | 1 |
| 2 | 2 |
| 3 | 3 |
| 4 | 4 |
| 5 | 5 |
| 6 | 6 |
| 7 | 7 |
| 8 | 9 |
| 9 | 11 |
| 10 | 12 |
| 11 | 13 |
| 12 | 14 |
| 13 | 15 |
| 14 | 16 |
| 15 | 17 |
| 16 | 18 |
| 17 | 19 |
| 18 | 20 |
| 19 | 21 |
| 20 | 22 |
| 21 | 23 |
| 22 | 24 |
| 23 | 25 |
| 24 | 26 |
| 25 | 27 |
| 26 | 28 |
| 27 | Nouvel article |
| 28 | 29 |
| 29 | 30 |
| 30 | 31 |
| 31 | 32 |
| 32 | 33 |
| 33 | 34 |
| 34 | 35 |
| 35 | 36 |
| 36 | 37 |
| 37 | Nouvel article |
| 38 | 38 |
| 39 | 39 |
| 40 | 40 |

| <i>Numéro actuel de l'article (annexe I du présent document)</i> | <i>Ancien numéro de l'article (A/CN.9/486, annexe I)</i> |
|--|--|
| 41 | 41 |
| 42 | 42 |
| 43 | 43 |
| 44 | 44 |
| 45 | 45 |
| 46 | 46 |
| 47 | 47 |

2. Annexe du projet de Convention

| <i>Numéro actuel de l'article (annexe I du présent document)</i> | <i>Ancien numéro de l'article (A/CN.9/486, annexe I)</i> |
|--|--|
| 1 | 1 |
| 2 | 2 |
| 3 | 3 |
| 4 | 4 |
| 5 | 5 |
| 6 | 6 |
| 7 | 7 |
| 8 | Nouvel article |
| 9 | 8 |
| 10 | 9 |

Annexe II

Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)

Article premier *Champ d'application*

La présente Loi s'applique lorsque des signatures électroniques sont utilisées dans le contexte* d'activités commerciales**. Elle ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.

Article 2 *Définitions*

Aux fins de la présente Loi:

a) Le terme "signature électronique" désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue;

b) Le terme "certificat" désigne un message de données ou un autre enregistrement confirmant le lien entre un signataire et des données afférentes à la création de signature;

c) Le terme "message de données" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par

des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

d) Le terme "signataire" désigne une personne qui détient des données afférentes à la création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui de la personne qu'elle représente;

e) Le terme "prestataire de services de certification" désigne une personne qui émet des certificats et peut fournir d'autres services liés aux signatures électroniques;

f) Le terme "partie se fiant à la signature ou au certificat" désigne une personne qui peut agir sur la base d'un certificat ou d'une signature électronique.

Article 3

Égalité de traitement des techniques de signature

Aucune disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 5, n'est appliquée de manière à exclure, restreindre ou priver d'effets juridiques une quelconque méthode de création de signature électronique satisfaisant aux exigences mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6 ou autrement satisfaisant aux exigences de la loi applicable.

Article 4 *Interprétation*

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

* La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient étendre l'applicabilité de la présente loi:

"La présente loi s'applique lorsque des signatures électroniques sont utilisées, sauf dans les situations suivantes: [...]"

** Le terme "commerciales" devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d'ordre commercial qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d'ordre commercial comprennent, sans s'y limiter, les transactions suivantes: fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

Article 5

Dérogation conventionnelle

Il est possible de déroger aux dispositions de la présente Loi ou d'en modifier les effets par convention, à moins que cette convention soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable.

Article 6

Satisfaction de l'exigence de signature

1. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données s'il est fait usage d'une signature électronique dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière.

2. Le paragraphe 1 s'applique, que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoit simplement certaines conséquences en l'absence de signature.

3. Une signature électronique est considérée fiable en ce qu'elle satisfait à l'exigence indiquée au paragraphe 1 si:

a) Les données afférentes à la création de signature sont, dans le contexte dans lequel elles sont utilisées, liées exclusivement au signataire;

b) Les données afférentes à la création de signature étaient, au moment de la signature, sous le contrôle exclusif du signataire;

c) Toute modification apportée à la signature électronique après le moment de la signature est décelable; et

d) Dans le cas où l'exigence légale de signature a pour but de garantir l'intégrité de l'information à laquelle elle se rapporte, toute modification apportée à cette information après le moment de la signature est décelable.

4. Le paragraphe 3 ne restreint pas la possibilité pour toute personne:

a) D'établir de toute autre manière, aux fins de satisfaire l'exigence visée au paragraphe 1, la fiabilité de la signature électronique; ni

b) D'apporter des preuves de la non-fiabilité de la signature électronique.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...].

Article 7

Satisfaction des dispositions de l'article 6

1. [Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué par l'État adoptant comme compétent en la matière] peut déterminer quelles signatures électroniques satisfont aux dispositions de l'article 6 de la présente Loi.

2. Toute détermination arrêtée en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux normes internationales reconnues.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur le fonctionnement des règles du droit international privé.

Article 8

Normes de conduite du signataire

1. Lorsque des données afférentes à la création de signature peuvent être utilisées pour créer une signature ayant des effets juridiques, chaque signataire:

a) Prend des dispositions raisonnables pour éviter toute utilisation non autorisée de ses données afférentes à la création de signature;

b) Sans retard injustifié, utilise les moyens fournis par le prestataire de services de certification conformément à l'article 9 de la présente Loi ou fait d'une autre manière des efforts raisonnables pour aviser toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle fournit des services visant à étayer la signature électronique si:

i) Il sait que les données afférentes à la création de signature ont été compromises; ou

ii) Il estime, au regard des circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que les données afférentes à la création de signature aient été compromises;

c) Prend, lorsqu'un certificat est utilisé pour étayer la signature électronique, des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant

tout son cycle de vie ou devant figurer dans le certificat sont exactes et complètes.

2. Un signataire assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.

Article 9

Normes de conduite du prestataire de services de certification

1. Lorsqu'un prestataire de services de certification fournit des services visant à étayer une signature électronique qui peut être utilisée pour produire des effets juridiques en tant que signature, ce prestataire:

a) Agit en conformité avec les déclarations qu'il fait concernant ses politiques et pratiques;

b) Prend des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou figurant dans le certificat sont exactes et complètes;

c) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer à partir de ce certificat:

i) L'identité du prestataire de services de certification;

ii) Si le signataire identifié dans le certificat avait, au moment de l'émission de ce dernier, le contrôle des données afférentes à la création de signature;

iii) Les données afférentes à la création de signature étaient valides au moment ou avant le moment de l'émission du certificat;

d) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y a lieu, à partir de ce certificat ou de toute autre manière:

i) La méthode utilisée pour identifier le signataire;

ii) Toute restriction quant aux fins ou à la valeur pour lesquelles les données afférentes à la création de signature ou le certificat peuvent être utilisés;

iii) Si les données afférentes à la création de signature sont valides et n'ont pas été compromises;

iv) Toute restriction quant à l'étendue de la responsabilité stipulée par le prestataire de services de certification;

v) S'il existe des moyens pour le signataire d'adresser une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Loi;

vi) La disponibilité d'un service de révocation en temps utile;

e) Lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa v) de l'alinéa d), donne au signataire le moyen d'adresser une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Loi et, lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa vi) de l'alinéa d), offre un service de révocation en temps utile;

f) Utilise des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services.

2. Un prestataire de services de certification assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.

Article 10

Fiabilité

Aux fins de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente Loi, pour déterminer si, ou dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont fiables, il peut être tenu compte des facteurs suivants:

a) Ressources humaines et financières, y compris l'existence d'avoirs;

b) Qualité du matériel et des logiciels;

c) Procédures utilisées pour le traitement des certificats et des demandes de certificats et la conservation des enregistrements;

d) Possibilité d'accès à l'information pour les signataires identifiés dans les certificats et les éventuelles parties se fiant aux certificats;

- e) Régularité et étendue des audits effectués par un organisme indépendant;
- f) Existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou du prestataire de services de certification concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus; ou
- g) Tout autre facteur pertinent.

Article 11

Normes de conduite de la partie se fiant à la signature ou au certificat

Une partie se fiant à une signature ou à un certificat assume les conséquences juridiques découlant du fait qu'elle s'est abstenue:

- a) De prendre des mesures raisonnables pour vérifier la fiabilité d'une signature électronique; ou
- b) Si une signature électronique est étayée par un certificat, de prendre des mesures raisonnables pour:
 - i) Vérifier que le certificat est valide ou qu'il n'a pas été suspendu ou révoqué; et
 - ii) Tenir compte de toute restriction dont le certificat ferait l'objet.

Article 12

Reconnaissance des certificats et signatures électroniques étrangers

1. Pour déterminer si, ou dans quelle mesure, un certificat ou une signature électronique produit légalement ses effets, il n'est pas tenu compte:

- a) Du lieu dans lequel le certificat est émis ou la signature électronique créée ou utilisée; ou
- b) Du lieu dans lequel l'émetteur ou le signataire a son établissement.

2. Un certificat émis en dehors de [l'État adoptant] a les mêmes effets juridiques dans [l'État adoptant] qu'un certificat émis dans [l'État adoptant] à condition qu'il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

3. Une signature électronique créée ou utilisée en dehors de [l'État adoptant] a les mêmes effets juridiques dans [l'État adoptant] qu'une signature électronique créée ou utilisée dans [l'État adoptant] à condition qu'elle offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

4. Pour déterminer si des certificats ou des signatures électroniques offrent un niveau de fiabilité substantiellement équivalent aux fins des paragraphes 2 ou 3, il est tenu compte des normes internationales reconnues et de tous autres facteurs pertinents.

5. Lorsque, nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, les parties conviennent, s'agissant de leurs relations, d'utiliser certains types de signatures électroniques ou certificats, cette convention est jugée suffisante aux fins de la reconnaissance internationale, à moins qu'elle soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable.

Annexe III

Liste des documents dont était saisie la Commission à sa trente-quatrième session

| <i>Cote</i> | <i>Titre ou description</i> |
|---------------------------|---|
| A/CN.9/482 et Corr.1 et 2 | Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la trente-quatrième session |
| A/CN.9/483 | Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-septième session |
| A/CN.9/484 | Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-huitième session |
| A/CN.9/485 et Corr.1 | Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-troisième session |
| A/CN.9/486 | Rapport du Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa vingt-troisième session |
| A/CN.9/487 | Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-quatrième session |
| A/CN.9/488 | Note du secrétariat sur les travaux futurs éventuels dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé |
| A/CN.9/489 et Add.1 | Note du Secrétariat sur le financement par cession de créances: commentaire analytique sur le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international |
| A/CN.9/490 et Add.1 à 5 | Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international: compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales |
| A/CN.9/491 et Add.1 | Financement par cession de créances: projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international: commentaires sur les questions en suspens et d'autres points |
| A/CN.9/492 et Add. 1 à 3 | Projet de Loi type sur les signatures électroniques: compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales |
| A/CN.9/493 | Note du Secrétariat sur le projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques |
| A/CN.9/494 | Note du Secrétariat sur la formation et l'assistance technique |
| A/CN.9/495 | Rapport du colloque sur l'insolvabilité internationale organisé par la CNUDCI, INSOL International et l'Association internationale du barreau (Vienne, 4-6 décembre 2000) |
| A/CN.9/496 | Note du secrétariat sur les sûretés |
| A/CN.9/497 | Rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit des transports |
| A/CN.9/498 | Note du secrétariat sur l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI: spécimen de recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) |
| A/CN.9/499 | Note du Secrétariat sur les méthodes de travail de la Commission |
| A/CN.9/500 | Note du Secrétariat sur l'élargissement de la composition de la Commission |
| A/CN.9/501 et Corr.1 | Note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types |
| A/CN.9/502 et Corr.1 | Note du Secrétariat: bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI |